

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1974

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision,

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents* ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Louis Courroy, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, Mme Brigitte Gros, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Jean Legaret, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Michel Moreigne, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, René Rollin, Roland Ruet, Henri Sibor, René Tinant, Jean-Louis Vigier, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1161, 1162 et In-8° 138.

Sénat : 287 (1973-1974).

Radiodiffusion et télévision. — Office de radiodiffusion-télévision française (O.R.T.F.) - Etablissement public à caractère industriel et commercial : Etablissement public de diffusion - Entreprises nationales : sociétés nationales de programme (société nationale de radiodiffusion, sociétés nationales de télévision) - Société de production - Publicité - Gouvernement - Elections - Parlement - Redevance - Personnels - Fonctionnaires - Grève.

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat avait raison.

Par deux fois en dix ans, en 1964 et en 1972, votre Assemblée a prédit que le statut de la radiodiffusion et de la télévision que le Gouvernement l'invitait à voter n'était pas bon et qu'il ne serait pas viable.

Par deux fois, le Sénat l'a rejeté. Par deux fois, il a eu raison.

Le dernier statut a tout juste deux ans. Que déclarait, il y a deux ans, à votre tribune, le Rapporteur de la Commission spéciale du Sénat ?

Il disait : « *les mêmes causes produisent les mêmes effets. Très tôt, Monsieur le Secrétaire d'Etat, votre projet sera caduc, à supposer même qu'il soit momentanément efficace, et vous buterez toujours sur les désordres que nous avons dénoncés* ».

Il y a deux ans à peine, et nous sommes en train d'examiner un nouveau projet !

Pourquoi le Sénat était-il si sceptique, en 1964 comme en 1972, devant les chances d'avenir du projet gouvernemental ? C'est parce qu'il avait décelé une contradiction flagrante entre les *objectifs* assignés à la réforme et les *moyens* choisis pour les atteindre.

Certes, les buts officiellement proposés ne pouvaient que recueillir l'approbation. Ils sont d'ailleurs toujours les mêmes. Qu'on en juge : le 26 mai 1964, devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement définissait ainsi ces objectifs :

« Mettre de l'ordre à la R.T.F., surmonter l'inefficacité d'une administration prisonnière de ses anciennes structures, insuffler dans cette maison l'esprit de *responsabilité et de concurrence*, faire en sorte que les intérêts particuliers s'y effacent devant l'intérêt général, la protéger des abus du pouvoir comme de l'impuissance, faire contrôler son impartialité par un organisme dont la composition garantisse l'objectivité et la sérénité, mettre la radio et la télévision en mesure de capter sans parti pris et de répandre sans exclusive les courants de l'événement, de l'art, des lettres, de la science,

de la politique; bref, donner à l'établissement par rapport à l'Etat et au sein de la Nation une place qui soit digne d'une démocratie et digne de la France... »

Comment ne pas applaudir à un tel programme ?

Hélas, si l'intention officiellement affirmée était bonne, les moyens, eux, ne l'étaient pas !

Le Gouvernement, par deux fois, commettait la même *erreur* qui consistait à *chercher le changement dans le bouleversement des structures*. C'est une erreur funeste à laquelle il semble qu'un Gouvernement ait du mal à échapper.

La radiodiffusion et la télévision sont un service public que l'on n'améliore pas en ne changeant que les structures. Le Sénat l'avait bien senti.

Pas davantage, il n'a cru que l'autonomie de ce service public pouvait être garantie par un cadre législatif de style autoritaire. Il a compris que sous les mots trompeurs il y avait la dure et cruelle réalité d'une information asservie.

Il n'a pas cru — pouvait-il le croire ? — que la règle démocratique veuille que tous les dirigeants d'une entreprise soient nommés par le pouvoir et que ce mode de désignation assure l'indépendance de l'information.

Il n'a pas cru qu'une entreprise de programmes devait être toujours et comme fatalement conduite par un technocrate et jamais par un homme rompu au métier de la programmation.

Il n'a pas cru que la qualité du service rendu — but ultime d'un organisme tel que l'O.R.T.F. — soit assurée sans politique des programmes et sans que des liaisons étroites soient instaurées avec toutes les sources de culture et d'éducation.

Il n'a pas cru, enfin, que l'avenir de la radiodiffusion et de la télévision puisse être assuré par des statuts élaborés en toute hâte et votés dans la précipitation, alors que cet avenir devrait faire l'objet de longues et patientes études par un organe de prévision, doté de moyens, de pouvoirs réels et chargé de réfléchir sur l'ensemble des moyens de communication audiovisuels.

Cet ajustement des moyens aux buts, le simple bon sens le recommande. Mais de cela, il était si peu question qu'il n'était même plus nécessaire de se demander si les buts et les objectifs officiellement annoncés étaient ou

non un trompe-l'œil. Derrière la façade libérale apparaissait clairement l'autoritarisme.

La télévision, quasi inexistante en 1958, était, cinq ans après, jugée, à tort ou à raison, comme un instrument politique capital. Le pouvoir n'entendait pas s'en dessaisir le moins du monde; il était au contraire décidé à le contrôler étroitement. Peu importait, au regard d'une considération politique aussi ferme, le temps de réflexion nécessaire à l'élaboration de toute réforme sérieuse; peu importait les égards dus au Parlement auquel était mesurée chichement la durée des débats et surtout le temps nécessaire à leur préparation; peu importait la cohérence ou l'incohérence du texte; l'essentiel était de nommer tous les responsables pour les avoir bien dans la main.

Peu importait la vraisemblance de la réforme. Devant la Commission spéciale du Sénat, le Ministre avouait volontiers qu'il n'avait pas la prétention de bâtir pour des décennies. Modestie étonnante mais fondée : deux ans à peine ont passé et nous sommes de nouveau en train de réformer les institutions de la radiodiffusion et de la télévision.

I. — UNE HISTOIRE MOUVEMENTÉE

Depuis quelque cinquante ans, la radiodiffusion française vit sous le régime du provisoire et même de l'incohérence, voire du paradoxal. C'est à peu près en ces termes qu'un spécialiste du droit de la radiodiffusion ouvre une histoire de ce service public.

Les premières émissions — à partir de la Tour Eiffel — datent de 1921. Sept ans après les premières émissions expérimentales, un statut était promulgué. Ce statut de 1928 était déjà reconnu provisoire. Dix-huit ans plus tard, Léon Blum proclamait l'urgence de permettre à la radio et à la télévision française de vivre et de se développer. Seize projets ou propositions de loi furent déposés vainement durant les trois législatures suivantes. Une série impressionnante de lois et de décrets se sont succédé depuis le 30 juin 1923 jusqu'à aujourd'hui.

Le régime juridique qui résulte de tant de textes est toujours apparu incohérent. Qu'on en juge : la loi du 30 juin 1923 qui étendait à la radiodiffusion le monopole d'Etat institué par le décret-loi du 27 décembre 1851 sur la transmission des correspondances par ligne télégraphique, était à peine promulguée que de multiples dérogations étaient octroyées pour permettre à des postes privés d'émettre sur le territoire. Il y en avait ainsi douze en 1939. On sait que le monopole d'Etat fut confirmé à la Libération, ce qui n'a pas empêché l'Etat d'autoriser presque aussitôt le fonctionnement des stations périphériques : Radio Monte-Carlo utilise, on le sait, des installations situées en territoire français.

L'ordonnance du 4 février 1959 transformait la R.T.F. en *établissement public* à caractère industriel et commercial. Cette ordonnance affranchissait en principe la R.T.F. du contrôle parlementaire qui ne s'exerçait plus directement, dans la mesure où le budget n'était plus qu'un état de prévision des dépenses et recettes et que le taux de la redevance était fixé par décret. Bien entendu, cette ordonnance renforçait le contrôle par l'autorité gouvernementale.

Quant au statut de 1964 qui créait l'Office, était-ce autre chose qu'un faux-semblant ? La **Commission de contrôle** créée en 1967 par le Sénat et présidée par M. Etienne Dailly, puis la **Mission d'information** instituée en 1971 et présidée par M. Henri Caillavet, ainsi que la Commission de

contrôle instituée par l'Assemblée Nationale à la même date, ont dénoncé vigoureusement la dilution des responsabilités, l'enchevêtrement des compétences, le manque de rigueur financière, ainsi que des pratiques aussi condamnables que celle de la publicité clandestine.

Le dernier statut en vigueur, celui de 1972, qui prétendait remédier à tant de faiblesses, n'était, lui aussi, qu'un faux-semblant. Il n'a d'ailleurs pas été sérieusement appliqué puisque les mesures de décentralisation proposées par M. Marceau Long n'ont pas été adoptées par le Gouvernement.

Il n'a pas suffi que ce malheureux service public soit l'objet de continues « tracasseries » juridiques et politiques. Il a fallu, en plus, qu'il soit soumis aux changements continuels des personnes aux postes de responsabilité. Quelle autre entreprise publique aurait pu résister à un tel traitement, à de tels changements ?

II. — VRAIES ET FAUSSES RAISONS D'UNE CRISE

Le service public de la radiodiffusion et de la télévision a donc vécu en permanence sous le régime du malaise ou de la crise.

Beaucoup des explications qui ont été proposées sont fallacieuses, mais ce sont malheureusement ces fausses raisons qui ont été le plus souvent invoquées.

Le principal reproche est celui du manque de rigueur financière et du désordre dans la gestion. Il convient de ramener à de justes proportions l'importance de ces facteurs. Nous n'insisterons pas sur cet aspect des choses que le **rapport de M. Chinaud** a examiné en détail. Nous préférons rappeler, sinon établir, quelques vérités que l'on a trop tendance à oublier.

Le coût de l'O.R.T.F. Quand on divise le montant de la redevance par le nombre d'heures de programme diffusées par l'Office, on est surpris de voir à quel point le service rendu est bon marché. Le téléspectateur paye *moins de cinquante centimes par jour* le droit de regarder les émissions du petit écran.

Ce que l'on a appelé « *le gouffre* » dans les finances de l'Office (et qui a, dit-on, justifié la révocation du prédécesseur de M. Marceau Long) ne correspondait qu'à *trois à cinq jours* du fonctionnement de l'Office et le déficit actuellement prévisible ne représentera probablement qu'une dizaine de jours.

Le piège financier. Il convient de rappeler que l'Office s'est trouvé en quelque sorte enfermé dans un piège redoutable. Le *contrat de programme* qui lie l'O.R.T.F. à l'Etat depuis le 29 octobre 1971 constitue le ressort même de ce piège. Le mécanisme est simple : il consiste à bloquer en quelque sorte les ressources et à laisser grossir les dépenses au fil de l'inflation. Afin de mieux tendre le ressort, il était imposé à l'Office de réaliser des investissements importants, il lui était interdit d'emprunter et il ne lui était accordé aucune subvention.

Le piège a même fonctionné beaucoup plus vite qu'il n'était prévu car le taux d'inflation a dépassé largement toutes les craintes (ou les espoirs de certains...).

Lorsque l'Office établit son budget prévisionnel pour l'année suivante, le choix des hypothèses de conjoncture n'est pas laissé à la responsabilité des dirigeants de l'Office. Il est établi sur la base du *contrat de programme*. C'est le Gouvernement qui fixe le mode de calcul en imposant de le fonder sur des prévisions de prix sans rapport avec la réalité. Qu'on en juge : le budget pour 1973 était calculé obligatoirement sur la base d'une hausse des prix dont le taux, selon les prévisions officielles du Ministère des Finances devait être de 3,5 %. En fait, la hausse des prix a atteint 7 %. On devine que le volume des dépenses de l'Office s'en est trouvé très sérieusement augmenté : d'où un déficit inévitable au compte des pertes et profits. Au lieu d'un « trou » de 7,2 millions, c'est un déficit dix fois supérieur qui est apparu, imputable pour 55 millions au simple alourdissement des coûts de fonctionnement.

La tension résultant de l'adoption de bases de calcul erronées mais obligatoires est bien pire pour 1974. La hausse des prix, dans les prévisions officielles du Ministère des Finances devait être de 5,5 %. Elle sera probablement de 15 à 18 %. C'est dire que les hypothèses économiques sur lesquelles l'Office est contraint d'établir son budget sont sans rapport avec l'évolution réelle de la conjoncture.

— Ajoutons que l'Office subit une perte de recettes relativement importante du fait des exonérations du paiement de la redevance. Tout le monde ne s'accorde pas sur les chiffres. Disons, en gros, que plus de 600.000 exonérations sont accordées, ce qui correspond à une perte de recettes pour l'Office voisine de 80 millions.

L'ordonnance de 1959 avait prévu le remboursement par l'Etat de cette perte de recettes. L'Etat n'a jamais fait face à cette obligation de remboursement.

— Nous noterons également que l'O.R.T.F. est le seul service public de dimension nationale à ne recevoir aucune subvention de l'Etat. Les investissements considérables que représente l'installation des trois chaînes de télévision ont été prélevés sur le produit de la redevance. Aucune institution ayant des buts de caractère culturel ne vit sans subvention ou aide financière. La radiodiffusion-télévision, elle, rapporte à l'Etat. L'O.R.T.F. paie la T.V.A. sur le montant de la redevance; l'Etat perçoit en plus les recettes fiscales liées à l'achat des postes récepteurs.

En outre, la création de la troisième chaîne, en particulier, a été imposée à l'Office alors que ses finances n'étaient pas réellement capables d'en supporter la charge.

— On sait enfin que le principe du remboursement intégral des services rendus à l'Etat par l'Office n'a jamais été pleinement reconnu et que, par exemple, le Ministère des Affaires étrangères ne participe que pour moitié environ à la prise en charge des dépenses exposées par la Direction des affaires extérieures et de la coopération dans ses émissions vers l'étranger.

— Le **rapport Chinaud** a mis en lumière la responsabilité dans les difficultés financières actuelles de l'Office, d'une introduction trop rapide de la comptabilité analytique.

Dans son désir d'user de méthodes modernes de gestion, l'Office avait le choix entre un système simple et un système complexe. Il a choisi le second. Selon ce système, l'Office était divisé en centres de coût : un millier environ, un en moyenne pour quinze agents. Le dispositif a été mis en place en deux ou trois ans alors qu'il eut fallu probablement deux ans de plus pour former convenablement au maniement de cette comptabilité le personnel de l'établissement. Accablés de formulaires complexes, les agents de l'Office ont transmis des données inexactes ou incomplètes à l'ordinateur. Les sommations comptables ont perdu toute signification, ce qui a empêché la direction de disposer au fur et à mesure de tous les éléments de la situation financière. L'Office a ainsi été victime des dangers bien connus d'une informatique trop rapide et mal digérée.

III. — L'OBJECTIF LIMITE DU PROJET DE LOI

La rapidité avec laquelle le Gouvernement a conçu son projet l'a empêché de se proposer un objectif moins limité que celui de la réforme de l'O.R.T.F.

Limité, ce projet l'est doublement. Dans l'univers des *médias de communication audiovisuels*, il ne vise que le champ des ondes hertziennes. Il est limité également quant à l'*analyse des fonctions* de ce média.

*
**

1° Organiser la radiodiffusion et la télévision des années 1985 est bien, mais ce n'est pas suffisant. Qu'on y regarde de près : *l'objectif du projet se cantonne à l'espace hertzien*. Or, des satellites de diffusion tournent déjà au-dessus de nos têtes. Déjà, l'industrie édite des mini-cassettes. Déjà, le magnétoscope est commercialisé. Déjà, le Japon vient de mettre au point une caméra super 8 sonorisée. Pourquoi se contenter de réorganiser hâtivement la radio et la télévision au lieu de s'occuper de l'ensemble des moyens de communication audiovisuels ?

La réforme actuelle était l'occasion de doter notre pays d'une *politique audiovisuelle* pour les années 1980. C'était le moment — avant qu'il ne soit trop tard — de prévoir les institutions permettant de tirer le meilleur parti pour tous du progrès des idées et des techniques.

La panoplie des moyens de communication audiovisuels s'est prodigieusement élargie en quelques années, alors que le projet de loi actuel, dans la tradition des lois qui le précèdent, continue de ne viser qu'une technique des années 50 où la diffusion hertzienne était le seul mode de circulation des sons et des images sur le territoire d'un pays.

Que signifie au fond l'affirmation d'un monopole alors qu'il est déjà techniquement possible, avant même que les satellites ne bouleversent complètement les données du problème, de faire circuler à travers tout le pays des programmes étrangers ?

Rappelons que statistiquement le téléspectateur ne dispose *en moyenne*, que de 2 heures 15 par jour de temps disponible. Le progrès des autres médias (câbles et vidéo-cassettes) ne pourra se faire qu'au détriment du temps consacré à la radiodiffusion et à la télévision. C'est un problème qui va singulièrement préoccuper ce service public.

Le développement des câbles, comme la recherche sur l'édition des cassettes, se fait de façon anarchique et de multiples problèmes se posent. En matière de télédistribution, qui prend l'initiative de poser les câbles? Qui choisit entre les différentes solutions technologiques? Qui vérifiera que le réseau local peut être éventuellement raccordé aux autres réseaux? Qui s'assure de la compatibilité des matériels? Qui calcule, non la rentabilité du réseau à l'échelle locale, mais la meilleure économie d'installation et de fonctionnement pour le meilleur service rendu à l'échelle de la collectivité entière? Qui programmera les émissions sur ces réseaux : les sociétés qui engageront des capitaux pour la recherche technologique en matière de télédistribution? Les sociétés qui investiront dans l'installation des câbles? Auront-elles par là même, les unes ou les autres, un droit prioritaire à définir les programmes qui circuleront sur les véhicules qu'elles auront étudiés et installés?

Autant de problèmes qui exigent, pour être résolus, un examen d'ensemble approfondi.

Mais qui est chargé de la *stratégie de l'audiovisuel*? C'est ce problème capital pour l'avenir que votre Rapporteur aurait aimé voir aborder dans le projet qui vous est soumis.



2^o Le projet de loi est également limité au niveau de l'*analyse des fonctions* de l'audiovisuel.

La *crise* qui affecte le service public de la radiodiffusion et de la télévision n'a pas seulement des causes financières. L'Office est le résonateur d'un malaise plus général, et c'est bien normal puisqu'il s'agit d'un moyen de communication.

Le *besoin de changement* que la récente campagne électorale a révélé de façon éclatante dénonce une **société « bloquée »**. Cette société se divise en de nombreux groupes qui ne parviennent pas à se transmettre les informations réciproques qu'ils ont pourtant un besoin vital de communiquer. Le signal ne passe pas, il n'est pas compris, ni même entendu. D'une certaine façon, on peut dire que cette société est malade d'une hyper-information puisqu'elle ne cesse d'émettre dans tous les sens des messages. Mais le message est mal reçu ou n'est pas reçu du tout. Pléthore d'informations n'est pas communication réelle et enrichissante.

Bloquée, la société l'est surtout au niveau de ses moyens de communication et de diffusion de masse. L'accès à ces moyens est pratiquement impossible à ceux mêmes qui ont le plus besoin de communiquer. Qu'on y songe : l'O.R.T.F. n'est pas comme un service public du téléphone, entiè-

rement *neutre*, qui permet à n'importe qui de communiquer avec n'importe qui. Le message véhiculé ne vient pas du ou des publics; il vient de l'Office. Ce média constitue un *écran* opaque. L'Office a perdu la perméabilité, la conductibilité, le pouvoir de mettre en communication qui devraient être ses qualités primordiales.

Ce sont les agents de l'Office, les journalistes de l'Office, les producteurs, les réalisateurs de l'Office, qui élaborent quasiment l'ensemble des émissions de l'Office. Il est rare que l'O.R.T.F. fasse appel à un spécialiste extérieur pour lui faire expliquer ou commenter quelque événement; c'est le journaliste spécialisé qui fera le commentaire. Les universitaires? L'Office a depuis longtemps jugé que leur place n'était pas devant les caméras de télévision quand il s'agissait d'expliquer un événement important. L'Office est omniscient, omniprésent et se veut tout-puissant.

On pourrait dire, en forme de boutade, que si l'Office avait ses propres équipes de football, il ne retransmettrait que les matchs de ces équipes.

Nous sommes tellement habitués à cet état de choses que nous ne percevons même plus le paradoxe de la situation. Nous ressentons tous le *besoin* de communiquer, nous ressentons tous plus ou moins *l'impuissance* à communiquer, mais nous ne nous étonnons pas de ne pas pouvoir accéder aux moyens de communication. Une seule échappatoire : nous nous plaignons de l'O.R.T.F. qui se trouve ainsi l'accusé perpétuel d'un procès confus où les fausses raisons sont toujours mises en avant, alors que le véritable litige demeure dans l'ombre.

La crise de société est liée à une crise des moyens audiovisuels de communication. *Mais cette crise des médias est-elle justiciable d'une thérapie?*

*
**

Votre Rapporteur se demande si *l'analyse de l'audiovisuel* ne devrait pas être revue.

Une véritable solution ne peut être apportée qu'à de véritables problèmes. C'est en modifiant nos *concepts d'analyse* des moyens de communication de l'audiovisuel que nous pourrions déceler les véritables difficultés et faire porter sur elles tous les efforts. Seul un *changement de typologie* permettra peut-être de révéler une *problématique originale*. Il n'est pas possible, dans les limites de ce rapport, de produire plus que quelques éléments de réflexion.

Un minimum de *recherche méthodologique* sur l'analyse courante est cependant indispensable. La méthode traditionnelle, pour aborder l'audio-

visuel, repose sur une idée fausse. Nous sommes habitués à interpréter les phénomènes de communication selon un *schéma intellectuel* qui est celui du système « émetteur-récepteur ». Cette fausse conception est sans doute liée à l'origine même de la radiodiffusion, simple service des postes et télécommunications. Il faut également soupçonner dans cette façon de voir le poids de la tradition française favorable au centralisme. Inconsciemment, lorsque nous utilisons le schéma « émetteur-récepteur », nous retrouvons la vieille idée du souverain qui fut d'abord le prince et qui est maintenant l'Etat.

Voit-on le danger de ce schéma intellectuel ?

Quoi que nous fassions et avec la meilleure volonté du monde, lorsque nous nous enfermons dans le système « émetteur-récepteur », nous ne pouvons faire mieux que du *despotisme éclairé*. N'est-ce pas cela même que, d'une certaine façon, le système mis en place par la loi de 1972 consacrait ? La loi pourtant évoquait les besoins et les aspirations du public. Mais cette référence était aussitôt oubliée.

Le service public, dans le système de 1972 comme dans celui de 1964, s'analyse en quatre missions : information, éducation, culture et distraction.

— Voyons de plus près ce que peut signifier pour certains cette rédaction qui implique *l'existence sous-jacente* des deux termes d'une *hiérarchie* : un *sujet* et un *complément*.

Le sujet d'abord : inconsciemment ou consciemment, mais en quelque sorte fatalement, ce sera le souverain, le service public auquel l'Etat confie le monopole. Le complément, ce sera le peuple, c'est-à-dire un public considéré comme passif, compact, non diversifié, anonyme. Tout le monde, Gouvernement et Parlement, membres de la majorité ou de l'opposition, s'accordera finalement, *sans peut-être s'en rendre compte*, sur l'idée que le bon souverain adressera un bon message à son bon peuple. Il sera très difficile à tout le monde de penser que le bon peuple pourrait, lui aussi, avoir à livrer un message au souverain ou peut-être, mieux, que les différents groupes qui le composent pourraient se passer du souverain pour échanger spontanément leurs propres messages.

Dans le système « émetteur-récepteur » tel qu'il a été conçu par le Gouvernement et tel que celui-ci l'a fait fonctionner, la tentation inévitable est de vouer les moyens de communication à *émettre « d'en haut » un message moyen pour un public moyen*, alors qu'il devrait peut-être servir à *transmettre des messages particuliers d'un groupe spécifique à un autre*.

— La référence inconsciente au système « émetteur-récepteur » a une autre conséquence : la *classification par genre des contenus de programmes*.

Les émissions se divisent en une dizaine de catégories ou de genres. Cette typologie, en honneur à l'O.R.T.F., relève d'une certaine conception que l'émetteur s'est forgée de façon très sommaire d'ailleurs. Personne ne sait réellement comment les catégories de public différencient, elles, les types d'émissions. Il nous suffit de nous référer à notre expérience personnelle la plus immédiate pour nous rendre compte que nous n'utilisons pas la classification de l'O.R.T.F. Une émission considérée comme culturelle peut être également pour nous de l'information et du divertissement. Le même événement, qui est une information pour un spécialiste, peut être simple divertissement pour un public non initié.

Or, les quatre *missions* assignées au service public : information, éducation, culture, divertissement, ont été *interprétées en termes de « genres »*. Un certain nombre de genres ont donc été « définis » et considérés comme correspondant à ces missions, abusivement séparées les unes des autres et jugées comme relevant d'« autorités » distinctes au point, pour ne citer qu'un exemple, que la mission d'éducation a été purement et simplement confiée au Ministère de la rue de Grenelle. Quant à l'information, le comité des programmes ne s'en saisirait pas, dit-on, parce qu'il s'agit d'une matière jugée politique.

Ces catégories ont l'inconvénient de n'être pas *homogènes* par rapport aux critères retenus qui sont, tantôt l'âge (par exemple, les émissions pour les enfants), tantôt le *sexe* (les émissions pour les femmes), quelquefois le *sujet* (dramatique ou information) ou le style, etc. Or, la *politique des programmes*, quand il y en a une, tend à se fonder sur ces catégories très floues, illogiques, non signifiantes. Quel sens peut avoir, par exemple, au regard des missions de l'Office la catégorie des « feuillets »? L'insuffisance de l'analyse sera encore plus dangereuse lorsqu'il faudra se référer à ces notions de genres pour exprimer les obligations des futurs cahiers des charges.

Quel sera le sens exact d'un pourcentage obligatoire d'émissions « culturelles » si l'on ne sait exactement ce qu'il faut entendre par là? S'agira-t-il du sujet abordé, du style dans lequel il sera traité ou du public spécifique qui sera visé? On voit dans quelles ambiguïtés l'analyse traditionnelle nous enferme.

♦♦

Est-il possible de dépasser cette analyse pour qu'apparaisse un changement significatif de *problématique*?

Au système de l'analyse par « genres », ne convient-il pas de substituer une analyse par *fonctions*? Expliquons-nous. Le système « émission-réception » où tout part du centre émetteur sans réaction ni retour de la périphérie réceptrice, ne constitue pas une véritable communication. *Com-*

muniquer c'est échanger des messages. Or il existe, nous le savons, nous le sentons tous, des besoins de communiquer de personne à personne, de personne à groupe, de groupe à groupe, etc. Les divers partenaires du jeu social souhaitent se relier par un flux d'informations réciproques, ils en éprouvent, dans notre société industrialisée et urbanisée, un besoin vital. Il ne s'agit pas d'une utopie, d'un rêve irréalisable. La panoplie actuelle des moyens audiovisuels permet déjà de satisfaire en partie un besoin rendu de jour en jour plus impérieux par la fragmentation et la dissociation toujours plus graves du tissu social.

Nous voyons que l'analyse est *double*. Il s'agit d'abord de *repérer* quelles sont les *diverses fonctions de communication* qu'il faut satisfaire. Il s'agit également d'analyser les *moyens techniques* les plus propres à chaque fonction. Il faudrait examiner l'ensemble des liaisons souhaitées ou souhaitables ainsi que l'optimum technique des médias audiovisuels correspondants.



Il nous paraît significatif que depuis quelque temps, la presse se fasse l'écho d'un besoin d'*analyse globale de l'audiovisuel*.

L'inquiétude naît devant l'anarchie des initiatives privées que seules, jusqu'à présent, ordonnent les puissances financières. Il est étrange que l'*unité* des réseaux de distribution ait moins de chances de résulter d'une action de l'Etat que de la domination d'un trust. C'est peut-être le monopole économique d'une société privée spécialisée dans les câbles qui fera que les *matériels* seront *compatibles*, que les normes d'emploi seront standardisées ou que les *échanges* seront facilités entre les différentes parties du réseau. Cet abandon par l'Etat de ses tâches essentielles contraste étrangement avec la mainmise si jalousement maintenue sur l'information.

Il est permis de penser qu'*il appartenait à l'Etat d'organiser la cohérence*. A plusieurs reprises, des articles de presse ont proposé l'institution d'un organe chargé, pour une part, de réfléchir à l'avenir de l'audiovisuel, d'étudier la portée des moyens nouveaux qui apparaissent ainsi que l'optimisation des investissements et, d'autre part, d'une fonction d'arbitrage entre les divers partenaires de l'audiovisuel que sont l'Etat, l'O.R.T.F. ou les sociétés de programme, l'établissement de diffusion, les sociétés publiques ou privées de télédistribution, l'édition de cassettes, les publics, les centres de création, les entreprises d'action culturelle, etc.

Il s'agit là de deux fonctions : fonction purement *technique d'étude*, fonction politique et juridique d'*arbitrage*. Qu'elles soient remplies par un seul et même organisme, par deux organismes distincts ou par les sections

spécialisées d'un même organisme, peu importe. Pour sa part, votre Rapporteur pense que ces fonctions pourraient être remplies par le *Haut Conseil de l'audiovisuel*, à condition d'en renforcer les moyens et d'en élargir les attributions. La rapidité à laquelle votre Rapporteur est contraint pour rapporter devant la Haute Assemblée ne lui permet pas de pousser plus avant ces réflexions.

IV. — LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉFORME

ou

LE PARI DU GOUVERNEMENT

L'opinion publique, les hommes politiques, les auditeurs et les téléspectateurs, le personnel lui-même de l'Office seraient, aux yeux du Gouvernement, unanimes pour demander le changement des structures; devant l'Assemblée, le Premier Ministre vient de déclarer : « *pourquoi attendre, pourquoi repousser une réforme que chacun appelle de ses vœux?* ».

— *Les objectifs fondamentaux* : le Premier Ministre les a tracés dans son discours devant l'Assemblée en indiquant que l'ambition du Parlement et du Gouvernement était de définir les *missions* essentielles de la radiodiffusion et de la télévision et de faire en sorte que celles-ci deviennent un élément de progrès culturel qui, loin de détruire les valeurs de notre civilisation, contribuent au contraire à les affermir. Il s'agit de créer et d'organiser une radiodiffusion et une télévision libres et démocratiques qui ne soient la propriété de personne, qui ne soient donc soumises à aucun intérêt particulier et demeurent au service de l'ensemble de la nation.

L'indépendance et le pluralisme de l'information doivent assurer la qualité des programmes, le refus de la facilité, l'effort de créativité et de recherche doivent être des objectifs primordiaux.

Nous voulons une radiodiffusion et une télévision investies d'une mission d'intérêt public, dit en substance le Premier Ministre. Nous voulons faire une radiodiffusion et une télévision qui soient gérées dans des conditions satisfaisantes, sans économie excessive qui pourrait nuire à la qualité du service rendu et sans gaspillage et frais abusifs. Tels sont les objectifs assignés par le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale au projet de réforme.

— *Les principes* : trois principes sont retenus pour atteindre ces objectifs : le **monopole**, la **concurrence**, la **responsabilité**.

— *Le monopole est maintenu* : l'article premier de la loi du 3 juillet 1972 est maintenu sans changement mais, à l'intérieur de ce monopole, la *concurrency*, la diversité et l'émulation doivent remplacer le monolithisme (théorique !) actuel. En conséquence, l'Office est supprimé; il éclate en six organismes indépendants : un *établissement public* assure le service technique de la *diffusion*, quatre sociétés de programme sont prévues (1 pour la radiodiffusion et 3 pour la télévision). Elles sont autonomes, libres et responsables. Pas plus que dans le texte de 1972, la production d'émissions n'est couverte par le monopole. Pour la production « lourde », une société indépendante à capitaux publics (1) est créée, soumise aux incitations et aux effets d'une concurrence large et ouverte.

— Le projet entend instaurer la *responsabilité* à la place de l'inconscience et de l'anonymat. Il est nécessaire que le Parlement, l'opinion publique, les auditeurs et les téléspectateurs puissent clairement dégager les responsabilités.

Le projet s'efforce donc de répondre à une question à laquelle la structure actuelle ne permet pas de répondre précisément : qui commande et à qui rendre compte ?

Le Gouvernement a donc fait un pari. Décidé à changer les choses, il a choisi de *réformer les structures*. Par cela même, il se situe dans la ligne des statuts précédents; il conserve le monopole. Il pousse jusqu'à ses dernières conséquences l'idée de décentralisation puisqu'il supprime tout centre, tout organisme fédérateur.

— *Décentralisation* : Pas plus que le statut de 1972, le projet actuel ne crée la décentralisation puisqu'en fait elle existe déjà. Malheureusement, c'est une *décentralisation sauvage* dans la structure actuelle qui résulte autant de mauvaises habitudes que de règles complexes et souvent mal définies. La « décision » (qui relève en principe du Président-Directeur général) est trop souvent anonyme, diffuse, impossible à repérer dans l'enchevêtrement des compétences.

A cette décentralisation sauvage ou plus exactement à cette anarchie, le projet actuel entend substituer une *décentralisation organisée*. Le rapport Paye avait déjà recommandé cette solution. La loi de 1972 avait proposé l'institution d'établissements publics et de régies; le projet actuel va plus loin, *il institue une décentralisation totale*, une décentralisation dépourvue

(1) Sous la réserve qui résulte des dispositions de l'article 9 alinéa 2 et qui permettraient à des sociétés d'économie mixte d'être actionnaires de la société de production.

de « centre », c'est-à-dire un système qui ne peut même pas porter sans abus de langage le nom de décentralisation.

Concurrence: La solution proposée doit être appréciée dans un climat nouveau que le projet de loi instaure et qui veut peut-être rappeler les mythes enchanteurs de libéralisme économique : celui de la *concurrence*, parfois baptisée de noms pudiques : compétition ou émulation. *Décentralisation totale dans la concurrence totale*, c'est, exprimé en peu de mots et au moins dans son principe, le pari du Gouvernement.

* * *

Que devons-nous penser de ce pari? Devons-nous l'accepter, le reprendre à notre compte? Faut-il donc approuver ce projet de loi, c'est la question capitale à laquelle doit répondre votre Rapporteur.

Voyons les deux aspects de ce pari :

— Sur la *décentralisation* — au sens exact du terme qui suppose un centre, un organe fédérateur, une société « holding » par exemple — il semble qu'un accord très général se soit fait. Même s'il est permis de penser que l'Office n'ait jamais été suradministré, mais au contraire sous-administré, la plupart des observateurs et, parmi les plus éminents, ont admis — peut-être quelquefois trop rapidement — que l'Office souffrait de gigantisme et qu'il fallait définir et distinguer en son sein des unités auxquelles accorder la plus large autonomie.

Le rapport Paye l'affirmait clairement, qui pourtant posait le principe d'un organisme fédérateur. Il en était de même pour la décentralisation préparée par M. Marceau Long et que la délégation parlementaire pour l'O.R.T.F., que votre Rapporteur a l'honneur de présider, avait dans ses grandes lignes approuvée.

— *Sur l'autre aspect*, la concurrence, votre Commission admet volontiers l'idée que l'émulation dans le sein même du monopole est un des stimulants indispensables. Une situation de monopole a, en effet, l'inconvénient de faire échapper les titulaires au risque de la comparaison. Le monopole peut endormir le sens de la créativité comme celui de la responsabilité. Le monopole n'entraîne pas nécessairement sclérose et gaspillage — telle n'est absolument pas notre pensée — mais le risque existe.

Nous voulons bien croire que les responsables des futures unités seront soumis aux règles de la compétition. La société de

production par exemple ne bénéficiera pas d'un droit de commande privilégié. Dans les conditions actuelles, le devis estimatif d'un programme, le devis corrigé, le coût réel et la décision d'engager définitivement la dépense sont des données presque déconnectées les unes des autres. La décision de programmer est prise au vu d'un devis estimatif que vient quelques mois après infirmer totalement la dépense réelle. Le directeur des chaînes ne peut plus reculer; même s'il renonçait à son programme, il serait tenu à des débours importants. A ce moment, sa décision n'est plus libre.

Le système qui vous est proposé par le projet de loi contraindra les sociétés de programme et la société de production à entretenir des rapports dénués de toute équivoque puisqu'ils seront fondés sur des contrats commerciaux précis. La société de production sera tenue de respecter les engagements qu'elle aura contractés et ne pourra faire supporter par la société de programme des dépassements de dépenses. De plus, la société de production pourra mettre en concurrence les sociétés privées et la société d'Etat.

Quant aux sociétés de télévision, l'émulation devrait, en théorie du moins, les pousser à se distinguer, à se donner une image de marque meilleure que celle des autres. Tels sont les avantages que l'on peut espérer du système proposé par le Gouvernement.

* * *

Votre Rapporteur et votre Commission, toutefois, ne voient pas que cet aspect des choses. La concurrence a également des *inconvenients*, dont il ne nous est pas parlé, mais sur lesquels il faut maintenant porter attention. Quelles sont, sur ce sujet, nos réflexions et nos inquiétudes? La concurrence en matière de programmes de télévision n'est pas chose nouvelle. Il suffit de regarder hors de nos frontières pour observer des résultats et tirer des conclusions. Il ne s'agit pas d'hypothèses mais bien d'expériences. Si l'on en juge d'après le cas des radiodiffusions et télévisions étrangères qui entrent en compétition pour tirer leurs ressources de la publicité, le plus clair résultat de leur concurrence est la *course aux sondages* et la *chute de la qualité* des émissions. Rien ne nous assure que la décadence des programmes de télévision qui a été constatée aux Etats-Unis par exemple, ne se produise pas en France. Les motifs de la dégradation de la télévision américaine ont été analysés aux Etats-Unis même : la cause fondamentale en est bien connue, c'est la *tyrannie des sondages*. Les annonceurs qui, aux Etats-Unis, paient les émissions en contrepartie de la *publicité de marque* obligent la direction des chaînes à favoriser automatiquement les émissions

qui ont *l'indice d'écoute* le plus élevé. Aucune autre considération ne prévaut contre cet impitoyable classement des émissions selon leur degré de succès.

En quinze ans, sous l'influence des impératifs de rentabilité liés à la publicité, la télévision américaine a vu son niveau s'abaisser au point de ne plus admettre sur le petit écran que trois ou quatre genres d'émissions bien définis par leur caractère stéréotypé (comique, violent, etc.).

Voilà exactement le mal qu'il importe d'épargner à la télévision française. Or, le projet de loi actuel réunit, à un correctif près, les conditions mêmes de cette dégradation. Les ressources de deux des sociétés nationales de programme dépendront en majeure partie des recettes de publicité. La durée totale autorisée des spots publicitaires sera certes limitée, mais les tarifs seront libres. Les responsables des futures sociétés seront donc — *c'est la logique du système* — conduits, sinon contraints, à rechercher la rentabilité maximale en recherchant la plus grande audience. Et pour ce faire, ils ne manqueront pas d'appliquer une recette bien connue qui consistera à programmer systématiquement aux heures de plus grande écoute des émissions populaires dont hélas ! la qualité ne correspond pas exactement à ce que l'on peut attendre d'une émission de service public.

Vous pardonnerez à votre Rapporteur de ne pas citer d'exemples ; ils sont dans tous les esprits. Peut-on reprocher aux responsables des futures chaînes d'adopter une telle politique ? Ils ne pourront pas faire autrement ; ils seront soumis à la *logique de la concurrence*.

J'ai parlé tout à l'heure d'un correctif. Heureusement, il y en a un : le mercantilisme qui risque d'inspirer la politique des futures sociétés de programme n'est pas total. Contre ses excès, le projet de loi actuel prévoit un garde-fou : les *cahiers des charges*.

V. — LE CAHIER DES CHARGES

Contre les excès que le principe de la concurrence totale laisse craindre, un seul garde-fou est prévu, le cahier des charges. Encore faut-il préciser de quoi il s'agit. L'expression n'est pas en elle-même suffisamment claire pour être tout à fait rassurante. Au cours des diverses auditions auxquelles votre Rapporteur a procédé, il lui a été donné de constater que la plupart de ses interlocuteurs avaient tendance à invoquer la notion de cahier des charges comme une formule magique vouée à conjurer le mauvais sort. Invités à préciser leur pensée sur ce point, ces interlocuteurs avouaient qu'ils s'interrogeaient eux-mêmes sur la nature, les dimensions, le caractère et la portée de ces fameux cahiers des charges.

Un cahier des charges peut relever de plusieurs conceptions :

— Ce peut être un catalogue de bonnes intentions exprimées en principes abstraits fort honorables mais dénués de toute possibilité de traduction en termes concrets. Un cahier des charges peut, par exemple, assigner pour fin à une société de programme de défendre un idéal de liberté ou de démocratie ou de respect de la personne humaine. Nul ne peut contester la noblesse de l'intention. Personne n'est en mesure de dire comment on peut objectivement apprécier si la société de programme a déferé ou non à cette obligation. Il importe donc que le cahier des charges ne soit pas un recueil de truismes intraduisibles en termes de genre et de grille de programmes.

— Tout au contraire, un cahier des charges peut se présenter sous la forme d'une grille étroite, arrêtée jour par jour et presque heure par heure, prescrivant pour chaque case le type de programme qui doit être diffusé. Dans ce cas, le responsable de la société ne dispose d'aucune marge de manœuvre; sa liberté d'action se réduit à choisir dans un même genre (dramatique, fiction ou sport par exemple), l'émission qu'il fera passer sur les antennes.

Il pourra hésiter entre Molière et Pagnol, mais ne pourra échapper au genre que l'on pourrait qualifier « comique de haute qualité ». Il pourra présenter du tennis ou du football, mais sera contraint de diffuser une rencontre sportive.

Ces deux conceptions opposées nous paraissent aussi excessives l'une que l'autre. Il ne convient pas que dans l'exercice d'une mission de service public le responsable de la société soit totalement libre de faire ce qu'il veut. A l'inverse, il doit exercer pleinement les responsabilités qui sont les siennes, celles d'un homme de programme.

— Une troisième conception s'impose à nos yeux qui concilie la liberté d'action et le respect des obligations d'intérêt général. Votre Rapporteur n'entend pas dessiner à l'avance la physionomie précise d'un cahier des charges, — il appartiendra au décret de la définir — mais il estime qu'un cahier des charges, au sens plein du terme, ne peut pas s'écarter beaucoup du schéma suivant :

Une part importante du programme est laissée à l'entière discrétion des responsables de chaque société nationale. Il est inutile, en effet, de veiller à la programmation de certaines émissions dont on peut être certain qu'elles paraîtront sur le petit écran; il s'agit des émissions populaires à large audience qu'appellera le souci commercial de rentabilité. La logique de la concurrence rend leur présence infiniment probable. Nous n'avons pas à craindre de les voir disparaître.

Par contre, il importe que le cahier des charges fixe dans le programme global un *pourcentage obligatoire* pour *chaque genre d'émissions culturelles*. Ce sont en effet ces émissions qui sont menacées par la logique de la concurrence.

Pour être sûr que les sociétés de programme diffuseront un certain nombre de retransmissions d'œuvres lyriques ou dramatiques par exemple, un seul moyen nous paraît efficace : *une clause spéciale du cahier des charges chiffrant le temps d'antenne en durée ou en pourcentage de temps global de diffusion, qui sera obligatoirement consacré à ces retransmissions*. Il sera également nécessaire que le cahier des charges précise dans quelles conditions — en particulier quels jours de la semaine et à quelles heures — ces émissions doivent être diffusées.

On voit que le cahier des charges délimitera ce qu'on pourrait appeler un secteur culturel réservé sur lequel la liberté d'action du responsable de la chaîne ne serait plus totale. Il ne pourrait, pour chaque genre d'émission culturelle, descendre en-dessous d'un certain plancher.

* * *

Votre Rapporteur voudrait ajouter une remarque d'importance. Ces cahiers des charges sont la clé de voûte du nouveau système proposé par le projet de loi. Leur rôle est déterminant pour s'assurer de la qualité des programmes diffusés par les futures sociétés. *Il est donc capital que le Parlement soit à même de les connaître*. Il faut que les Commissions compétentes du Parlement et que la Délégation parlementaire puissent les consulter. Il faut qu'elles soient à même d'apprécier le degré d'observance des prescriptions incluses dans ces cahiers. Il faut, en effet, que le contrôle des Assemblées sur l'exécution des missions de service public de la radiodiffusion et de la télévision ne soit pas illusoire et, par conséquent, que le Parlement ait accès aux principaux documents qui lui permettent de se prononcer en pleine connaissance de cause lorsque vient le moment d'autoriser la perception de la redevance. Pendant longtemps ce contrôle n'avait et ne devait avoir qu'un caractère financier. Il relevait des droits traditionnels du Parlement d'autoriser la dépense publique. Aujourd'hui, demain plus encore, c'est le fonds des choses, ce sont les programmes qui comptent et non plus seulement les moyens financiers, car ces programmes, nous le verrons plus loin, détermineront pour une part importante tout le développement culturel du pays, donc son développement économique, social et politique.

VI. — LES RESSOURCES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DES FUTURES SOCIÉTÉS

En première apparence, les finances étaient le point faible de l'O.R.T.F. Nous avons rappelé qu'en réalité l'Office se trouvait enfermé dans un véritable piège, puisque ses ressources étaient systématiquement limitées par la fixation du taux de la redevance alors que ses dépenses étaient gonflées par l'inflation. C'est dire que la question des ressources dont disposeront les futures unités est une question d'importance.

L'établissement public de diffusion.

Cet établissement recevra du produit de la redevance un pourcentage annuellement autorisé par le Parlement. En outre, l'établissement percevra le prix de location de ses appareils, c'est-à-dire la rémunération versée par les sociétés nationales de programme pour la diffusion des émissions. Le projet de loi fait figurer en outre parmi les ressources de l'établissement le produit des emprunts et les revenus du portefeuille.

Les sociétés nationales de programme.

Chacune recevra annuellement une partie de la redevance (déduction faite du versement prévu pour l'établissement public de diffusion) mais cette part sera déterminée par une *clé de répartition*. Il sera notamment tenu compte, d'une part des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part du volume de l'écoute et des recettes propres de la société.

Les sociétés disposeront éventuellement (art. 11) de recettes publicitaires.

La société de production.

Sauf pendant les trois premières années d'application de la loi, années durant lesquelles elle percevra une aide dégressive prise sur le produit de la redevance, cette société devra vivre de ses recettes commerciales.

Son objet est de réaliser des émissions filmées et télévisées. Ses ressources proviendront de la vente de ses produits tant auprès des sociétés nationales de programme que de tout autre organisme public ou privé.

* * *

Nous voyons donc que les moyens financiers dont disposeront les futures unités du nouveau système proviendront de trois sources :

- la redevance;
- la publicité (pour certaines d'entre elles);
- les ventes commerciales.

Nous traitons les deux premières qui sont les plus importantes :

A. — LA REDEVANCE

Votre Rapporteur veut saisir l'occasion de ce rapport pour dire quelques vérités qu'il n'est peut-être pas bon de dire mais qui méritent pourtant qu'on les rappelle.

La redevance est une taxe parafiscale :

- autorisée annuellement par le Parlement;
- mais dont le taux est fixé par le Gouvernement.

Il n'y aurait pas de crise financière de l'O.R.T.F. si le Gouvernement avait eu la volonté de faire payer le droit d'usage des postes récepteurs de télévision à un prix convenable, c'est-à-dire correspondant au coût du service rendu révisé en fonction de la hausse des éléments du prix de revient. C'est le Gouvernement qui fixe ce taux. Il lui appartenait d'augmenter la redevance pour tenir compte et du service rendu et de l'enchérissement des salaires et des biens. Or, le taux de la redevance n'a suivi ni l'augmentation des heures de programme ni l'inflation.

N'oublions pas que la majeure partie des Français peut regarder chaque soir son petit écran et choisir entre deux ou trois programmes *pour une somme inférieure à 50 centimes. La solution raisonnable, il faut le dire fermement, consistait à augmenter sérieusement la redevance quitte à accroître le nombre des exonérations en faveur des catégories sociales défavorisées.* L'essentiel était que les ressources dont dispose l'O.R.T.F. soient suffisantes pour lui permettre de faire face à sa mission de service public.

Hélas, il n'en a rien été. Nous devons donc penser que le taux de la redevance est un *prix* que nous pouvions qualifier de *politique*. Les Français apparaissent trop sensibles à ce taux. Ils répugnent — ou on prétend complaisamment qu'ils répugnent — à acquitter le juste prix du service rendu et le Gouvernement n'a pas le courage de le lui faire payer. Rien n'a jamais été fait pour faire comprendre à l'auditeur et au téléspectateur que la qualité dépendait pour une part non négligeable du montant de la redevance. Le Gouvernement préfère rejeter la responsabilité du malaise financier sur l'Office qui n'en peut mais, enserré qu'il est dans les mailles du contrat de programme. Disons-le nettement : le possesseur d'un récepteur de télévision couleur qui n'appartient pas à une classe sociale défavorisée doit pouvoir acquitter une redevance d'un montant de 300 F environ. Le taux de la taxe pour le droit d'usage d'un poste noir et blanc devrait avoisiner 160 à 170 F.

Désormais, la redevance sera recouvrée par l'Etat et le montant des recouvrements inscrits à un compte spécial du Trésor. Les futurs organismes qui remplaceront l'Office seront dessaisis du droit de recouvrer eux-mêmes cette taxe.

L'Office tenait à disposer lui-même d'un service de la redevance : il craignait dans un système de perception confié à l'Etat de voir les sommes recueillies transiter trop paresseusement par les caisses du Trésor. Il souhaitait, en outre, éviter la retenue à la source du montant de la T.V.A. qui grève la redevance.

— Votre Rapporteur se permet d'insister vivement pour que les futurs organismes puissent *disposer aussitôt que possible* des sommes perçues au titre de la taxe pour droit d'usage. La clé de répartition (c'est-à-dire le pourcentage affecté à chaque société nationale) étant fixée pour toute l'année en fonction de paramètres dont certains ne peuvent résulter que d'évaluations faites de l'activité de l'année précédente, il ne devrait pas être très difficile de distribuer au fur et à mesure des rentrées la redevance perçue.

— Quant à la retenue à la source de la T.V.A., votre Rapporteur élimine d'emblée cette hypothèse. Il y a tout lieu de penser que les futurs organismes, établissement public et sociétés nationales de programme, seront assujettis au régime commun. Ils pourront déduire des sommes qu'ils devront au titre de la T.V.A. grevant leur part de redevance, le montant de la T.V.A. qu'ils auront acquitté en réglant les factures d'achats de fournitures et d'investissements. Pour ce faire, il convient que la T.V.A. ne soit pas retenue par le Trésor au moment du recouvrement de la redevance.

B. — LES RECETTES DE PUBLICITÉ

Votre Commission n'a jamais accepté de gaité de cœur l'introduction de la publicité sur les antennes et cette publicité eut été inutile si la redevance avait été normalement rajustée.

La mission de service public assignée à la radiodiffusion et à la télévision françaises ne porte que sur l'information, l'éducation, la culture et le divertissement.

La loi n'assigne pas d'autres fins aux programmes qui passent sur les antennes. *Logiquement, on doit en déduire qu'elle exclut tout programme qui ne répond pas à ces quatre missions. L'intervention inopinée des messages publicitaires n'a rien à voir avec ces missions.* Certes, il n'a pas manqué de bons esprits pour assurer que la publicité pourrait être considérée comme relevant de l'information. Si elle ne s'en distingue pas absolument, en tout état de cause, par nature même, elle manque d'objectivité. Par définition, la publicité tend à vanter et à exagérer les mérites véritables ou prétendus des marques. La déformation intentionnelle qu'elle fait subir à la vérité est exactement contraire à l'effort d'objectivité que l'on doit exiger d'une information de service public. Or, la loi entend bien faire dispenser par les antennes une information offrant toutes les qualités et les garanties possibles. (C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis assigne au Conseil d'administration des sociétés de programme la charge de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées.) Or, que sont les annonces publicitaires, sinon le mensonge, à tout le moins, l'omission prudente, la restriction mentale, l'amplification littéraire ou l'hyperbole abusive? Tout le monde sait en outre que l'*action psychologique* qu'exerce la publicité met en jeu les ressorts les plus irrationnels de l'âme humaine. C'est l'*inconscient* et l'instinct qui sont visés et manœuvrés à l'insu du spectateur si joliment qualifié de « cible publicitaire ».

Si information il y a, il s'agit du type le plus pauvre et le plus détestable : une fausse information, incompatible avec la mission de service public assignée à la radiodiffusion et à la télévision. Les messages publicitaires ont en réalité pour fin de procurer des ressources supplémentaires aux sociétés nationales. Cette finalité utilitariste et l'intérêt des annonceurs ont malheureusement convergé pour modifier l'équilibre de la gestion de l'O.R.T.F. et la physionomie des programmes. Nous ne pouvons que souligner le caractère aberrant d'une recette qui, à la différence de la redevance, trouble le service lui-même.

Le paradoxe est que la publicité a été introduite sur les antennes sous le prétexte étonnant de fournir des recettes qui permettent à l'Office de produire des émissions de la meilleure qualité possible !

Désormais, pour les deux sociétés nationales correspondant à la chaîne 1 et 2, la publicité constituera la ressource fondamentale. C'est dire tout l'intérêt qu'il y a à limiter très strictement la perturbation qu'apporte la parution des spots publicitaires dans le programme et à interdire tout ce qui serait de nature à diminuer l'agrément et l'intérêt des émissions. Dans un programme la publicité est un corps étranger, incompatible avec les missions de la radiodiffusion et de la télévision.

A la différence du statut de 1972 qui limitait le volume des recettes que l'Office pouvait tirer de la publicité en le fixant au quart de ses ressources globales, le projet de loi qui vous est soumis limite la *durée*. Par contre, il laisse les *tarifs* complètement libres.

Nous voyons aussitôt *deux risques* se dessiner.

— Le premier intéresse tout d'abord les *téléspectateurs*. Pour la plupart des produits de grande consommation, les annonceurs n'accepteront des tarifs élevés que dans la mesure où leurs messages toucheront un très grand nombre de consommateurs. Les responsables des programmes, soucieux de se procurer le maximum de recettes seront inévitablement tentés, sinon contraints, de placer les spots aux heures d'écoute les plus favorables; en outre, ils tenteront de capter l'attention des téléspectateurs par des programmes alléchants. Nous savons trop ce que cela veut dire : des émissions dénuées de tout souci d'éducation et de culture. Le degré de réussite étant mesuré par les coefficients d'écoute et de satisfaction, le souci d'une bonne image de marque poussera les responsables des sociétés à programmer ce genre d'émission, mais également l'impératif tout puissant de la rentabilité. Ajoutons que, de surcroît, la clé de répartition de la redevance est elle aussi favorable aux indices d'audience.

— Le second risque intéresse la *presse* et essentiellement la *presse d'opinion*. Mais ce risque est peut-être moins important si les émissions publicitaires sont réservées à une seule chaîne que si elles sont diffusées sur plusieurs. C'est pourquoi votre Commission a pensé qu'il était préférable, en définitive, de ne pas introduire dans les programmes de plusieurs chaînes les annonces publicitaires.

De toutes façons, le Gouvernement pourra, grâce aux dispositions des cahiers des charges, contenir la durée des émissions publicitaires sur la chaîne unique où elles seront diffusées. Il disposera donc d'un moyen efficace de protéger la presse en limitant la ponction que l'Office opère sur les ressources obtenues par la presse d'opinion de la publicité de marques.

VII. — LA CLÉ DE RÉPARTITION

Votre Rapporteur voudrait faire part de sa perplexité devant un nouvel instrument créé par le projet de loi. La fonction de ce nouvel outil est de *déterminer annuellement la part respective que les sociétés nationales de programme se verront attribuer du produit de la redevance*. La définition de cet instrument oblige à s'interroger sur de nombreux points. Si, dit-on, la guerre est une chose trop sérieuse pour être confiée à des militaires, il faut croire que la détermination des matières capitales est trop grave pour être confiée au législateur, car il appartiendra au *décret* de nous dessiner précisément cette clé de répartition. Le projet de loi admet tout au plus qu'avis soit demandé à la *Délégation parlementaire pour l'O.R.T.F.* sans même préciser, par égard pour elle, si son avis sera pris en considération.

Que nous dit le texte du projet? Il sera notamment tenu compte pour les déterminations de ces critères, d'une part des *prescriptions des cahiers des charges*, de la *qualité des émissions* et de leur *valeur culturelle* et, d'autre part, du *volume de l'écoute* et des recettes propres de la société.

Deux paramètres apparaissent au premier regard, précis parce que mesurables : le volume de l'écoute et celui des recettes propres. Un examen approfondi montre déjà qu'une de ces deux références n'est pas aussi précise qu'on pourrait le croire.

La définition du volume de l'écoute ne fait pas problème *quand on ne vise qu'une émission déterminée*. Tel jour, à telle heure, telle émission a été vue par tant de téléspectateurs. Cela, le Service des études de l'O.R.T.F. peut l'établir avec une certitude convenable d'ordre statistique d'après l'étude des réactions de son panel ou échantillon représentatif. Le résultat s'exprime en un chiffre précis : l'indice d'écoute. Mais il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'un *volume global d'écoute* de la société nationale de programme. Ici les choses s'obscurcissent, car il est absurde, en bonne logique, d'additionner et de comparer les indices. Une telle méthode n'a aucune rigueur; elle ne peut aboutir qu'à des résultats, des comparaisons sans signification.

De l'aveu même des spécialistes, rien n'est plus difficile que de s'entendre sur le critère proposé puisqu'il n'est objectif et mesurable qu'en apparence. Un indice d'audience, émission par émission, est une notion claire. Dès qu'on tente de faire une somme, cela n'a plus de sens; usons

d'une comparaison : calculer un volume d'audience global c'est un peu comme calculer la vitesse moyenne de circulation des véhicules sur une route en additionnant les voitures à ânes et les voitures de course.

Expliquons-nous. Que signifie par exemple l'addition de deux indices d'écoute? Comparons deux sociétés qui auront toutes deux produit aux meilleures heures chacune deux émissions. Une société qui aura produit une émission à large indice d'écoute mais à faible indice d'intérêt suivie d'une émission à faible indice d'écoute et à fort taux d'intérêt a-t-elle ou n'a-t-elle pas une audience plus large que l'autre société ayant programmé deux émissions à taux d'écoute moyen et taux d'intérêt moyen? Cela se discute, cela peut même se discuter sans fin.

C'est dire que la définition du volume d'écoute ne mettra pas tout le monde d'accord. Or, il s'agit là du paramètre qui apparaissait d'emblée le plus objectif. Qu'en sera-t-il de cet autre paramètre, la qualité?

Le problème n'est peut-être pas insoluble. La recherche de critères objectifs permettant de juger de la qualité d'un programme a été, par exemple, déjà abordée au *Canada* par le *Conseil de la radiodiffusion-télévision canadienne*, organisme indépendant dont la mission est d'octroyer les licences d'exploitation des réseaux de câbles.

Juger de la qualité d'un programme est chose délicate parce que subjective. Le C.R.T.C. s'est préoccupé cependant de préciser des critères commodes et justifiables :

- puisque le souci commercial de rentabilité pousse à l'uniformisation, un bon moyen d'évaluer objectivement la qualité d'un programme est de relever son quotient de diversité;
- un autre moyen d'apprécier la qualité est de mesurer la complexité du programme puisqu'en cette matière aussi le profit tend à simplifier.

Devant votre Commission, le Secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement a fait allusion à une commission qui serait chargée d'apprécier la qualité des programmes. Il n'a pas précisé si cette commission était celle même qui est prévue par le projet de loi pour assurer la répartition. Quoi qu'il en soit, la commission chargée de mettre au point la clé annuelle de répartition devra affronter une tâche redoutable parce qu'elle est malaisée et que les jugements de valeur sont toujours facilement critiquables. Or, il conviendrait que la clé de répartition soit dénuée de toute équivoque pour qu'elle ne puisse servir d'instrument (discret) pour exercer des pressions politiques considérables.

Votre Rapporteur a insisté sur ce point parce qu'il le juge capital.

VIII. — LA TUTELLE

Votre Rapporteur ne manquera pas de saluer la disparition du mot « tutelle » du projet de loi qui vous est soumis. A dire vrai, il ne le fait pas sans malice car si le mot disparaît, la chose cependant semble subsister.

Si l'on compare l'article 5 du statut de 1972 à l'article 10 du projet de loi, nous voyons que rien n'est changé quant au fond. Le Premier Ministre est toujours chargé de *s'assurer du respect du monopole et de veiller à l'observance des obligations de service public* mais le mot a simplement été remplacé par sa définition. Devons-nous voir dans cette disparition d'un vocable une pudeur devant un mot désagréable? Devons-nous l'interpréter comme le signe d'un libéralisme nouveau? Il est trop tôt pour nous prononcer.

* * *

Si nous consultons le rapport Paye, nous constatons que parmi les quatre idées force sur lesquelles pourrait reposer une *charte de l'information*, figure une *définition claire des relations des organes d'information avec les Pouvoirs publics*. Rien n'apparaît plus nécessaire. Il importe donc que la tutelle actuellement définie à l'article 5 du statut de 1972 et reprise par l'article 10 du nouveau texte soit clairement délimitée. Il importe qu'elle soit *administrative* et non politique.

La tutelle administrative, elle, ne fait pas problème. Il appartient à l'autorité de tutelle d'un établissement public chargé d'un service public de s'assurer du respect des obligations découlant du caractère même de service public.

Ce que votre Rapporteur craint — ce que le Sénat a plusieurs fois dénoncé avec vigueur — c'est le *risque de mainmise du pouvoir exécutif sur un instrument stratégique essentiel dans la vie politique*. La tentation est grande de s'emparer de ce gigantesque moyen de propagande. Sans doute les sociologues nous assurent-ils que la télévision est politiquement plus faible qu'on ne le croit d'ordinaire. Il se peut même, à les croire, qu'elle confirme les attitudes plutôt qu'elle ne le crée. Il se peut qu'elle n'influence que les électeurs indécis et marginaux. Cela est peut-être vrai. Mais dans des compétitions électorales où l'enjeu est justement la conquête de la petite frange marginale dont l'appoint fait la majorité, la maîtrise de la télévision est assurément un atout décisif.

Votre Commission s'est toujours montrée soucieuse de faire de l'Office, non la propriété d'une majorité quelle qu'elle soit, celle d'hier, d'aujourd'hui ou de demain, mais *la propriété de tous les Français*.

Les conditions du jeu politique apparaissent plus favorables à un exercice libéral de la tutelle de la radiodiffusion et de la télévision. Les Français, en effet, se divisent si l'on en croit un scrutin récent, en deux parts quasi égales, favorables, l'une, à la « majorité » et au pouvoir, l'autre, à l'opposition.

Cette situation peut incliner le Gouvernement à reconnaître franchement à l'opposition un droit d'expression égal à celui qu'il s'accorde lui-même car dans la lutte politique, le respect par le pouvoir de la liberté de communication est une valeur qui peut peser très lourd dans l'appréciation qui sera faite de son action par ceux qui ne sont pas engagés sans retour dans les *a priori* d'un clan. Mais ces considérations nous conduisent à examiner plus complètement les problèmes posés par les programmes dans leur ensemble.

IX. — LES PROGRAMMES

Les problèmes concernant les programmes (la définition des programmes, de leur contenu, de la répartition des émissions entre les différentes chaînes et les différentes heures d'écoute) sont essentiels. Les problèmes de gestion (financière ou administrative) sont secondaires dans la mesure où il n'est pas démontré que de leur juste solution dépend celle des problèmes relatifs aux programmes.

Donc un premier point doit être examiné :

Quelles relations existent entre, d'une part, la gestion financière et la gestion administrative, d'autre part, les programmes c'est-à-dire entre la fin et les moyens ?

En ce qui concerne les programmes, quelles erreurs, quelles difficultés faut-il éviter ?

- 1° la constitution de l'organisme (ou des organismes) en une source de culture, de distraction, d'éducation, d'information qui se substituerait aux sources existantes, que ces dernières soient privées ou publiques;

- 2° la réduction de la plupart des programmes au plus petit commun dénominateur, à ce qui plaît au plus grand nombre;
- 3° une orientation politique ou idéologique unique — que cette orientation soit définie par le pouvoir politique ou par un groupe dominant;
- 4° un privilège accordé aux groupes culturels les plus nombreux par la diffusion aux meilleures heures d'écoute des programmes les plus populaires;
- 5° l'ennui et l'hermétisme des émissions dites « culturelles »;
- 6° que par leur nature même, leur composition, la forme sous laquelle ils sont présentés, les programmes sapent l'œuvre éducatrice et culturelle entreprise et menée avec quelque succès par l'Education nationale, les Théâtres nationaux, les Maisons de la culture.

Que peut-on attendre de la radiodiffusion et de la télévision ? Pour répondre à cette question, il faut se demander quelles sont les caractéristiques techniques.

1. Radiodiffusion et télévision constituent un ensemble d'instruments techniques très peu coûteux, donc à la portée de la plupart des familles (l'heure de production et de diffusion coûte en moyenne 1 centime par heure de spectacle pour chaque téléspectateur). Par là même, elles ont déterminé une véritable révolution dans les modes de pensée. La radiodiffusion et la télévision doivent atteindre tous les publics même les plus humbles et les plus éloignés des centres de production et leur apporter tout ce qu'ils pourront souhaiter et demander dans l'ordre culturel, éducatif, de l'information et, de façon plus générale, de la communication (1).

2. Cet instrument d'approche et d'analyse de la réalité la plus lointaine, en ce qu'il est intrinsèquement différent des autres moyens de communications (théâtre, école, cinéma, presse, livre...) peut être générateur d'un mode d'expression spécifique. Il y a donc lieu d'explorer aussi loin que possible les perspectives d'expression qu'il ouvre.

3. L'Etat, nul ne le conteste ou ne saurait le contester, a une mission générale et permanente de développement culturel. Priver l'Etat de la télévision et de la radiodiffusion pour étendre, prolonger, rendre plus efficace cette

(1) Cinq jours de télévision touchent autant de monde qu'une année entière de cinéma.

action, serait absurde. L'Etat doit donc utiliser les possibilités qu'offrent la radiodiffusion et la télévision pour accélérer, renforcer le développement culturel sous toutes ses formes.

4. Quelle que soit la nature juridique que l'on reconnaît ou prétend reconnaître à la *redevance*, elle correspond dans une certaine mesure à un service rendu et chacun doit pouvoir trouver dans des limites raisonnables, c'est-à-dire sans que les droits des autres soient méconnus pour autant, la satisfaction de ses propres besoins. D'où la *notion* « *de publics* » *différents*, de publics plus ou moins bien différenciés, de « groupes culturels », la notion de culture étant prise ici dans le sens de désirs et besoins d'information et de formation d'une part, de capacité de recevoir tels types de messages d'autre part, de prendre plaisir et intérêt à tel ou tel grand spectacle et plus précisément à voir telle ou telle œuvre.

D'où aussi la réfutation de la notion de *public* conçu comme un tout homogène ou au moins suffisamment homogène pour que l'on puisse attribuer une valeur indicative ou contraignante à des sondages globaux.

Etant donné la modicité du prix de l'heure d'écoute ou de spectacle, l'importance accordée aux exigences des différents groupes culturels ne saurait être trop grande. La seule limite à la satisfaction des besoins des groupes culturels est celle qui résulte de la limitation du temps d'émission et du nombre de chaînes. C'est pourquoi, puisque nous connaissons encore, à cet égard, des phénomènes de pénurie — ce qui ne sera peut-être plus le cas avec les satellites, les vidéo-cassettes et la télévision par câbles — un des problèmes essentiels est celui de la *répartition des émissions entre les chaînes et selon les heures*.

La *constatation de la pluralité des groupes culturels* auxquels les organismes de télévision et de radiodiffusion s'adressent et la volonté de satisfaire les exigences différentes de ces groupes, doit se concilier avec celui de la mission de l'Etat de susciter et de favoriser le développement culturel.

Cette conciliation est plus facile qu'il n'y paraît et qu'on veut bien le dire, pour les raisons suivantes : un même individu, en effet, à un instant donné de son évolution psychologique, peut faire partie de plusieurs groupes culturels : il pourra aimer voir « Les Perses » ou « Huis Clos » et aussi « Il était une fois dans l'Ouest ». Il pourra également assister à la « retransmission » d'un combat de boxe. Tel jour, il aimera se distraire en suivant un grand reportage sur le cinéma indien et Cuba, tel autre jour, il aimera s'instruire au contact de Lévy-Strauss ou en suivant le débat des « Dossiers de l'écran » sur « l'Homme de Kiev ». S'il y a des types « intellectuels » très

« fermés », des groupes « culturels » très déterminés, par exemple ceux qui « n'aiment que » les Westerns ou ceux que seul le jazz enthousiasme, le développement économique, culturel et politique devrait — et en fait il y parvient déjà — multiplier chez un même individu les centres d'intérêts. Si nous employons l'expression « groupe culturel », ce n'est donc que par commodité et l'adjectif a pour seul objet de rappeler que la télévision et la radiodiffusion ne sont que des moyens de transmission de messages de toutes natures. A partir du moment où il y a perception d'un message, ne serait-ce que les indications météorologiques pour le navigateur, il y a intervention d'un cerveau et, par conséquent, nous nous trouvons successivement en présence de signaux et de décisions, c'est-à-dire d'une réaction de type culturel. De plus, l'analyse de la radiodiffusion et de la télévision a beaucoup souffert de l'interprétation donnée généralement à la notion de « culture », considérée comme un héritage prestigieux qui introduit dans une nouvelle sorte de Jockey Club. La culture n'est en aucune manière « ce qui reste quand on a tout oublié », ce n'est pas un dictionnaire jauni dans les archives du cerveau, la culture n'est pas davantage la condition suffisante ni même nécessaire de la création artistique, la culture c'est seulement ce qui permet à chacun de se situer dans le temps et dans l'espace; c'est l'élément corrélatif et compensateur de notre relativité essentielle. La seule notion de laquelle la culture puisse se rapprocher et qui puisse l'éclairer est celle de « recherche ».

Dans ces conditions, comment s'analyse, comment se définit la mission de l'Etat en ce qui concerne le développement culturel du pays ? Donner à chacun des points de repère, des centres de référence, des moyens de se situer et de se former, de lui et du monde qui l'entoure, une représentation plus exacte, plus juste. L'Etat doit permettre à chacun de s'orienter sans fixer lui-même aucune orientation politique ou idéologique.

L'objectivité résultera précisément de la reconnaissance de la diversité des désirs et des besoins de chacun de se situer, de se définir, de trouver son identité, de se « retrouver » dans un milieu où il pourra se repérer. Cette « orientation » est la condition de tout « progrès » individuel et collectif. Répondre à l'ensemble des désirs et des besoins qui définissent chaque groupe culturel, répondre au désir de progrès de chacun d'eux, lorsqu'il existe, ou créer les conditions de son éclosion; tel est, semble-t-il, le principe fondamental auquel l'Etat doit se soumettre s'il ne veut pas manquer à sa tâche.

Il en résulte non seulement que le *monopole* est la seule solution concevable tant que l'Etat dépense par ailleurs pour sa politique éducative, culturelle et scientifique des sommes aussi importantes que celles qu'il y

consacre actuellement, mais il en résulte aussi qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la mission culturelle de l'Etat et le respect de tous les groupes culturels de la société.

Bien au contraire, la mission culturelle de l'Etat doit aller jusqu'à donner une réponse aux exigences de tous les groupes culturels. Or, seul l'Etat peut assumer cette tâche *dont le bon accomplissement ne se mesure pas en termes de rentabilité.*

Il faut donc renoncer définitivement à la notion de public. Aucune politique des programmes ne peut se définir par référence à des coefficients d'écoute et de satisfaction établis pour « le grand public ». La satisfaction des nombreux « publics » ne saurait résulter automatiquement ni du jeu de la concurrence, ni du hasard.

Mais faut-il une *politique des programmes* ? Toute « politique » des programmes n'est-elle pas nécessairement entachée de dirigisme culturel ? Par qui sera-t-elle définie ? Ne sera-t-on pas de toute façon obligé de choisir entre deux maux : les jeux du cirque qui plaisent à la plèbe, l'enrégimentement de la pensée et de la sensibilité ? La presse à laquelle parfois on se réfère est un mauvais exemple. D'abord parce qu'en fait, surtout à Paris, elle est précisément le type de moyens de communication de masse qui s'adresse à des groupes assez bien déterminés (les « lecteurs du Figaro », les « lecteurs de l'Humanité », etc.), ensuite parce qu'elle n'a pas d'autre mission essentielle que celle d'informer (les distractions, en dehors de celles qui résultent des informations elles-mêmes, se limitent aux problèmes de « mots croisés », de bridge et d'échecs, aux bandes dessinées, etc.).

La télévision et la radiodiffusion sont deux moyens qui utilisent avant tout l'image (sonore ou visuelle) et qui, de ce fait, sont bien davantage que les « quotidiens » des instruments de culture. C'est en effet grâce à des images que se forme notre « weltanschauung » et le verbe allemand « schauen » qui forme l'expression devenue célèbre rappelle bien que l'image est le matériau de notre « représentation du monde ». Le « journal » n'est jamais devenu un moyen de développement culturel (il n'en est pas tout à fait de même pour l'« hebdomadaire » plus proche de la « Revue » ou du livre). La raison en est vraisemblablement, non seulement qu'il était assujéti à l'actualité immédiate mais qu'il n'a jamais pu rivaliser avec le spectacle.

Rejetons donc pour la télévision et la radiodiffusion l'exemple de la *presse* comme modèle d'un système pluraliste et libéral d'expression de pensée. Hors du pluralisme, la presse est asservie au pouvoir politique ou capitaliste, ce qui n'est pas tolérable dans une démocratie libérale. Votre

Commission est très attentive à l'évolution de la situation de la presse en France. Si la radiodiffusion et la télévision avaient pour seule mission l'information, et s'il y avait un nombre suffisant de « chaînes », il serait probablement préférable de provoquer un phénomène de dispersion et de compensation et la privatisation de chaînes, par hypothèse nombreuses, serait peut-être une solution à envisager. Mais radiodiffusion et télévision ne sont pas confinées dans la seule information et de toute façon le nombre de trois chaînes — dont une ne couvre que 40 % de la population — est beaucoup trop petit pour qu'une salubre émulation et une diversification des tendances soient possibles.

Le problème de la radiodiffusion et de la télévision se pose très différemment en ce qui concerne les deux missions définies par la loi : culture, éducation. Ce sont, en définitive, ces missions qui justifient fondamentalement le monopole. L'utilisation des moyens techniques de communication que sont la radiodiffusion et la télévision sont indispensables pour élargir et rendre plus efficace l'action de l'Etat en ces deux domaines qui relèvent de sa responsabilité.

Cette affirmation n'est pas évidente, à moins que l'on y ajoute un correctif. Ce qui dépend de l'Etat, ce qui relève de sa responsabilité, c'est le développement culturel dans son ensemble, mais non toute la définition du contenu de cette culture. Il faut écarter, comme nous l'avons déjà dit, l'idée d'une orientation politique ou idéologique unique. Mais ce qui ne serait pas admissible, c'est que l'Etat — qui finance totalement ou partiellement des établissements publics de caractère culturel — ne puisse pas obtenir que leurs moyens, leurs spectacles soient utilisés par les sociétés de télévision ou de radiodiffusion. Il serait absurde de faire une réforme dont le but avoué est d'améliorer la gestion de la radiodiffusion et de la télévision, c'est-à-dire de prétendre diminuer — pour un même service ou même pour un service de qualité supérieure — des dépenses financées sur fonds publics sans utiliser à plein le potentiel culturel du pays. C'est un point fondamental qui touche à l'une des erreurs majeures de l'actuel O.R.T.F. De moyen de communication, en effet, l'O.R.T.F. s'est transformé en une multitude de sources d'information et de culture. L'Office n'est pas, fort heureusement, tombé totalement dans ce travers, mais il faut reconnaître qu'il a succombé trop souvent à une tendance très normale pour tout organisme de cette dimension. Les sources de culture privées ou publiques sont très nombreuses et importantes en France et il serait extrêmement dangereux de les tarir au profit d'un organisme tentaculaire devenu de plus en plus « écran » au lieu de rester fidèle à sa vocation initiale de vecteur. Radiodiffusion et télévision ne doivent pas élaborer elles-mêmes le message, ni l'interpréter, elles doivent le transmettre, elles doivent

ayant toute chose mettre en communication les différents groupes de la société, groupes sociologiques, politiques, culturels. Ainsi seulement sera surmontée l'opposition majeure qui existe actuellement entre culture et démocratie. Et peut-être aussi les tensions s'atténueront-elles entre la culture et la civilisation technique.

S'il faut donc couper — sauf exceptions très précisément limitées et claires — tout lien entre le pouvoir exécutif et les organismes de radiodiffusion et de télévision pour ce qui concerne *l'information*, en espérant que s'instaurera une diversité de style et de tendance et qu'en tout cas la liberté et la concurrence seront de règle, il y a lieu au contraire de maintenir ou d'instaurer entre ces organismes et l'Etat, pour ce qui concerne la culture et l'éducation, des relations qui permettent une coordination des efforts. Encore pour l'information devrait-on adopter une attitude très prudente et retenir ce qui devrait être la règle d'or de la radiodiffusion et de la télévision : mettre en communication, ne jamais se substituer aux sources normales d'information, n'intervenir que pour donner à chacun, fut-il le plus démuné, les moyens d'y recourir et pour apporter ce que seules elles peuvent donner, compte tenu des caractéristiques de leurs moyens techniques.

Les considérations qui précèdent conduisent inéluctablement à penser que la coordination des efforts en matière de développement culturel est absolument nécessaire et qu'elle est préférable à la concurrence. Cette coordination des efforts doit s'accomplir d'abord entre l'Etat, d'une part, et les organismes de radiodiffusion et de télévision, d'autre part.

En ce qui concerne le premier point et sans nous appesantir ici, nous dirons que *l'Education nationale* et le *Ministère des Affaires culturelles* n'ont pas eu avec l'O.R.T.F. les contacts, les accords, la coordination qui étaient nécessaires. Le cas de l'éducation nationale est particulièrement caractéristique d'une certaine incapacité de deux grands organismes à s'entendre pour une œuvre commune. Le ministère de tutelle n'a pas utilisé les pouvoirs qu'il tenait de la loi pour obtenir une véritable coordination.

Les émissions d'éducation sont conçues sous la seule responsabilité du Ministère de l'Education nationale et l'O.R.T.F. lui a abandonné cette tâche pourtant inscrite dans la loi de 1964 et reprise par le texte de celle de 1972.

L'état d'esprit de l'Education nationale et des organismes nouveaux de radiodiffusion et de télévision doit changer du tout au tout. D'une part, il est normal que l'Education nationale conserve une responsabilité éminente sur les émissions d'enseignement, d'autre part, il est indispensable

que les spécialistes de la communication audiovisuelle travaillent en équipe avec les pédagogues. Les cahiers des charges n'ayant pas encore été présentés à la Commission des affaires culturelles, votre Rapporteur ne peut actuellement indiquer au Sénat si ces orientations se traduiront bien dans les faits mais le jugement que nous pourrons porter sur l'application de la réforme qui nous est proposée dépendra, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs, de l'aptitude des organismes créés par la loi de rompre l'isolement où était l'O.R.T.F. à l'égard des différentes sources de culture.

Notons à ce sujet que de grands efforts doivent être accomplis et peuvent l'être dans des domaines comme ceux de la géographie, des enseignements artistiques, celui des langues, dans bien d'autres encore. La coordination des efforts de développement culturel doit également se traduire par des contacts de plus en plus nombreux avec toutes les institutions de caractère culturel qui bénéficient de subventions de l'Etat ou d'une collectivité publique. Il est, en effet, inadmissible que des spectacles financés sur fonds publics soient réservés à des publics très restreints et que des obstacles considérables se dressent entre, d'une part notre première scène lyrique, d'autre part la radiodiffusion et la télévision, pour la retransmission de spectacles de haute qualité.

Les informations que votre Rapporteur a recueillies au cours de la préparation de l'examen de ce projet de loi lui permettent d'affirmer que, pour ce qui est en particulier de la *troisième chaîne* actuelle, des contacts positifs et fructueux ont été pris avec les troupes de la décentralisation lyrique, les maisons de la culture et d'autres organismes culturels, mais il lui appartient ici de souligner la difficulté du problème des rapports entre la radiodiffusion et la télévision d'une part, l'Opéra d'autre part.

Les deux missions de culture et d'éducation de la radiodiffusion et de la télévision ne peuvent être dissociées l'une de l'autre bien qu'elles soient nettement distinctes. Nous voulons dire que la radiodiffusion et la télévision permettent de dispenser une initiation artistique étendue à un très grand public en même temps qu'elle permet de donner à des publics très larges des œuvres de haute qualité qu'il lui serait très difficile de connaître puisqu'elles sont trop souvent réservées aux publics parisiens. D'un autre côté, il est vain d'espérer que le public de la radiodiffusion et de la télévision accède à des œuvres difficiles s'il n'est pas préparé par l'école. Il y a entre l'école et la radiodiffusion et la télévision une complémentarité certaine, en même temps qu'une différence de nature fondamentale. L'élévation du niveau culturel obtenue peu à peu grâce à l'Education nationale ne manquera pas de rendre plus exigeants les publics de la radiodiffusion

et de la télévision; réciproquement, les émissions de radiodiffusion et de télévision peuvent créer un véritable besoin d'éducation. Le succès de France-Musique et la transformation profonde des exigences du public à l'égard des institutions musicales est un des exemples les plus frappants de ce phénomène d'interaction entre le système de l'Education nationale et la radiodiffusion et la télévision.

Ce n'est pas à un moment où les jeunes générations qui reçoivent une éducation plus longue, plus riche que les anciennes vont devenir adultes, qu'il convient de leur donner sur les écrans de télévision des spectacles médiocres et faciles.

Il résulte de ces considérations que le projet de loi qui nous est soumis nous paraît reposer sur un pari et sur une contradiction. De deux choses l'une en effet : ou une concurrence au sens plein du terme s'instaurera entre les chaînes de télévision et, sans aucun doute possible, le niveau moyen des émissions se dégradera (en outre, aucune assurance d'aucune sorte n'est donnée qui nous permette d'espérer qu'il n'y ait pas sur ces chaînes à un même moment des émissions de même genre); ou, dans l'hypothèse où les cahiers des charges seraient très stricts, en imposant aux chaînes des obligations de service public concernant la culture et l'éducation, la concurrence ne serait qu'un vain mot.

En réalité, le grand problème est de savoir si et dans quelle mesure les ressources de chacune des chaînes seront fonction de leur audience; autrement dit, si les ressources de publicité qu'elles recevront constitueront l'essentiel de leurs recettes. Dans ce cas en effet, elles seront nécessairement tentées de donner des spectacles faciles car les annonceurs — sauf peut-être dans certains cas bien particuliers — ne confient leur publicité qu'au media ayant l'audience la plus large. Or, tous les renseignements recueillis par votre Rapporteur montrent que, de façon très générale, l'importance numérique du public dépend de la facilité de l'œuvre présentée. Par conséquent, les risques les plus grands pèsent sur la qualité des programmes. Si une certaine harmonisation n'est pas prévue, votre Commission s'interroge vraiment sur les chances de gagner ce pari et elle espère pouvoir introduire dans le texte qui va régir la radiodiffusion et la télévision un amendement qui fait obligation aux présidents des sociétés de programmation d'harmoniser leurs programmes pour répondre aux différents besoins des différents publics.

* * *

Votre Commission des affaires culturelles est extrêmement attentive à la *qualité* des programmes d'une part, et à leur *harmonisation* d'autre part.

— Pour que les programmes soient de qualité, il faut d'abord qu'ils répondent aux différentes missions de service public; il faut que les sociétés de programme aient des ressources abondantes et qu'elles soient bien gérées, notamment sur le plan financier, qu'il soit fait appel aux sources extérieures de culture, d'information et de divertissement, afin que l'O.R.T.F. s'ouvre à la Nation tout entière; enfin, que l'on sache susciter la créativité.

— Le deuxième souci de votre Commission est *l'harmonisation des programmes*. La nécessité de chercher à assurer l'harmonisation des programmes résulte de la diversité même des missions confiées à la radiodiffusion et à la télévision qui vont du divertissement le plus léger et le plus détendu à l'enseignement le plus difficile. Elle résulte aussi, et de façon corrélative, de la pluralité des publics, aucun d'eux ne devant recevoir un privilège en raison du nombre de personnes qui le composent.

Ces deux notions de *qualité* et d'*harmonisation* étant considérées comme acquises, quelles structures peuvent le mieux répondre au souci, non seulement de votre Commission, mais aussi, nous en sommes convaincus, de la grande majorité des Français ? En d'autres termes, quelles relations existent entre les structures, la gestion financière et la gestion administrative d'une part; d'autre part, les programmes c'est-à-dire entre la « fin » et les « moyens » ?

Pour accomplir les différentes missions de service public et répondre aux différents publics, on peut envisager, pour organiser la radiodiffusion et la télévision, plusieurs solutions.

Le Sénat avait, en 1968, constitué une Commission de contrôle sur l'O.R.T.F. qui avait conclu que la *spécialisation relative des chaînes* était la solution dont la balance avantages-inconvénients était la plus favorable.

La deuxième solution consiste à coordonner les programmes de chaque soirée sur les trois chaînes, de façon que les différents publics puissent regarder l'émission qui leur convient sans pour autant qu'ils s'attachent à ne suivre que les émissions d'une chaîne déterminée.

Enfin, la troisième solution consiste à mettre les chaînes en concurrence et à faire le pari que, spontanément, les choses s'ordonneront d'une certaine façon qui correspondra aux goûts des différents publics.

La première solution n'a pas été retenue par le Gouvernement et, pourtant, elle est considérée comme la meilleure par des personnalités connaissant très bien la radiodiffusion et la télévision et ayant assumé et assumant des fonctions à l'O.R.T.F.

La deuxième solution peut être considérée comme actuellement tentée par la télévision; un service d'harmonisation des programmes, en effet, est chargé d'éviter que des émissions du même genre soient diffusées le même jour, à la même heure. Bien entendu, cette situation n'exclut pas une certaine concurrence entre les deux chaînes, chacune d'elles cherchant à attirer le plus grand public, tout en insérant, reconnaissons-le ici, des émissions de qualité correspondant à la mission culturelle confiée à l'Office.

Le projet de loi qui nous est soumis semble vouloir adopter la troisième solution, celle de la concurrence entre les chaînes. Mais le Secrétaire d'Etat n'a pas manqué, en Commission ainsi que dans des déclarations publiques, d'affirmer qu'il ne pouvait s'agir de « concurrence sauvage » et que les cahiers des charges très stricts obligeraient les sociétés à respecter les impératifs définis par le législateur en matière de culture et d'éducation.

En fait, il n'a pas été dressé un bilan bien clair des programmes de l'O.R.T.F. en 1973 et il reste que l'on peut s'interroger sur les raisons qui ont, en définitive, conduit le Gouvernement à adopter la solution de la concurrence entre les chaînes. Il semble toutefois que ce soit pour des raisons de gestion.

En faisant éclater un organisme très important par ses effectifs et très complexe dans ses structures, on peut escompter une amélioration de la gestion, on peut espérer définir plus clairement les responsabilités et, par conséquent, par une amélioration des structures et des circuits d'information et de décision à l'intérieur de chacune des unités, on peut espérer une qualité meilleure des prestations, c'est-à-dire du programme.

Mais il ne faut pas exagérer cet avantage. D'une part, on remarquera qu'il existe des sociétés industrielles et commerciales privées, des entreprises publiques d'une importance beaucoup plus grande que l'O.R.T.F. Viendrait-il à l'esprit de quiconque de disloquer la Régie nationale Renault sous prétexte de faciliter sa gestion ? D'autre part, l'amélioration de la gestion d'un organisme chargé de créer des programmes n'entraîne pas *ipso facto* l'amélioration de la qualité de la production. Bien d'autres facteurs qui nous semblent plus importants sont à prendre en considération, en particulier l'appel aux sources extérieures de la culture, sources privées, sources publiques, en France et à l'étranger. De toute façon il est assez illusoire de lier amélioration de la qualité des programmes à réforme des structures.

Par contre, on peut soutenir que le jeu de la concurrence peut avoir des inconvénients majeurs quant aux missions de service public de la radio-diffusion et de la télévision. On peut se demander en particulier si des émis-

sions coûteuses mais de haute qualité ne seront pas éliminées sous le prétexte qu'elles n'atteignent qu'un public *relativement* restreint. De la même façon, on peut se demander si le souci de rentabilité ne conduira pas les présidents des Conseils d'administration et les directeurs des sociétés nationales de programme à se refuser à tout mécénat.

S'il est un ou des organismes en France qui puissent et doivent se permettre de donner leurs chances à de jeunes auteurs, c'est bien celui ou ceux de radiodiffusion et de télévision qui disposent de ressources considérables dont une partie importante provient de la redevance. Qu'importe, dans ce cas, quelques millions dépensés lorsqu'on sait que, prise globalement, l'heure de télévision par téléspectateur ne dépasse pas un centime.

Votre Commission éprouve une très forte crainte de voir la publicité peser de tout son poids sur la nature et l'orientation des programmes; non qu'elle craigne dans l'immédiat au moins et si les dispositions contenues dans le cahier des charges sont exactement appliquées, une action directe des annonceurs sur le contenu des émissions, mais parce que les Conseils d'administration de chacune des sociétés seront enclins, pour bénéficier de ressources importantes provenant de la publicité, à faire diffuser des programmes accessibles au plus grand nombre. Certes, un coefficient d'écoute élevé ne signifie pas obligatoirement qu'une œuvre soit de qualité inférieure; mais les réussites sont très rares d'une œuvre de qualité ayant une large audience; on doit, sur ce point, se fier aux analyses de sondages qui ne laissent pas d'être quelque peu attristantes. Certaines réactions du « grand public » sont affligeantes.

Les inquiétudes de votre Commission sont d'autant plus grandes qu'il n'est prévu de Comité de programmes que pour la troisième chaîne, et encore seulement pour les programmes des départements et territoires d'outre-mer. Ce comité n'a d'ailleurs qu'un rôle consultatif.

Si l'on interprète bien le texte du projet de loi, le Conseil d'administration n'aura pas à se préoccuper des avis qui pourraient lui être donnés par un Comité de programmes recevant les manuscrits et établissant un ordre de préférence. Actuellement d'ailleurs, il faut le reconnaître, les Comités de programmes travaillent dans le vide. Ce qu'ils retiennent n'est pas programmé, ce qui est programmé n'a pas été nécessairement examiné par eux. Le texte du projet de loi et son esprit ne semblent pas apporter sur ce point une grande amélioration.

Votre Commission reste fidèle à la conception mise au point par la Commission de contrôle en 1968, d'une spécialisation relative des chaînes. A défaut

de cette solution à laquelle il semble bien que, tôt ou tard, les responsables de la radiodiffusion et de la télévision seront conduits, elle pense qu'il faut prendre toutes dispositions en vue d'une harmonisation des programmes.

Elle regrette profondément que le projet qui est présenté au Parlement et qui se fonde sur une analyse concernant la gestion de l'O.R.T.F., méconnaisse l'exigence fondamentale d'harmonisation et risque fort par sa logique même de ne pas respecter celle de la qualité. Malheureusement, les conditions dans lesquelles le Gouvernement demande au Parlement de travailler et le caractère trop général du texte qui vous est soumis, ne permettent pas à votre Commission d'apporter au Sénat un jugement définitif. Nous ne connaissons pas, en effet, les cahiers des charges qui devraient avoir dans ce système, si les intentions exprimées par le Secrétaire d'Etat se traduisent dans des textes, des effets de compensation et d'équilibre. Nous ne savons pas, à l'heure actuelle, comment seront réparties les ressources de la publicité ni comment le sera le montant de la redevance. Des clés de répartition dépendra beaucoup la physionomie du système. Il est inadmissible que le Gouvernement fasse endosser au Parlement la responsabilité d'un système aux conséquences peut-être très graves et dont il sera le seul à définir les rouages essentiels.

Une commission doit évaluer la qualité des émissions et les ressources des sociétés nationales doivent dépendre dans une certaine mesure de ce paramètre. Mais au moment où nous allons voter, nous ne savons pas comment sera constituée cette commission et selon quels critères la qualité pourra être évaluée. Toutefois, sur ce point précis de l'appréciation de la qualité, votre Commission manifeste moins de pessimisme que certains pour qui tout jugement de valeur a un caractère subjectif.

Tout d'abord il n'est pas exclu que, grâce à l'utilisation intelligente et fine des sondages, on puisse parvenir à évaluer la qualité d'une émission. Pour cela, il faudrait que des études soient entreprises et menées à bien pour déterminer les publics auxquels s'adressent les émissions; c'est en fonction de ces publics, de leurs contours psychologiques, de leurs caractéristiques culturelles, du nombre de spectateurs « potentiels » que chacun d'eux représente, qu'il faut apprécier la qualité d'une émission. Si les entretiens d'un homme de science avec un journaliste devant les caméras mobilisent 6 ou 7 % de l'ensemble des téléspectateurs, il ne faut pas considérer que l'émission est de mauvaise qualité et doit être réservée aux noctambules. Il faut rapporter ce pourcentage de 6 ou 7 % au public potentiel qui peut trouver de l'intérêt à une émission de ce genre, qui en a les capacités, qui a reçu l'éducation nécessaire.

En second lieu, il serait tout à fait paradoxal pour un Etat qui dépense en vue du développement culturel les sommes que nous avons dites et qui, donc, fait confiance pour ce développement à des professeurs, des scientifiques, des artistes, de se renier lui-même et de se refuser à donner à un groupe de l'intelligentsia, un certain pouvoir d'appréciation. Le danger est l'académisme. Mais pourvu que l'on tienne compte de la diversité des strates culturelles de notre pays, pourvu que l'on bannisse tout conformisme, tout conservatisme, toute morgue, tout mépris à l'égard des « couches » populaires, il est parfaitement possible de déterminer « objectivement », avec une marge d'incertitude très acceptable, la qualité d'une émission. Incertitude n'est pas synonyme de subjectivité. De plus, la radiodiffusion et la télévision disposent d'un nombre d'heures d'émission considérable chaque année et le droit à l'erreur doit être reconnu à la fois aux directeurs de chaîne et à ceux qui les conseillent.

La préoccupation française par excellence est de s'intéresser aux « structures » d'un organisme lorsque celui-ci, du moins le prétend-on, ne donne pas satisfaction. En fait, ce n'est point là qu'il faut chercher le remède à des maux dont certains sont imaginaires. Il faut, pour que la radiodiffusion et la télévision françaises rendent les services que l'on peut en attendre, une volonté politique déterminée de laisser à cet organisme toute liberté d'action en matière d'information, de l'obliger à se lier à toutes les sources culturelles du pays et à exiger de lui qu'il se consacre, par la qualité et l'harmonie de ses programmes, au développement culturel d'un peuple qui, disposant d'un capital intellectuel considérable, doit à chaque instant l'enrichir pour rester lui-même et progresser.

X. — L'INFORMATION

Parmi les missions de service public que votre Commission a tenu à rappeler et à inscrire en tête du projet de loi qui vous est soumis, figure la mission d'information.

C'est pour cette mission dont le caractère politique est très accusé que l'Office de radiodiffusion-télévision française a été longtemps et très vivement critiqué.

Il n'est plus à démontrer que les gouvernements successifs, particulièrement depuis que la télévision pénètre dans la plupart des foyers, se sont servis de l'O.R.T.F. pour conduire l'opinion publique. Le mot de propagande

même n'est certainement pas excessif pour caractériser certaines époques mais nous devons rappeler que dans le rapport déposé par la Commission de contrôle créée à la fin de 1967 et présidée par M. Dailly, les chapitres sur l'information ont occupé une place particulièrement importante car, à cette époque, le problème de l'indépendance de l'Office était en fait celui de l'asservissement de l'information.

Un des arguments qui étaient employés par les partisans d'une conduite ferme de l'information par le Gouvernement était que l'objectivité était un mot dénué de sens et qu'en tout état de cause, aucun gouvernement ne pourrait se passer de l'aide et des soins attentifs d'une radiodiffusion et d'une télévision favorables à ses thèses.

Fort heureusement, on a pu constater une amélioration dans la situation de l'Office à cet égard, en particulier lorsque furent créées deux unités autonomes d'information dirigées l'une par Mme Jacqueline Baudrier, l'autre par M. Pierre Desgraupes.

Cette concurrence entre deux unités d'information, dirigées par des personnalités de talent ayant des tempéraments très différents, a eu pour conséquence une libéralisation incontestable de l'information et cette expérience pourrait être considérée comme très favorable à l'idée d'une concurrence des chaînes si l'on ne tient compte que de la mission d'information proprement dite. C'est avec regret que la Commission a vu, avec le vote de la loi du 3 juillet 1972, disparaître l'autonomie des unités d'information.

Toutefois, il n'est plus sans doute qu'un très petit nombre de français pour croire encore au mythe de l'impossible objectivité. Lors des événements récents qui ont suivi la mort du Président Pompidou et tout au long d'une campagne électorale ardente l'O.R.T.F., soumise à un contrôle avisé et dans un climat politique marqué par la sagesse du Président de la République par intérim, a montré que l'objectivité n'était pas un vain mot et qu'il était possible, sans diminuer l'intérêt des émissions d'information, de respecter la pluralité des pensées et de rendre compte, avec autant d'exactitude qu'il est permis à l'homme, des événements qui se déroulaient à l'époque.

Votre Commission enregistre donc avec la plus grande satisfaction une évolution très favorable qu'elle voudrait voir se poursuivre dans le nouveau système.

Elle attire l'attention du Sénat sur deux points importants à ses yeux. Le premier concerne le droit de réponse. Le projet de loi qui vous est soumis prévoit dans son article 27 que l'article 8 de la loi du 3 juillet 1972 est main-

tenu en vigueur. Aux termes de cet article 8 « un décret en Conseil d'Etat » devait fixer « les conditions dans lesquelles serait organisé un droit de réponse dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office ».

Rappelons également qu'à l'article 16 de ce même texte, le Haut Conseil de l'audiovisuel créé par la loi de 1972 pouvait être consulté sur les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8.

Votre Commission constate avec regret que le décret prévu à l'article 8 de la loi de 1972 n'a pas encore paru; or vous savez quelle importance le Sénat a toujours attaché à l'organisation du droit de réponse à l'O.R.T.F. Il est inadmissible que, plus de deux ans après la parution de la loi portant statut de radiodiffusion télévision française, un droit de réponse n'ait pas encore été organisé.

Les modifications des structures de la radiodiffusion et de la télévision françaises vont obliger probablement à revoir le problème mais nous souhaitons vivement que le décret soit adopté dans les mois qui viennent.

Le deuxième point concernant l'information est l'ambiguïté même du terme. Si votre Commission a proposé un amendement qui tend à ajouter le mot « communication » après le mot « information », c'est pour bien marquer une des critiques qu'elle adresse à l'Office de radiodiffusion-télévision française tel qu'il fonctionne actuellement et qui porte sur la tendance — très naturelle d'ailleurs pour un organisme de cette importance — à dispenser lui-même une information composée, élaborée par ses propres services.

L'un des maux dont souffrent les sociétés industrialisées avancées est certainement le défaut de communication entre les groupes sociaux ou culturels. C'est également — et ce danger se relie au problème précédent — l'aggravation de la centralisation intellectuelle de l'information.

Les moyens techniques de radiodiffusion et de télévision permettent précisément, s'ils sont utilisés comme il convient, de remédier à ces maux, à condition qu'il y ait une volonté politique de mettre ces moyens à la disposition de tous les groupes sociaux et culturels afin qu'ils communiquent entre eux directement et non par personnes interposées comme cela est très souvent le cas.

Les deux textes de 1972 et du projet de loi sont identiques en ce qui concerne « l'expression » des « principales tendances de pensées » et des grands courants de l'opinion. Une différence cependant est à noter dans

l'article 7 de la loi du 3 juillet 1972 : il était prévu que ces tendances de pensées et ces grands courants d'opinion s'exprimeraient « par l'intermédiaire de l'Office ». Cette précision n'est pas donnée dans le texte du projet de loi, sans doute parce que l'Office lui-même est supprimé et que, par conséquent mention ne peut pas en être faite mais nous voudrions donner aux dispositions du projet de loi incluses dans l'article 13, deuxième alinéa, une signification plus profonde.

La radiodiffusion et la télévision française devraient devenir les moyens privilégiés d'un dialogue direct entre tous les groupes sociaux et culturels. C'est seulement de cette façon que la société française pourra trouver une certaine homogénéité qui n'exclura naturellement pas la pluralité des tendances mais qui devrait éviter les tensions de plus en plus grandes. Il est en effet évident que l'évolution des sociétés industrielles crée des distorsions de plus en plus dangereuses entre les groupes qui les composent et qu'une des tâches principales de la culture est précisément d'atténuer ces tensions ou de les rendre fructueuses.

La notion d'information nous paraît donc trop limitative et surtout comporter une certaine ambiguïté. La notion de communication nous paraît répondre à cette exigence de plus en plus grande qui naît du développement industriel lui-même. C'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement qui introduise le mot de « communication » après celui « d'information » dans le texte de ce qui devrait devenir un article additionnel A.

XI. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Votre Rapporteur aborde un chapitre particulièrement délicat de son exposé. En effet l'éclatement de l'Office en six organismes distincts pose des problèmes difficiles de caractère social.

Il est permis de penser qu'on pouvait peut-être envisager d'autres solutions que celle qui a été retenue par le projet de loi. Il n'était peut-être pas indispensable qu'une décentralisation totale entraînant une sensible réduction des effectifs. Certains supposeront même — on peut le craindre — qu'un des objectifs fondamentaux, quoique discrètement dissimulé, de la réforme soit d'opérer un certain délestage dans le personnel de l'O.R.T.F.

Les personnels de l'Office se divisent en trois catégories :

- les *fonctionnaires* relevant du statut de la fonction publique :

ils sont 497, dont :

- 442 en activité;
- 32 en disponibilité;
- 15 en détachement;
- 8 en congé de longue durée.

- les *agents statutaires* de l'Office, eux-mêmes subdivisés en sous groupes :

- ceux qui relèvent du statut général..... 14.000 agents
- ceux qui relèvent des statuts spéciaux :
 - journalistes 1.076
 - choristes et musiciens 524

- les *personnels hors statut* : 700 à 800 personnes qui se divisent en :

- *occasionnels* : une cinquantaine de personnes;
- *cachetiers permanents* : une cinquantaine;
- *pigistes permanents* : une cinquantaine;
- *pigistes en voie de devenir journalistes* : entre 80 et 90;
- *intérimaires permanents* : entre 20 et 30;
- *intérimaires* embauchés par le service de la redevance à Rennes : près de 300 personnes.

* * *

Quel sera le sort de ces personnels ?

- la majeure partie des effectifs sera répartie entre les futurs établissements;
- parmi ceux qui ne seront pas repris, il faut encore distinguer deux cas :
 - les personnels qui font l'objet de mesure de dégagement;
 - ceux qui seront licenciés.

1^o LES PERSONNELS MAINTENUS EN ACTIVITÉ

Le sort des personnels de l'Office maintenus en activité est réglé par une opération en deux temps. Dans un premier temps, on procède au déga-

gement de ceux des agents de l'Office qui peuvent trouver refuge ailleurs ou que l'on estime pouvoir être considérés comme ayant terminé leur vie active.

A. — *Le dégagement.*

- les fonctionnaires reclassés;
- les agents de la redevance transférés au Ministère de l'Economie et des Finances;
- les personnels qui peuvent être mis à la retraite.

1^o Les *fonctionnaires* (c'est-à-dire les agents soumis au statut général des fonctionnaires).

L'article 21 et l'article 21 *bis* nouveau prévoient leur *reclassement*.

L'article 21 prévoit un reclassement *dans des corps homologues* de l'Etat.

L'article 21 *bis* nouveau, introduit par l'Assemblée Nationale, dispose que ces fonctionnaires peuvent *demandeur leur réintégration dans leur corps d'origine*. Cette dernière disposition ouvre à ces fonctionnaires un choix conforme aux règles générales du statut de la Fonction publique et les place dans une situation préférable à celle que prévoyait pour eux le texte gouvernemental.

Comment ce reclassement sera-t-il opéré?

Le Premier Ministre prendra sans doute l'initiative d'une réunion avec les directeurs des personnels des Ministères. Une commission sera créée selon la procédure habituelle. On fixera sans doute des niveaux d'équivalence de grade et de fonction, et en cas de doute, on chargera la commission prévue par l'article 24 d'apprécier chaque cas particulier.

Remarquons de plus qu'en application des règles générales du statut de la Fonction publique les *nouvelles sociétés pourront obtenir que certains fonctionnaires anciennement agents de l'Office soient détachés auprès d'elles*.

2^o *Les fonctionnaires et agents de la redevance.*

L'article 22 vise les fonctionnaires et agents statutaires à temps complet du service de la redevance en fonction au 31 décembre 1974 et dispose qu'ils seront à cette date « *pris en charge par l'Etat* ». Un décret précisera les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publiques.

Nous observons que l'Assemblée Nationale a, par amendement, fait préciser qu'il ne pourrait être porté atteinte à leurs *droits acquis* en matière d'indemnité de service. Votre Rapporteur et votre Commission approuvent totalement cette disposition.

3° *Les personnels dégagés par mise en position spéciale.*

Après avoir procédé au dégagement des personnels qui pouvaient trouver un refuge ailleurs, le système adopté concerne les personnels de l'O.R.T.F. qui, ayant atteint un certain âge, sont considérés comme pouvant être mis à la retraite.

L'article 23 règle leur sort, qu'il s'agisse des agents statutaires relevant du statut général ou de statuts spéciaux de l'Office. Tous ceux qui ont *plus de soixante ans* sont mis, à partir du 31 décembre 1974, en position spéciale. Cette mesure vise 454 agents, 55 journalistes et une centaine de choristes et musiciens.

Le texte du Gouvernement prévoyait pour les agents des statuts spéciaux (journalistes, musiciens et choristes) une mesure beaucoup plus grave puisqu'ils étaient mis en position spéciale, passé l'âge de cinquante-cinq ans; 67 journalistes et 50 choristes et musiciens étaient atteints par cette mesure.

L'Assemblée Nationale a heureusement amendé sur ce point le texte initial. La rigueur du texte gouvernemental a été adoucie puisque les agents ayant *charge de famille* seront, sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge (au sens de l'art. L 527 du Code de la sécurité sociale).

En quoi consiste exactement la position spéciale?

Dans cette situation, l'agent de l'Office perçoit une rémunération, assimilée à un salaire, et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Cette rémunération est équivalente au total de la pension à laquelle il aurait pu prétendre s'il était resté en activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui sont actuellement applicables. Nous estimons que la position spéciale entraîne juridiquement que les journalistes de l'O.R.T.F. continuent à bénéficier de la carte de journaliste et des avantages fiscaux qui y sont attachés.

Il est à noter qu'à la différence de l'établissement public dont les agents sont régis par un *statut*, les futures sociétés nationales pourront réembaucher certains des agents ayant fait l'objet de mesures de dégagement des cadres. Ces sociétés seront en effet libres de leur confier un emploi comportant une rémunération. L'établissement public ne pourra pas, lui, réembaucher les agents dégagés des cadres car, dans notre droit, un agent ne peut pas à la fois se situer dans le cadre d'un statut et être retraité au titre d'un autre statut.

B. — *Les personnels maintenus en activité.*

L'article 24 dispose que la *répartition* des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée par décision du Président-Directeur général de l'Office. Celui-ci prend l'avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et associant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'O.R.T.F. ainsi que du personnel.

C. — *Les personnels licenciés.*

Il y a tout lieu de penser que la procédure de répartition s'effectuera de la façon suivante :

- tout d'abord, les futurs organismes présenteront au Président-Directeur général de l'Office des demandes d'effectifs;
- la commission prévue à l'article 24 examinera ces propositions, arbitrera entre les demandes et soumettra le projet au Président-Directeur général; la somme des propositions ne recouvrira pas forcément l'ensemble des personnels non intégrés (art. 21, 21 bis, 22) ou non dégagés des cadres (art. 24);
- après la décision du Président-Directeur général, une partie du personnel qui, d'après les informations données à votre Rapporteur, pourrait atteindre un millier de personnes, ne serait affectée à aucun des futurs organismes;
- quel sera le sort de ce que l'on pourrait appeler les « *laissés-pour-compte* »? C'est le deuxième alinéa et les suivants de l'article 24 qui règlent leur sort. Une option leur est ouverte : ou ils demandent un reclassement dans une administration d'Etat ou ils ne demandent rien.

— S'ils ne demandent rien, ils perçoivent au 31 décembre 1974 — aux termes du troisième alinéa de l'article 24 — une indemnité de licenciement. Cette indemnité prévue par les statuts qui leur sont applicables est en principe d'un mois par année de service, mais le texte est plus généreux pour les agents ayant moins de cinq ans de service et moins de douze ans; pour les agents ayant au moins cinq ans de service, en effet, l'indemnité ne peut être inférieure à un an de traitement, alors que selon leur statut ils ne percevraient, à titre d'indemnité de licenciement, qu'un mois de traitement par année de présence.

— Les agents qui présentent une demande de reclassement : en principe, s'ils n'étaient pas reclassés avant le 31 décembre 1974, on pourrait penser qu'ils percevraient une indemnité de licenciement dans les conditions que nous venons de décrire. Le texte est plus généreux à leur égard car il prévoit qu'en tout état de cause ils pourront, s'ils ne sont pas reclassés, toucher six mois de traitement.

A ces agents qui présentent une demande de reclassement, des propositions sont faites qui tiennent compte de leur qualification professionnelle. C'est seulement après trois refus successifs des propositions que les agents sont licenciés et perçoivent automatiquement leur indemnité. Sur ce point également, l'Assemblée Nationale a tenu compte à bon escient des aspects humains du problème et nous la suivons très volontiers.

Elle a également apporté à ce dispositif général une correction pour tenir compte du cas des héros de la Résistance. C'est l'objet des dispositions du dernier alinéa de l'article 24.

CONCLUSION

Le Sénat doit-il approuver le projet de loi qui lui est soumis? La réponse du Rapporteur de la Commission des affaires culturelles est *oui, sous réserve d'un certain nombre d'amendements*.

Jusque là, votre Assemblée s'est montrée des plus méfiante à l'endroit des projets de statut que le Gouvernement lui proposait. Ces réticences se sont même traduites par deux refus éclatants en 1964 et en 1972. La suite des événements a démontré que le Sénat avait raison.

Pour la première fois, le texte qui nous est proposé ne se réduit pas à quelques faux-semblants et à une somme de risques. Tout au long du rapport certes, j'ai manifesté les réserves de votre Commission, sinon ses vives appréhensions devant les dangers des mesures proposées. Il est normal que le Rapporteur pèse soigneusement le pour et le contre et attire l'attention sur les lacunes, les contradictions ou les menaces. Cependant nous avons en contrepartie noté les points forts, les avantages, les orientations judicieuses. La balance entre les causes de réserve et les signes encourageants paraît favorable.

Votre Rapporteur répond donc « oui » à condition qu'un certain nombre de *précautions* soient prises et il vous demande de les prendre.

Votre Commission répond oui à la *décentralisation* de l'Office en regrettant que cette décentralisation soit dépourvue de tout centre. Elle accepte l'idée de la *concurrence* à condition que soient posés des garde-fous contre les excès du mercantilisme, ou plus exactement en faisant jouer à leur juste place et dans des conditions financières logiques, les règles de la concurrence.

Elle répond positivement à l'*autonomie* des futurs organismes à condition que les dispositions du texte ne dessinent pas un trompe-l'œil et que les garanties d'indépendance à l'égard des pouvoirs politique et financier soient réelles et non fictives.

Le Gouvernement nous propose le pari de la décentralisation dans la concurrence. Nous acceptons ce pari dans des conditions assez différentes de celles que le Gouvernement avait imaginées et sous réserve que soient prises des précautions non illusoire.

Les *cahiers des charges* des futurs organismes ne doivent être ni vagues, ni trop contraignants mais cet équilibre, qui serait si difficile à trouver dans le système proposé initialement par le Gouvernement, nous semble beaucoup plus facilement s'établir dans celui que nous vous proposons, après que soit délimité le domaine de la magie du spectacle de celui d'une culture au charme plus subtil, moins accessible peut-être, mais non moins prenant. Les cahiers des charges doivent contenir un *minimum précis* des temps d'antenne consacrés aux divers genres de la culture (émissions dramatiques, lyriques, magazines culturels, etc.). Nous demandons au Gouvernement de nous donner les assurances les plus fermes, les garanties les plus sûres. Il fut un temps où seuls les problèmes financiers posés par la radiodiffusion et la télévision intéressaient le Parlement. Il s'agissait de peu : son attention était retenue par la ligne consacrée à la redevance. Les choses ont bien changé. On ne parle plus seulement finances, ni même information, mais chacun sait que nous sommes entrés dans un univers dont la communication audiovisuelle est la caractéristique essentielle.

C'est pourquoi votre Commission des affaires culturelles — et nous en sommes persuadés, le Sénat tout entier — est fermement décidée à obtenir que les cahiers des charges soient annuellement communiqués au Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances et que toutes les précisions soient données aux Commissions compétentes — et par là même au Sénat — sur la façon dont ils ont été exécutés et sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été exécutés comme il conviendrait.

Nous demanderons également à connaître la clé de répartition des ressources dont l'objet est d'établir le partage du produit de la redevance entre les futures sociétés de programme qui ne bénéficieront pas, selon le texte que nous proposons au Sénat, des ressources de la publicité, afin de nous assurer que cette clé tienne compte des obligations du service public dans les matières à la fois si importantes, si élevées, et par là même si humaines et si humbles, de l'éducation, de la culture et de la formation professionnelle.

Nous ajouterons enfin que l'harmonisation des programmes doit être assurée par les responsables des futures sociétés de programme. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas un organisme fédérateur, coordinateur, le problème restera toujours le même et les téléspectateurs ne pardonneront jamais à ceux dont ils ne connaissent pas les visages mais dont ils savent qu'ils déterminent la façon dont se déroulent leurs loisirs, de leur donner des programmes non coordonnés.

Peut-on penser qu'il est dans la nature humaine assez peu de bon sens et tant de faiblesse pour qu'elle ne s'insurge pas contre ces visions kaléidos-

copiques, contre ce tohu-bohu d'images, d'informations superficielles, que constituent dans une certaine mesure et que peuvent constituer bien davantage encore la radiodiffusion et la télévision qu'on nous propose?

Votre Commission des affaires culturelles pense que l'on devra tôt ou tard — et il vaudrait mieux que ce soit le plus vite possible — parvenir à une *spécialisation relative* des chaînes de télévision comme c'est d'ailleurs le cas pour la radiodiffusion. Le Gouvernement s'est longtemps obstiné. Il faudra bien qu'il se rende à l'évidence. Votre Commission entend conduire le Gouvernement à la seule solution viable, respectueuse de la diversité des publics, de leurs besoins, de leurs aspirations, solution déjà indiquée avec précision dans le rapport déposé en 1968 par la Commission que présidait M. Etienne Dailly, dont le Rapporteur était M. André Diligent, et qui réunissait en tant que Rapporteurs spéciaux des membres parmi les plus importants de notre Assemblée et d'opinions les plus diverses.

Une des raisons pour lesquelles nous acceptons ce texte sans enthousiasme et assorti des amendements que nous vous proposons, concerne l'information. Si la suppression de tout centre, c'est-à-dire l'idée de décentralisation poussée jusqu'au paradoxe, a un avantage, c'est en particulier dans le domaine de l'information. Certes, une tutelle qui ne dit pas son nom est maintenue sur les sociétés de programmation et celles-ci sont en quelque sorte directement dépendantes du Premier Ministre ou du Ministre délégué, ce qui fait peu de différence. Mais les quatre sociétés de programmation auront naturellement tendance à se différencier les unes des autres et à adopter des styles différents dans le domaine de l'information.

Nous nous souvenons de l'expérience des unités autonomes d'information qui avaient été créées par M. Chaban-Delmas alors Premier Ministre. Ce fut une expérience intéressante et nous avons regretté qu'à l'occasion du vote de la loi de 1972 il y soit mis fin mais nous souhaitons que l'intention soit retrouvée et affirmée.

En tout cas, la concurrence appelle par elle-même un certain pluralisme. Il nous suffit pour cela de nous référer non seulement à l'expérience que nous venons de rappeler mais au style des postes périphériques, style qui nous paraît plus libre, plus dégagé que celui de l'information d'Etat toujours un peu contrainte, maniérée, partagée entre un neutralisme plat et une tendance à la propagande.

Placée en état de compétition, une société nationale ne pourra pas, sous peine de perdre tout crédit, se permettre de taire un événement capital que l'autre société s'empressera de couvrir et si la société bénéficiaire des ressources de la publicité a tendance à donner des informations excitantes,

faisant appel à l'irrationnel, aux instincts les plus primitifs de l'homme, nous pouvons espérer qu'elle aura le mérite d'être dynamique et qu'elle stimulera chez les autres sociétés la volonté de faire mieux en donnant rapidement et d'une façon plus approfondie des informations en définitive plus intéressantes, plus complètes, mieux expliquées.

Il ne faut pas mépriser le public, même si l'on reconnaît ses diversités. Il reste le juge suprême et les plus habiles seront ceux qui sauront déceler en lui et favoriser son besoin de comprendre, la nécessité vitale où il est de se situer dans un monde complexe et soumis à des changements continuels.

La Haute Assemblée connaît bien cette question. Le rapport de 1968 auquel nous nous excusons encore de nous référer, avait analysé de façon assez complète les problèmes d'information et le Sénat avait distingué à cette époque les différents types d'information : information brute, information située, information commentée, information expliquée. Aucun problème culturel ne peut se résoudre à l'échelle de quelques années. Il s'agit de décennies, de génération. L'audiovisuel est né il n'y a même pas dix ans et ses développements à venir sont sans commune mesure avec ce que nous avons pu voir. Les conséquences de tous ordres ne peuvent même pas être imaginées. La faute majeure serait de vouloir enfermer l'audiovisuel dans un carcan. Nous devons ouvrir la radiodiffusion et la télévision sur le monde moderne.

En 1964, puis en 1972, le Sénat ne s'est pas contenté de proclamer les principes d'objectivité, de pluralisme et d'indépendance qui doivent inspirer l'organisation et le fonctionnement de l'information, mais il a mis au point les règles précises qui garantissent la bonne application de ces principes.

Le Sénat n'a pas changé d'avis. Il vous propose toujours d'assurer l'indépendance par le respect de règles indispensables. C'est l'objet de plusieurs amendements portant tout d'abord sur le Conseil d'administration des sociétés de programme. Nos amendements ont pour finalité d'assurer un certain équilibre de leur composition et la représentativité de leurs membres par un mode de désignation sur des listes de présentation; enfin d'assurer la stabilité de leur mandat pendant trois ans.

D'autre part, nos amendements concernent également le président du Conseil d'administration. Selon nous, il doit être nommé pour trois ans et ne doit pouvoir être révoqué qu'avec l'accord de la majorité du Conseil d'administration.

De nombreuses critiques ont été adressées à ce texte. Les unes tiennent au fait que la dislocation d'un organisme aussi important et qui tient dans la vie des Français une place si grande, donne naturel-

lement le vertige. La peur de l'inconnu doit toujours être surmontée et ce n'est pas l'inquiétude devant un avenir très indéterminé qui nous fait hésiter. Peut-être même est-ce pour lutter, par réaction, contre cette peur que votre Commission a décidé de vous proposer d'adopter le texte présenté par le Gouvernement, assorti des amendements qu'elle a fait siens.

Les autres critiques tiennent à des préoccupations aussi profondes mais plus justifiées et qui s'organisent à partir du sentiment que les techniques audiovisuelles ont déclenché une révolution culturelle sans précédent dans notre histoire. Nous avons le sentiment que bien des modes de pensée sont déjà transformés, bouleversés et que l'avenir, même proche, provoquera bien d'autres difficultés, nombre de défis que nous aurons à surmonter alors ou à relever.

L'histoire mouvementée de la radiodiffusion et de la télévision témoigne bien de ce désarroi dans lequel nous sommes et ce n'est pas le moindre paradoxe de voir les gouvernements qui nous ont présenté des projets être aussi affirmatifs alors que la modestie est de règle dans une telle affaire et que les faits leur ont donné très rapidement tort.

Votre Commission ne prétend pas avoir résolu tous ces problèmes et elle reconnaît que le temps lui a manqué pour affermir ses positions, et c'est avec humilité, beaucoup d'hésitations et consciente du fait qu'une institution politique doit avoir un avis, même lorsqu'elle est pressée de le rendre — au-delà du convenable — qu'elle vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé sous réserve des amendements qu'elle a l'honneur de vous présenter.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Article additionnel A (nouveau).

Le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

Article additionnel B (nouveau).

Le service public national de la radiodiffusion-télévision française est un monopole d'État. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :

1. de définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ;
2. de les diffuser par tous procédés de télécommunications ;
3. d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui assurent cette diffusion.

Texte du projet de loi

Article premier.

L'Office de la radiodiffusion-télévision française est supprimé.

L'exécution des missions de service public et l'exercice du monopole de la radiodiffusion et de la télévision définis par les articles premier et 2 de la loi du 3 juillet 1972 sont confiés à un établissement public et à des sociétés nationales dans les conditions fixées par la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Conforme.

L'exécution des missions...

... définis par les articles premier et 2 de la loi du 3 juillet 1972 sont confiés à un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial et à des sociétés nationales dans les conditions fixées par la présente loi.

Texte proposé par la Commission

Article premier.

Conforme.

L'exécution des missions...

... définis par les articles A et B ci-dessus sont confiés...

... présente loi.

Article additionnel premier bis
(nouveau).

L'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Une délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française a pour mission :

« 1° de suivre et apprécier la gestion de l'établissement public et des sociétés créés par la présente loi et celle de leurs filiales et sous-filiales. A cette fin elle dispose des pouvoirs d'investigation visés à l'article 164 du paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

« 2° de rendre des avis au Gouvernement dans les conditions suivantes :

« a) La délégation est obligatoirement consultée sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sur les accords passés par l'établissement public et les sociétés créés par la présente loi concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions et dans les autres cas prévus par la présente loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

« b) La délégation peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par la présente loi.

« II. — La délégation parlementaire comprend :

« — les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes Commissions et les rapporteurs des Commissions des affaires culturelles chargés de l'O.R.T.F. ;

« — cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« III. — La délégation établit son règlement intérieur. Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit chaque année un rapport qui est déposé sur le Bureau des Assemblées au début de la session d'automne. »

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE DIFFUSION

Art. 2.

Un établissement public à caractère industriel et commercial reçoit mission d'assurer la diffusion des programmes de radio et de télévision, d'organiser, de développer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations de diffusion. Il procède aux recherches concernant les matériels et les techniques de radiotélévision.

Art. 2.

Un établissement public à caractère industriel et commercial, *doté de l'autonomie financière*, reçoit mission d'assurer...

... et installations de diffusion. Il procède...
... techniques de radiotélévision.

Art. 2.

Un établissement public...
... commercial, *doté de l'autonomie administrative* et financière reçoit mission d'assurer la diffusion des programmes de radio et de télévision *en France et vers l'étranger*, d'organiser...

... et installations de diffusion. *Il a notamment pour obligation de créer des équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales.* Il procède aux études et aux recherches concernant le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télévision. Il

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Le Conseil d'administration de l'établissement est composé pour moitié de membres représentant l'État. Il comprend d'autre part un parlementaire au titre de l'opinion publique désigné conjointement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que des représentants des sociétés nationales de programme et du personnel de l'établissement.

Conforme.

participe avec les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels et au contrôle de la mise en application de ces normes.

Le Conseil d'administration se compose de vingt à vingt-quatre membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'État. Il comprend d'autre part deux députés et deux sénateurs au titre de l'opinion publique désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que des représentants des sociétés nationales de programme et du personnel de l'établissement.

Conforme.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'État.

Conforme.

Le Président, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, et le Directeur général sont nommés pour trois ans par décret en Conseil des Ministres.

Conforme.

Conforme.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent notamment :

Conforme.

Conforme.

1° la rémunération versée par les sociétés nationales de programme pour la diffusion de leurs émissions et la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;

1° la rémunération versée...

1° Conforme.

... sous quelque forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours ;

2° un pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs, calculé de façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire national ;

2° un pourcentage...

2° un pourcentage...

... sur l'ensemble du territoire de la République ;

... de la République et vers l'étranger. Ces pourcentages doivent lui permettre d'assurer la couverture totale par la deuxième chaîne au 31 décembre 1975 et au 31 décembre 1976 par la troisième.

3° le produit des emprunts ;
4° les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

3° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

4° Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission
Le budget de l'établissement est soumis à approbation.	5° <i>les subventions de l'Etat.</i> Conforme.	5° Conforme. Conforme.

CHAPITRE II

LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE PROGRAMME

Section 1. — *La Société nationale de radiodiffusion.*

Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion. Elle peut produire des émissions.	Une société nationale... ... de radiodiffusion. <i>Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions.</i>	Une société nationale... ... sur ces émissions. <i>Elle assure la gestion et le développement des orchestres existants de l'O.R.T.F. tant à Paris qu'en province.</i>

Section 2. — *Les sociétés nationales de télévision.*

Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Trois sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles peuvent produire des émissions.	Trois sociétés nationales... ... des émissions télévisées. Elles <i>produisent</i> des émissions.	Conforme.
Art. 6. L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée au cinéma et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée des stations régionales de radio et de télévision.	Art. 6. L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la <i>programmation des films cinématographiques</i> et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée <i>de la gestion et du développement des centres régionaux</i> de radio et de télévision. <i>Un Comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensée, et des forces vives concourant à la vie économique,</i>	Art. 6. Conforme. Un Comité...

Texte du projet de loi

Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer lui est rattaché selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le Président du conseil d'administration. Il est composé d'un membre choisi par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales et de deux personnalités désignées par arrêté.

Le Président, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, est nommé par décret en Conseil des Ministres. Il organise la direction et en nomme les membres.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

sociale et culturelle de la région. La composition de ces Comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés.

Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer est rattaché à la société nationale visée au premier alinéa selon des modalités...

... départements et territoires.

Conforme.

Art. 7.

Le Conseil d'administration de chaque société comprend 6 membres : deux représentants de l'Etat, un parlementaire au titre de l'opinion publique, une personnalité de la presse écrite...

... au cinéma.

Conforme.

Texte proposé par la Commission

...culturelle de la région. Les Comités dont la composition est fixée par décret sur proposition du conseil régional ou des conseils régionaux concernés sont constitués pour un tiers d'élus locaux désignés par les maires et les conseils généraux.

Conforme.

Un comité...

Il est composé de deux membres choisis...

... par arrêté.

Art. 7.

Le Conseil d'administration de chaque société comprend 7 membres : deux représentants de l'Etat, deux parlementaires, au titre de l'opinion publique, désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat, une personnalité...

... au cinéma.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans.

La personnalité de la presse écrite et le représentant du personnel sont nommés sur une liste de présentation établie respectivement par les organisations syndicales représentatives de la presse et du personnel.

Le Président choisi parmi les membres du Conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret en Conseil des Ministres. Il organise la direction et en nomme les mem-

Section 3. — Dispositions communes aux sociétés nationales de programme.

Art. 7.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

bres. Il ne peut être révoqué qu'avec l'accord de la majorité du Conseil d'administration.

L'Etat est l'unique actionnaire des sociétés nationales de programme. Ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière des sociétés et les exigences de leur mission de service public.

Conforme.

Conforme.

Les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont exercés par le Conseil d'administration. Celui-ci établit les statuts qui sont approuvés par décret.

Conforme.

Conforme.

CHAPITRE III

LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Une société de production placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes, sans autre dérogation que celles qui résultent de la présente loi, réalise des émissions filmées et télévisées qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme.

Une société...

Conforme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte.

... réalise des productions en film et en vidéo qu'elle commercialise...

... de programme.

Les actions...

Les actions...

... d'autres personnes de droit public et des sociétés nationales.

Les statuts de la société sont approuvés par décret. La nomination du Président et, s'il y a lieu, du Directeur général, ainsi que toute augmentation ou diminution de capital et toute cession d'actions sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative

... d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires.

Conforme.

Les statuts de la société sont approuvés par décret. Toute augmentation...

... à l'approbation du Premier Ministre ou du membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1. — *Action de l'État.*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Le Premier Ministre ou un membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet, assure le respect du monopole, veille à l'observation par l'établissement public et les sociétés nationales des cahiers des charges et, de façon générale, des obligations de service public.</p>	Conforme.	Conforme.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>Un cahier des charges arrêté par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui fixe, pour l'établissement public et pour chaque société nationale, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum des missions.</p>	<p>Un cahier des charges arrêté par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui fixe, après avis de la <i>délégation parlementaire consultative</i>, pour l'établissement public et pour chaque société nationale, à l'exclusion de toute <i>emprise d'intérêts économiques privés</i>, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum <i>d'émissions</i>.</p> <p><i>La société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes soit sur le réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne.</i></p>	<p>Un cahier des charges...</p> <p>... <i>consultative et du Haut Conseil de l'audio-visuel</i>, pour...</p> <p>... <i>minimum d'émissions</i>.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Il détermine leurs obligations au titre de la formation et de la culture, en particulier par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques, ainsi que de l'action extérieure et de la coopération.</p>	<p>Le cahier des charges détermine leurs obligations en ce qui concerne l'information, l'éducation, le divertissement, la culture, en particulier par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques, et l'ensemble des valeurs de civilisation, notamment des valeurs nationales et régionales, ainsi que l'action extérieure et la coopération. Il fait obligation aux sociétés nationales de télévision de favoriser par les moyens qu'elles jugeront appropriés l'invention, la créativité et le renouvellement des programmes.</p>	<p>Le cahier des charges détermine leurs obligations au titre de l'information et de la culture conformément aux missions définies à l'article additionnel A, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnés. Il détermine en outre leurs obligations au titre de l'action extérieure et de la coopération.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Il autorise, le cas échéant, la publicité ; fixe sa durée maximum et les règles auxquelles elle est soumise.

Art. 12.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et les établissements publics de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du Bureau de chacune de ces Assemblées.

Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

Il autorise...

... elle est soumise. Il prévoit notamment un pourcentage maximum pour la part des recettes d'un même annonceur dans le volume total des recettes publicitaires de chacune des sociétés nationales de programme.

Art. 12.

Conforme.

Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et l'établissement public de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feront l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Conforme.

*Le cahier des charges...
... permettant aux formations politiques et aux organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.*

Il autorise la publicité, dont les recettes seront affectées à une seule des sociétés nationales de programme.

Il en fixe la durée maximum et les règles auxquelles elle est soumise.

Art. 12.

Conforme.

Les sociétés nationales...

... les cahiers des charges. Les frais exposés à l'occasion de cette diffusion donnent lieu à remboursement par l'Etat.

Conforme.

Section 2. — Les missions des Conseils d'administration.

Art. 13.

Les Conseils d'administration de l'établissement public de diffusion et des sociétés de programme définissent les lignes générales de l'action de l'établissement ou de la société, dans le respect des cahiers des charges. Ils votent le budget ou l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qui doivent être équilibrées : ils en surveillent l'exécution.

Art. 13.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Texte du projet de loi

Les Conseils d'administration des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision s'assurent de la qualité et de la moralité des programmes. Ils veillent à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ainsi qu'à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Conforme.

Texte proposé par la Commission

Conforme.

Art. additionnel 13 bis (nouveau).

Les Présidents des sociétés nationales de télévision se réunissent périodiquement pour assurer l'harmonisation des programmes.

Section 3. — Dispositions financières.

Art. 14.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de chaque société nationale de programme est transmis pour observations au Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14.

L'état prévisionnel...

Art. 14.

Conforme.

... observations au Gouvernement.

Art. 15.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision. Le pourcentage du produit de cette redevance affecté à l'établissement public est fixé dans les mêmes conditions.

Art. 15.

Chaque année...

Art. 15.

Conforme.

... de radiodiffusion et de télévision.

Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16.

Conforme.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de cha-

Les résultats financiers...

Les résultats financiers...

Texte du projet de loi

cune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagné des observations éventuelles du Ministre de l'Economie et des Finances, sont annexés au projet de loi de finances.

Art. 16.

La redevance est recouvrée par l'État ; le montant des recouvrements est provisoirement inscrit à un compte spécial du Trésor.

Son montant, diminué du pourcentage prévu à l'article précédent, est réparti annuellement entre des sociétés nationales de programme en fonction de critères définis par décret en Conseil d'État pris après avis de la délégation parlementaire consultative. Il est notamment tenu compte, d'une part des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes assure cette répartition.

Art. 17.

Les bénéficiaires d'exonération de redevance ou de tarifs spéciaux sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Ces exonérations ou tarifs spéciaux donnent lieu à remboursement par l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... accompagné des observations éventuelles du *Gouvernement*, sont annexés au projet de loi de finances.

Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production.

Art. 16.

Conforme.

Son montant est réparti annuellement entre des sociétés nationales de programme et l'établissement public en fonction de critères...

... assure cette répartition.

Art. 17.

Conforme.

Texte proposé par la Commission

... loi de finances. *Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet sur le respect par chaque société des clauses de son cahier sont également annexés au projet de loi de finances.*

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Son montant est réparti annuellement entre l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales de programme à l'exception de la société visée au cinquième alinéa de l'article 11, en fonction de critères définis...

... assure cette répartition.

Art. 17.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
<p>La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972. Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacrée aux émissions publicitaires.</p>	<p>La durée...</p> <p>... loi du 3 juillet 1972 ; le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 % du montant de la redevance. Les cahiers des charges...</p> <p>... émissions publicitaires.</p> <p><i>Toutefois, pour l'exercice 1975, le montant global des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder celui prévu, pour l'année considérée, en exécution du contrat de programme conclu en 1971 entre l'Etat et l'O.R.T.F.</i></p> <p><i>La Régie française de publicité assurera le contrôle de l'exécution de ces dispositions.</i></p>	<p>La durée...</p> <p>... les missions définies à l'article A <i>ci-dessus</i>. Les cahiers des charges...</p> <p>... émissions publicitaires.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. additionnel 18 bis (nouveau).</p> <p><i>Lorsque l'édification d'un immeuble-tour ou d'un groupe d'immeubles nuira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage.</i></p>

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Section 1. — Dispositions permanentes.

Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p>Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret.</p> <p>Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives.</p>	<p>Le personnel...</p> <p>... par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 20.

En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972 doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. La direction de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail. L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O.R.T.F. sera reconnue dans l'établissement public et les sociétés.

L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraite complémentaire.

Art. 20.

En cas de cessation...

... sociétés nationales de programme. *Le Président* de chaque organisme...

... en fonction.

Conforme.

Conforme.

Art. 20.

En cas de cessation...

... missions définies à l'article A ci-dessus doit être assurée...

... en fonction.

Section 2. — *Dispositions transitoires.*

Art. 21.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les agents en fonction à l'O.R.T.F. au 31 décembre 1974, soumis au statut général des fonctionnaires, sont reclassés dans des corps homologues de l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21.

Conforme.

Art. 21.

Conforme.

Art. 21 bis (nouveau).

Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office, âgés de moins de soixante ans, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leurs corps d'origine ou dans

Art. 21 bis (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 22.

Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 23, les agents statutaires à temps complet du service de la redevance, en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publics.

Art. 23.

Les agents relevant du statut des personnels de l'Office âgés de soixante ans et plus et les agents relevant des autres statuts de l'Office, âgés de cinquante-cinq ans et plus, au 31 décembre 1974, sont mis à cette date en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération, assimilée à un salaire, équivalente à la pension à laquelle ils pouvaient prétendre si, à cette date, ils avaient atteint la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. Toutefois, les agents âgés de moins de soixante ans pourront, dans l'intérêt du service, être maintenus en activité.

les corps homologues de l'Etat dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette réintégration est de droit.

Art. 22.

Les fonctionnaires...

... établissements
ou collectivités publics, *sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière d'ancienneté de service.*

Art. 23.

Les agents relevant *des statuts* de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974, sont mis à cette date, en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire *et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires*, équivalente au total de la pension *et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité* jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Conforme.

Dans les mêmes conditions, les agents relevant des statuts de l'Office âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 24.

La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée, compte tenu des besoins de ces organismes, par décision du Président-directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et associant des représentants du personnel.

Sous réserve des dispositions des articles 21 à 23, les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'État, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics.

S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leur étaient applicables. Pour les agents ayant au moins cinq ans de service au 31 décembre 1974, cette indemnité n'est pas inférieure à un an de traitement.

Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975.

Art. 24.

La répartition des personnels...

... présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'O.R.T.F. ainsi que du personnel.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles leur seront faites. Les agents qui auront refusé trois

Les dispositions du premier alinéa...

... applicables.

Art. 24.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les agents...

... jusqu'au 31 décembre 1975
Conforme.

Texte du projet de loi

Les agents qui, ayant présenté cette demande, n'ont pas été reclassés au 1^{er} juillet 1975, se voient automatiquement attribuer une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, déduction faite des émoluments versés en application de l'alinéa 4.

Art. 25.

Les agents pris en charge par les établissements ou sociétés restent jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus à l'article 19, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'Office dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

propositions seront licenciés et percevront automatiquement l'indemnité de licenciement.

Conforme.

Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux agents déportés et internés de la Résistance, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, aux agents dont les services de la Résistance ont été validés par la loi du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux Forces françaises libres et aux grands invalides de guerre.

Art. 25.

Conforme.

Texte proposé par la Commission

Les agents qui...
1^{er} janvier 1976, se voient... .. au

... de l'alinéa 4.

Les dispositions...

... de guerre.
Ces agents sont obligatoirement reclassés dans les sociétés nationales ou l'établissement public à un niveau qui ne peut être inférieur à celui qu'ils occupent dans l'Office de radiodiffusion-télévision française à la date de la présente loi.

Art. 25.

Conforme.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 26.

Le patrimoine et les droits et obligations de l'Office sont transférés tant à l'établissement public qu'aux sociétés créés en application de la présente loi, par arrêté conjoint du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui et du Ministre de l'Economie et des Finances .

Les biens, droits et obligations qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, n'auraient pu faire l'objet d'un tel transfert sont pris en charge par l'Etat. Ils pourront être ultérieurement transférés dans les conditions fixées par décret.

Les modalités selon lesquelles le ou les services liquidateurs devront assurer le paiement des traitements ou indemnités prévus par les articles 21 et 22 ci-dessus ainsi que le versement des cotisations sociales correspondant aux périodes pendant lesquelles ces agents ont été placés dans la position spéciale sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les transferts de biens, droits et obligations, prévus par la présente loi ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

Art. 27.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

La date d'effet de l'article premier, ainsi que celle des transferts du personnel et des biens, droits et obligations, sont fixées au 1^{er} janvier 1975. Toutefois, l'O.R.T.F. peut conserver la responsabilité des programmes jusqu'au premier lundi de janvier 1975.

Art. 26.

Conforme.

Les biens...

... fixées par décret *en Conseil d'Etat*.

Conforme.

Conforme.

Art. 27.

Conforme.

Conforme.

Art. 26.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 27.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi

Les articles 3, 4, 8 et 10, alinéa premier, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et les articles premier à 3, 8, 13 et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenus en vigueur. Les autres dispositions de ces textes sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Conforme.

Texte proposé par la Commission

Les articles 3, 4, 8 et 10, alinéa premier, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et les articles 3, 8, 13 *modifié* et 16...

... 1^{er} janvier 1975.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article additionnel A (nouveau).

Amendement :

Avant l'article premier, insérer un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

Le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

OBJET :

1^o A la demande de M. Chauvin, la Commission a estimé qu'il convenait de placer en tête du nouveau statut le texte de l'article premier de la loi n^o 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Le projet actuel n'abroge pas l'article premier de l'ancien statut; au contraire, il le confirme dans son article 27, troisième alinéa.

Notre amendement n'a donc aucune conséquence juridique et ne change rien au fond des choses. Toutefois la Commission a pensé qu'il fallait rappeler solennellement que la radiodiffusion et la télévision accomplissent des *missions de service public*; ensuite, que ces *missions portent sur l'information, l'éducation, la culture et le divertissement*.

2^o Sur ce point toutefois, votre Commission vous propose de *modifier le texte de 1972* en ajoutant à la définition des missions de service public, le concept de *communication*. Pour des raisons que nous développons dans le rapport, la définition traditionnelle des missions de service public de radiodiffusion et de télévision nous apparaît incomplète car elle repose sur une conception désormais archaïque des moyens de communication audiovisuels. Cette conception est celle du système émission-réception où tous les messages émis partent d'un centre qui rayonne vers une périphérie réceptrice, sans que les récepteurs ne puissent en retour infléchir les messages.

Les publics que les moyens de l'audiovisuel permettent de relier éprouvent d'autres besoins que celui de recevoir un message à l'élaboration duquel ils n'ont pas participé. Ils désirent également transmettre des messages. Il s'agit alors d'une communication et non plus d'une information. Si l'information est à sens unique, la *communication* implique un *aller et retour*, une relation entre les groupes sociaux et culturels qui composent un peuple.

Les moyens de communication audiovisuels, qu'il s'agisse des macro-médias ou des micro-médias, permettent désormais de répondre à ce besoin. Il convient que le texte de la loi enregistre ce besoin légitime et érige en service public la mission de le satisfaire.

Article additionnel B (nouveau).

Amendement :

Avant l'article premier, insérer un article additionnel B (nouveau) ainsi rédigé :

Le service public national de la radiodiffusion-télévision française est un monopole d'Etat. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :

1. de définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public;
2. de les diffuser par tous procédés de télécommunications;
3. d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui assurent cette diffusion.

OBJET :

Votre Commission a proposé, par amendement, de réaffirmer solennellement en tête du projet que la radiodiffusion et la télévision constituent des missions de service public. Elle estime qu'il convient également de réaffirmer que ces missions de service public sont exercées en *monopole d'Etat*.

Article premier.

Amendement :

Remplacer les mots :

... définis par les articles premier et 2 de la loi du 3 juillet 1972...

par les mots :

... définis par les articles A et B ci-dessus...

OBJET :

Cet amendement est purement rédactionnel. Il est la conséquence de l'adoption des amendements créant les articles additionnels (nouveaux) A et B.

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement :

Après l'article premier, insérer un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Une délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française a pour mission :

« 1° de suivre et apprécier la gestion de l'établissement public et des sociétés créés par la présente loi et celle de leurs filiales et sous-filiales. A cette fin, elle dispose des pouvoirs d'investigation visés à l'article 164 du paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

« 2° de rendre des avis au Gouvernement dans les conditions suivantes :

« a) la délégation est obligatoirement consultée sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sur les accords passés par l'établissement public et les sociétés créés par la présente loi concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions et dans les autres cas prévus par la présente loi.

« b) la délégation peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par la présente loi.

« II. — La délégation parlementaire comprend :

« — les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes Commissions et les rapporteurs des Commissions des affaires culturelles chargés de l'O.R.T.F.;

« — cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« III. — La délégation établit son règlement intérieur. Elle rend compte de ses activités aux Assemblées parlementaires et établit chaque année un rapport qui est déposé sur le Bureau des Assemblées au début de la session d'automne. »

OBJET :

L'amendement comprend trois paragraphes distincts.

Le premier propose une rédaction nouvelle pour le dispositif et les missions de cette délégation dans un but d'harmonisation du texte de la loi de 1972 avec le présent texte. Le deuxième paragraphe indique les modifications apportées à la composition de la délégation.

L'article 13 de la loi de 1972 qui institue une délégation parlementaire pour l'O.R.T.F. demeure en vigueur. Le présent projet de loi précise ce point dans son article 27. Au surplus, plusieurs articles visent la délégation parlementaire. Il apparaît significatif que la Commission des finances et que la Commission des affaires culturelles du Sénat aient déposé des amendements quasi identiques pour préciser les dispositions de l'article 13 de la loi de 1972.

Il a paru aux deux Commissions qu'il convenait de proposer une rédaction nouvelle des dispositions législatives relatives à la délégation pour les harmoniser avec le projet actuel.

Tout d'abord vos deux Commissions vous proposent de distinguer clairement les pouvoirs de contrôle et le rôle consultatif de la délégation. Ce faisant, elles ordonnent l'ancienne rédaction. Elles précisent que la gestion des filiales et sous-filiales des sociétés créées par la nouvelle loi sera soumise aux pouvoirs d'investigation qui lui sont reconnus et qui sont définis à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Dans un souci d'harmonisation du texte, l'amendement prévoit que la délégation pourra être consultée dans les cas prévus par la présente loi. Il ne convenait pas de les énumérer d'emblée. Cette rédaction laisse votre Assemblée totalement libre de se prononcer au cours des débats et au cours des navettes sur ces différents cas.

Les deux amendements modifient la composition de la délégation parlementaire. La rédaction sur les membres de droit est identique.

La loi de 1972 dispose que les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées sont membres de droit de la délégation qu'elles instituent. On peut s'étonner que la loi n'ait pas prévu que les rapporteurs spéciaux des finances soient également membres de droit. Leur compétence ne peut, en effet, qu'éclairer la délégation dans ses travaux. L'utilité de leur présence n'a d'ailleurs pas échappé au Parlement puisque aussi bien l'Assemblée Nationale que le Sénat avaient finalement élu ces rapporteurs spéciaux pour faire partie des membres élus de la délégation; l'Assemblée Nationale en a même ainsi décidé par deux fois consécutives.

Devant votre Commission des affaires culturelles, M. le Secrétaire d'Etat a lui-même émis l'hypothèse de faire décider par le projet qui vous est soumis que les rapporteurs spéciaux des finances seraient inclus parmi les membres de droit. Nous ne savons pas pour quelles raisons cette solution s'est trouvée écartée de la rédaction finale.

Nous vous proposons donc de décider que les rapporteurs spéciaux seront désormais membres de droit, ce qui porterait de dix à douze le nombre des membres de la délégation.

Sur le nombre des membres élus par le Parlement, votre Commission des affaires culturelles modifie légèrement le chiffre retenu par la loi de 1972, en proposant cinq députés et trois sénateurs.

Votre Commission des finances propose de porter à sept députés et à quatre sénateurs, au lieu de quatre députés et de deux sénateurs, le nombre des membres élus.

Votre Commission des affaires culturelles ne s'oppose pas à l'élargissement de la composition dans la mesure où il a pour fin de mieux assurer à la délégation un caractère représentatif de l'ensemble du Parlement. Le Sénat décidera.

Art. 2.

Amendement :

Au premier alinéa de l'article remplacer les mots :

... doté de l'autonomie financière...

par les mots :

... doté de l'autonomie administrative et financière...

OBJET :

Un établissement public à caractère industriel et commercial est doté en principe de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que l'établissement public de diffusion était doté de l'une de ces « autonomies ». Il convient de préciser que l'autre autonomie, la personnalité juridique, n'est pas exclue.

Amendement :

Au premier alinéa de l'article, après les mots :

... la diffusion des programmes de radio et de télévision...

insérer les mots :

... en France et vers l'étranger...

OBJET :

Il importe que l'établissement de diffusion se dote des équipements nécessaires (antennes et relais) pour que soient assurées, dans des conditions convenables, les émissions qui dépendaient jusqu'à présent de la Direction aux affaires extérieures et à la coopération.

— Il s'agit tout d'abord des émissions en langue française : nos compatriotes établis à l'étranger se plaignent à juste titre de ne pas pouvoir capter la voix de la France ou de la saisir dans un état inaudible.

C'est là une situation intolérable.

— Il s'agit en second lieu des émissions en langues spécifiques que l'étranger a également le plus grand mal à capter car les antennes arrosent l'espace sans viser convenablement la cible.

Notre amendement a pour fin d'exiger que cet irritante question trouve enfin une réponse.

Amendement :

Après la première phrase du premier alinéa, insérer la phrase suivante :

Il a notamment pour obligation de créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales.

OBJET :

Votre Commission entend régler, par cette disposition, l'irritant problème des zones d'ombres.

Amendement :

Au premier alinéa de cet article remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

Il procède aux études et aux recherches concernant le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télévision. Il participe avec les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels et au contrôle de la mise en application de ces normes.

OBJET :

Votre Commission entend par là régler des problèmes que pose le tout récent rapport de la Commission de contrôle de l'Assemblée Nationale, dit rapport Chinaud, au sujet des rapports que l'Office entretient avec une puissante compagnie de recherche et d'équipement électronique.

Amendement :

Remplacer, au deuxième alinéa de cet article la première phrase par les deux phrases suivantes :

Le Conseil d'administration se compose de vingt à vingt-quatre membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat.

OBJET :

Il convient de proposer, pour le nombre des membres du Conseil d'administration, une « fourchette » dont le terme le moins élevé soit assez grand pour permettre une représentation suffisamment étoffée des représentants du personnel.

Amendement :

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, de cet article, remplacer les mots :

... un parlementaire au titre de l'opinion publique désigné conjointement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat...

par les mots :

... deux députés et deux sénateurs au titre de l'opinion publique désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat...

OBJET :

La désignation conjointe par les deux Assemblées n'apparaît pas conforme à la tradition et au droit parlementaires.

Votre Commission a pensé que l'importance des missions confiées à l'établissement public de diffusion justifiait la présence simultanée de deux députés et de deux sénateurs. La solution qu'elle propose a en outre l'avantage de supprimer la difficulté de procédure résultant d'une désignation conjointe.

Amendement :

Au deuxième alinéa *in fine*, remplacer les mots :

... et du personnel de l'établissement...

par les mots :

... et un ou des représentants du personnel nommé sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives.

OBJET :

L'application des principes démocratiques exige que les représentants du personnel de l'établissement soient nommés sur des listes de présentation que les syndicats représentatifs auront eux-mêmes établies.

Art. 3.

Amendement :

Compléter le 2^o de l'article par les mots suivants :

... et vers l'étranger.

OBJET :

Votre Commission entend par là indiquer qu'elle souhaite que l'établissement public reçoive une part suffisante du produit de la redevance. Cette part doit lui permettre de financer des équipements assez puissants pour diffuser dans des conditions audibles la voix de la France.

Amendement :

Compléter le 2^o de l'article par les mots suivants :

Ce pourcentage doit lui permettre d'assurer la couverture totale du territoire national par la deuxième chaîne au 31 décembre 1975 et au 31 décembre 1976 par la troisième.

OBJET :

Cet amendement a pour objet de régler une fois pour toutes l'irritant problème des zones d'ombres.

Art. 4.

Amendement :

Compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Elle assure la gestion et le développement des orchestres existants de l'O.R.T.F. tant à Paris qu'en province.

OBJET :

L'O.R.T.F. entretient actuellement des formations musicales prestigieuses (plusieurs orchestres symphoniques et des formations de chambre). La réforme actuelle risque de les faire disparaître, ce qui serait hautement pré-

judiciaire au rayonnement culturel de notre pays. L'objet de l'amendement est de rattacher ces orchestres à la société de radiodiffusion qui, en contrepartie de cette charge financière, devra recevoir une part convenable du produit de la redevance.

Art. 6.

Amendement :

Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa :

Les comités, dont la composition est fixée par décret sur proposition du Conseil régional ou des Conseils régionaux concernés, sont constitués pour un tiers d'élus locaux désignés par les maires et les Conseils généraux. (*Le reste sans changement.*)

OBJET :

Cet amendement a un double objet :

1^o il tend à renforcer l'intervention du Conseil régional ou des Conseils régionaux dans la désignation des membres des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel;

2^o il associe les élus locaux à l'action des centres régionaux de radio et de télévision pour la définition et la réalisation des émissions qu'ils diffusent.

Amendement :

Dans la dernière phrase du dernier alinéa, remplacer les mots :

... d'un membre...

par les mots :

... de deux membres.

OBJET :

Cet amendement a pour but de renforcer la présence des élus locaux au sein du Comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 7.

Amendement :

Rédiger comme suit le début du premier alinéa :

Le Conseil d'administration de chaque société comprend 7 membres.

OBJET :

Voir l'amendement suivant.

Amendement :

Au premier alinéa, remplacer les mots :

... un parlementaire au titre de l'opinion publique...

par les mots :

... deux parlementaires, au titre de l'opinion publique, désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat...

OBJET :

L'importance, au regard de la vie nationale, des sociétés de programme justifie que l'opinion publique y soit représentée par deux parlementaires au lieu d'un. En outre, il semble logique de prévoir la présence simultanée d'un député et d'un sénateur.

Amendement :

Après le premier alinéa de l'article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans.

OBJET :

Il est pour le moins étrange que le projet de loi ne précise pas la durée du mandat des membres du Conseil d'administration des sociétés de programme alors que ce point est capital.

Il importe tout d'abord que le mandat des membres du Conseil d'administration ait un minimum de durée pour permettre à ses membres de se mettre au courant des problèmes spécifiques de la société nationale dont ils contrôlent l'action et la gestion.

Il importe, en outre, et c'est encore plus important, que ses membres ne soient pas révocables *ad nutum*. S'ils l'étaient, ils ne seraient plus indépendants de l'autorité qui les nomme.

Votre Commission est très désireuse de garantir l'autonomie des Conseils d'administration à l'égard du pouvoir. Cette indépendance ne peut être assurée que par une certitude de durée.

Amendement :

Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La personnalité de la presse écrite et le représentant du personnel sont nommés sur une liste de présentation établie respectivement par les organisations syndicales représentatives de la presse et du personnel.

OBJET :

Le mode de désignation des membres du Conseil d'administration est capital, car il détermine le degré d'indépendance véritable des sociétés nationales à l'égard du pouvoir. Certes, deux membres seulement du Conseil d'administration représenteront l'Etat; mais les autres membres sont également nommés; il importe que la liberté de choix du Gouvernement ne soit pas totale et que l'établissement d'une liste de présentation fasse participer les organisations syndicales à la désignation des membres qui les représentent.

Amendement :

Remplacer le dernier alinéa de l'article par l'alinéa suivant :

Le Président, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, est nommé pour trois ans par décret en Conseil des Ministres. Il organise la direction et en nomme les membres. Il ne peut être révoqué qu'avec l'accord de la majorité du Conseil d'administration.

OBJET :

Le nouveau statut qui vous est soumis propose un système qui associe la décentralisation, la concurrence, l'indépendance et la responsabilité. Il importe que l'indépendance du Conseil d'administration soit garantie. C'est l'objet de l'amendement que nous avons proposé et qui fixe à trois ans la durée du mandat des membres. Il convient également — ce point est capital — que le président du Conseil d'administration nommé par décret en Conseil des Ministres dispose lui aussi d'une garantie de stabilité. Nous pensons qu'il convient de le nommer pour trois ans. Nous n'excluons pas la possibilité de sa révocation, mais pour éviter qu'elle puisse dépendre d'une volonté politique partisane étrangère à tout souci de service public, nous demandons qu'une garantie soit apportée, celle de l'accord de la majorité du Conseil d'administration.

Art. 9.

Amendement :

A la fin du deuxième alinéa de l'article, remplacer les mots :

... des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires.

par les mots :

... et des sociétés nationales.

OBJET :

Votre Commission s'inquiète de voir des sociétés d'économie mixte participer éventuellement au capital de la société de production. Elle y voit un risque de privatisation dans la mesure où, par le biais de ces sociétés, des intérêts privés pourraient influencer sur la vie et l'activité de la société de production.

Amendement :

Au troisième alinéa de l'article, deuxième phrase, supprimer les mots :

La nomination du Président et, s'il y a lieu, du Directeur général ainsi que... (*Le reste sans changement.*)

OBJET :

La volonté des auteurs du projet de loi est de faire fonctionner la société de production dans les conditions mêmes des sociétés anonymes.

Il n'y a donc pas lieu de soumettre à l'approbation des autorités administratives la nomination du Président et, éventuellement du Directeur général.

Amendement :

Au dernier alinéa de l'article, remplacer *in fine* les mots :

... l'approbation de l'autorité administrative.

par les mots :

... l'approbation du Premier Ministre ou du membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet.

OBJET :

Cet amendement a pour objet de désigner plus clairement l'autorité administrative qui devra approuver les éventuelles modifications touchant le montant du capital ou les cessions d'actions de la société de production.

Art. 11.

Amendement :

Au premier alinéa de l'article, après les mots :

... délégation parlementaire consultative...

insérer les mots :

...et du Haut Conseil de l'audiovisuel.

OBJET :

Il semble souhaitable de recueillir l'avis du Haut Conseil de l'audiovisuel que sa composition et la définition de ses missions désignent tout particulièrement pour exercer cette fonction.

Amendement :

Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article :

Le cahier des charges détermine leurs obligations au titre de l'information et de la culture conformément aux missions définies à l'article additionnel A, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnés. Il détermine, en outre, leurs obligations au titre de l'action extérieure et de la coopération.

OBJET :

1° Votre Commission a toujours demandé que la radiodiffusion et la télévision multiplient les diffusions des œuvres lyriques produites par la Réunion des théâtres lyriques nationaux ou par les opéras décentralisés.

Il convient également que les spectacles de la Comédie-Française, des théâtres nationaux, des festivals, des maisons de la culture, des établissements de la décentralisation dramatique et, d'une façon générale, de toute entreprise d'action culturelle *subventionnée* paraissent au petit écran.

C'est pourquoi elle estime que les cahiers des charges doivent préciser les conditions dans lesquelles ces spectacles devront être programmés par chaque société, en particulier leur volume et la périodicité de leur diffusion.

2° Ayant fait référence aux missions de service public définies par l'article additionnel A, elle juge inutile d'alourdir la rédaction. Elle la simplifie en supprimant la phrase que l'Assemblée Nationale a ajoutée au texte initial du Gouvernement.

Amendement :

Au quatrième alinéa de l'article, remplacer les mots :

... permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives...

par les mots :

... permettant aux formations politiques et aux organisations professionnelles représentatives...

OBJET :

Cet amendement est purement rédactionnel. Il est entendu en effet que toutes les formations politiques et toutes les organisations professionnelles représentatives devront avoir accès à l'antenne.

Amendement :

Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

Il autorise la publicité, dont les recettes seront affectées à une seule des sociétés nationales de programme.

Il en fixe la durée maximum et les règles auxquelles elle est soumise.

OBJET :

La concurrence que la proposition de loi institue entre les chaînes I et II de la télévision sera très difficile à réaliser. On imagine mal une commission décernant des notes à deux Présidents de sociétés nommés par le Premier Ministre et répartissant par ce moyen les ressources financières qui seront attribuées à chacun.

On ne préparera pas ainsi la télévision française à supporter l'épreuve que lui infligera la concurrence internationale au moment où la distribution par câbles, les vidéo-cassettes et les satellites diffuseront en France les programmes étrangers conçus pour séduire les masses.

La radiodiffusion française a bien supporté une épreuve analogue, celle que lui ont fait subir les postes périphériques, mais il lui a fallu pour cela un long temps d'adaptation.

Cet exemple doit être suivi. Il faut créer dès maintenant au sein de la télévision française une organisation aussi dynamique que celle des postes périphériques et appeler les autres chaînes à concourir avec elle à la satisfaction du public.

Tel est l'objet du présent amendement.

En affectant la totalité des ressources de la publicité à une seule des sociétés nationales de télévision et en la laissant maîtresse, non de la durée des émissions publicitaires, mais de leur tarif, on lui donnera d'emblée l'élan nécessaire pour créer à l'avance les conditions de la concurrence internationale. Quant aux deux autres sociétés de télévision qui se partageront avec la radiodiffusion les recettes de la redevance, elles auront à jouer le rôle ambitieux qui est aujourd'hui celui de la radiodiffusion française : disputer victorieusement aux émissions animées par la publicité un public qui est beaucoup moins insensible qu'on se plaît à le dire aux sortilèges de l'art et de la culture.

Art. 12.

Amendement :

Compléter le deuxième alinéa de l'article par les mots suivants :

Les frais exposés à l'occasion de ces diffusions donnent lieu à remboursement par l'Etat.

OBJET :

Il est juste que l'Etat rembourse aux sociétés de programme les frais qui leur sont imposés à l'occasion des campagnes électorales.

Art. additionnel 13 *bis* (nouveau).

Amendement :

Après l'article 13, insérer un article additionnel 13 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les présidents des sociétés nationales de télévision se réunissent périodiquement pour assurer l'harmonisation des programmes.

OBJET :

Les auteurs du projet de loi ont choisi de placer les sociétés de programme en état de concurrence parfaite. Cette idée est antinomique de celle de coordination et de complémentarité organisée. Il en résulte la disparition de tout service de coordination des programmes chargé d'établir une grille générale. La fonction d'un tel service est d'empêcher les chaînes de diffuser à la même heure des émissions comparables. C'est un risque qui peut naître au contraire d'un système de concurrence parfaite. Lorsqu'un événement comme la coupe mondiale de football se produira, les chaînes seront tentées de diffuser à la même heure de grande écoute un reportage sur cette rencontre. Le téléspectateur sera privé de tout choix. Or, les publics de la radiodiffusion et de la télévision souhaitent que les programmes soient harmonisés afin de pouvoir choisir au cours de la même soirée entre des émissions de genres différents.

Il nous est apparu qu'un minimum de coordination pouvait, sinon être imposé, du moins facilité par la rencontre périodique des responsables des sociétés de programme. C'est seulement de cette façon que les dispositions de l'article additionnel A peuvent être correctement accomplies au regard des différents publics dont les besoins et les aspirations sont très divers.

Art. 15.

Amendement :

Compléter le troisième alinéa par la phrase suivante :

Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet sur le respect par chaque société des clauses de son cahier sont également annexés au projet de loi de finances.

OBJET :

Les cahiers des charges établis par le Premier Ministre ou le Ministre délégué à cet effet ne doivent pas rester des documents mystérieux. Tout le système qu'instaure le projet de loi repose sur l'institution de ces cahiers des charges, sur le degré de précision et sur la stricte observance des clauses qui y seront inscrites. Il importe donc que le Parlement connaisse ces cahiers pour se prononcer en toute clarté sur l'autorisation de percevoir la redevance. Il importe également qu'il sache, à ce moment précis, si ces clauses ont été respectées.

Art. 16.

Amendement :

Rédiger comme suit le début du second alinéa :

Son montant est réparti annuellement entre l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales de programme, à l'exception de la société visée au cinquième alinéa de l'article 11, en fonction de critères définis. (*Le reste sans changement.*)

OBJET :

Cet amendement est la conséquence de l'amendement qui, à l'article 11, réserve les recettes de publicité à une seule des sociétés de programme.

Art. 18.

Amendement :

Remplacer les mots :

... définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972...

par les mots :

... définies à l'article A ci-dessus...

OBJET :

Cet amendement purement rédactionnel est la conséquence de l'adoption de l'amendement créant un article additionnel A.

Art. 18.

Amendement :

Au premier alinéa de l'article, supprimer les mots :

... le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 % du montant de la redevance.

OBJET :

La limitation du volume des recettes publicitaires qui a pour fin de protéger la presse écrite ne se justifie plus dans la mesure où ces recettes seront affectées à une seule des sociétés de programme. Il faut en effet éviter de figer le montant des ressources de cette société de programme afin qu'elle puisse, sans augmenter la durée des émissions publicitaires, en adapter les tarifs selon l'évolution du marché et en fonction de son audience.

Il sera, de toute façon, possible d'éviter l'inconvénient que représenterait une ponction excessive sur le marché français de la publicité, en révisant chaque année la durée totale des émissions publicitaires.

Article additionnel 18 *bis* (nouveau).

Amendement :

Après l'article 18, insérer un article additionnel 18 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque l'édification d'un immeuble-tour ou d'un groupe d'immeubles nuira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage.

OBJET :

Cet amendement se justifie par son texte même.

Art. 20.

Amendement :

Remplacer les mots :

... l'article premier de la loi du 3 juillet 1972...

par les mots :

... l'article A ci-dessus...

OBJET :

Cet amendement est purement rédactionnel.

Art. 23.

Amendement :

Après le premier alinéa de l'article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Dans les mêmes conditions, les agents relevant des statuts de l'Office âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale.

OBJET :

L'article 23 prévoit un dégage­ment d'office des cadres. Il semble logique d'étendre ses dispositions aux agents moins âgés qui en font la demande. Il convient au dégage­ment *obligatoire* prévu d'ajouter une possibilité de dégage­ment *volontaire*.

Amendement :

Au début du second alinéa, remplacer les mots :

Les dispositions de l'alinéa précédent...

par les mots :

Les dispositions du premier alinéa...

OBJET :

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement qui a inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa.

Art. 24.

Amendement :

A la fin du quatrième alinéa de l'article, remplacer les mots :

... 30 juin 1975...

par les mots :

... 31 décembre 1975...

OBJET :

La disposition prévue par cet alinéa consiste à donner aux agents le bénéfice de six mois de traitement assuré.

Votre Commission a entendu améliorer ce bénéfice.

Amendement :

Au sixième alinéa, remplacer les mots :

... au 1^{er} juillet 1975...

par les mots :

... au 1^{er} janvier 1976...

OBJET :

Conséquence de l'amendement précédent.

Amendement :

Compléter le dernier alinéa par la phrase suivante :

Ces agents sont obligatoirement reclassés dans les sociétés nationales ou l'établissement public à un niveau qui ne peut être inférieur à celui qu'ils occupent dans l'Office de radiodiffusion-télévision française à la date de la présente loi.

OBJET :

Il s'agit de rendre plus explicite la non-application des dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 aux agents visés au dernier alinéa de l'article.

Art. 27.

Amendement :

Au troisième alinéa de l'article, remplacer les mots :

... les articles premier à 3, 8, 13 et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

par les mots :

... les articles 3, 8, 13 modifié et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

OBJET :

Cet amendement purement rédactionnel résulte de l'adoption des amendements créant les articles additionnels A, B et modifiant l'article 13 de la loi du 3 juillet 1972.

ANNEXES

ANNEXE I

ORDONNANCE N° 59-273 DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Article premier. — La Radiodiffusion-Télévision française est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information. Elle constitue un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République, pour :

1° organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion ;

2° radiodiffuser ses programmes ou les mettre à la disposition d'autres organismes de radiodiffusion ;

3° percevoir les redevances et les contreparties financières de ses prestations ;

4° participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes ;

5° assurer directement, sans fil, ou conjointement avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par fil, aucune atteinte, dans ce dernier cas, ne pouvant être portée au monopole de ladite administration, sauf par décret contresigné par le Ministre intéressé, la distribution au public des programmes visés au paragraphe 2° ci-dessus, ou de tous autres programmes qu'elle qu'en soit l'origine, d'une composition et d'une importance analogues à ceux de la Radiodiffusion-Télévision française. En ce qui concerne cette dernière catégorie de programmes, des dérogations portant sur la distribution par fil peuvent être accordées par décret, contresigné par le Ministre chargé de l'Information et par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

6° conclure avec les administrations publiques intéressées et notamment avec le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones en ce qui concerne les télécommunications, toutes conventions destinées à assurer la radiodiffusion d'émissions, sur les territoires où s'exerce l'activité de la Radiodiffusion-Télévision française. Ces conventions doivent tenir compte du caractère de service public de la radiodiffusion.

Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus peuvent être accordées après approbation du Ministre chargé de l'Information dans l'intérêt de la recherche scientifique et pour une durée limitée ; ces dérogations sont à tout moment révocables.

Des dérogations aux mêmes dispositions peuvent être accordées par le Gouvernement dans l'intérêt de la Défense nationale.

Les conditions dans lesquelles la Radiodiffusion-Télévision française assure les émissions vers l'étranger et vers les territoires d'outre-mer, font l'objet de conventions passées avec les ministres intéressés.

Dans la présente ordonnance, le terme « radiodiffusion » a l'acception qui lui est donnée par les conventions internationales stipulant qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

Art. 2. — La Radiodiffusion-Télévision française peut être chargée d'installer, de gérer ou d'exploiter, directement ou indirectement, des stations d'émissions dans les Etats de la Communauté et dans les pays étrangers, conformément aux conventions passées avec les Etats intéressés.

Art. 3. — Le détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage, fixée conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont interdits, sauf autorisation accordée sous réserve du monopole de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par le directeur général de la Radiodiffusion-Télévision française, la retransmission, par fil ou sans fil, d'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature qu'elle soit, de tout ou partie d'une émission de radiodiffusion en vue d'une diffusion dans le public à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Art. 5. — Le directeur général de la Radiodiffusion-Télévision française exerce son autorité avec les prérogatives qui lui sont conférées et dans les conditions prévues par le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958.

Il est assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs à la Radiodiffusion-Télévision française nommés par décret en Conseil des Ministres.

A l'exception de ces agents qui sont soumis aux règles applicables aux emplois pour lesquels les nominations sont à la disposition du Gouvernement, le personnel est régi par un statut qui sera établi par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre chargé de l'Information avant le 1^{er} janvier 1960. Ce statut devra fixer des règles de rémunérations et prévoir des modalités de recrutement contractuel et de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs, le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la Radiodiffusion-Télévision française à la date de son entrée en vigueur. Ces personnels seront reclassés dans les emplois prévus par ledit statut. Toutefois, les agents ayant, à cette même date, la qualité de fonctionnaire, pourront demander, dans le délai de six mois qui suivra l'entrée en vigueur du statut, à conserver cette qualité. Ils seront, dans ce cas, placés dans des cadres d'extinction selon des modalités qui seront fixées par décret, et affectés, au même titre que les autres membres du personnel, aux fonctions correspondant aux différents emplois prévus par le statut.

Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé de l'Information, réglera les conditions de la liquidation des services et de la prise en charge des pensions à servir aux agents qui, ayant précédemment la qualité de fonctionnaire, seront placés sous le régime du statut visé ci-dessus.

Les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances seront applicables aux agents qui demanderont le maintien de leur qualité de fonctionnaire.

Art. 6. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut visé à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, et à titre provisoire, les agents en fonction à la date de promulgation de la présente ordonnance continueront à être soumis au régime juridique qui leur est applicable.

Toutefois, et sous réserve d'approbation par le Ministre chargé de l'Information, le directeur général pourra, en raison de leur qualification technique, passer avec toutes personnes des contrats temporaires réglant leur situation. Lorsqu'elles ont la qualité de fonctionnaire, ces personnes sont placées en position de détachement.

Les contrats visés à l'alinéa précédent qui seront soumis à l'avis du comité prévu à l'article 7 ci-dessous cesseront de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du statut prévu à l'alinéa 3 de l'article 5. Ils devront être conformes à des contrats types approuvés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé de l'Information. Ces contrats types seront établis dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente ordonnance.

Dans le cadre des mesures de réorganisation immédiatement nécessaires, le directeur général, sous réserve d'approbation par le Ministre chargé de l'Information, arrête le plan d'organisation et d'exploitation des services. Pour l'exécution de ce plan, il affecte les membres du personnel, quel que soit leur statut au regard des alinéas premier et 2 du présent article, aux différents emplois ou fonctions.

Art. 7. — La gestion financière de l'établissement est suivie par un comité dont la composition est fixée par décret.

L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont délibérés par le comité et approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement ou d'investissement résultant pour la Radiodiffusion-Télévision française des sujétions qui lui sont imposées au profit d'administrations publiques sont acquittées par ces administrations, conformément à des conventions spéciales établies à cet effet.

Art. 9. — Les ressources de la Radiodiffusion-Télévision française doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement. Elles comprennent notamment :

- 1° une redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs ;
- 2° le produit de la vente des publications, disques, films se rapportant directement à son activité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer, y compris les manifestations publiques qu'il organise ;
- 3° la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 4° le produit des dons, legs et subventions ;
- 5° le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve ;
- 6° les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;
- 7° le produit des amendes et transactions, les réparations civiles, recettes d'ordre et produits divers.

Art. 10. (Art. 67 de la loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969). — Le taux des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Nonobstant le caractère de taxes parafiscales de ces redevances, leur produit en principal est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Les exonérations de redevances ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenus. Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Art. 11. — L'établissement reste soumis au contrôle financier actuellement en vigueur. Les modalités de ce contrôle seront, en tant que de besoin, aménagées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé de l'Information.

Art. 12. — Les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant les services de la Radiodiffusion-Télévision française sont transférés à l'établissement créé par la présente ordonnance.

Restent notamment en vigueur au profit de la Radiodiffusion-Télévision française les procédures et privilèges institués pour le recouvrement de la redevance.

Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

ANNEXE II

LOI N° 64-621 DU 27 JUIN 1964 PORTANT STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (1)

(Journal officiel du 28 juin 1964.)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférés à la Radiodiffusion-Télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

Art. 2. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office, approuve conjointement avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques le budget de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Art. 3. — Le conseil d'administration se compose de quatorze à vingt-huit membres dont une moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office ainsi que par des personnalités hautement qualifiées.

Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives lorsque celles-ci existent.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant l'Etat.

Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres.

Art. 4. — Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

(1) Voir Travaux parlementaires *in fine*.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office.

Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées.

Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur.

Art. 7. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 8. — Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ces parlementaires exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Art. 9. — Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Art. 10. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 11. — Sont abrogés :

L'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'article 70 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, les articles 3 et 4 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 et le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juin 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Information,
ALAIN PEYREFITTE.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 64-621.

Assemblée Nationale :

Projet de loi n° 853 ;
Rapport de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la Commission des affaires culturelles (n° 898) ;
Avis de la Commission des finances (n° 902) ;
Avis de la Commission des lois (n° 907) ;
Discussion les 26, 27 et 28 mai 1964 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 28 mai 1964.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 204 (1963-1964) ;
Rapport de M. Hubert Durand, au nom de la Commission des affaires culturelles, n° 228 (1963-1964) ;
Avis de la Commission des finances, n° 256 (1963-1964) ;
Discussion les 11 et 12 juin 1964 ;
Adoption le 12 juin 1964.

Assemblée Nationale :

Rapport de M. Ribadeau-Dumas au nom de la Commission mixte paritaire (n° 984) ;
Discussion et adoption le 18 juin 1964.

Sénat :

Rapport de M. Hubert Durand, au nom de la Commission mixte paritaire, n° 270 (1963-1964) ;
Discussion et rejet le 18 juin 1964.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 970) ;
Rapport de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la Commission des affaires culturelles (n° 1005) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1964.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 285 (1963-1964) ;
Rapport de M. Hubert Durand, au nom de la Commission des affaires culturelles, n° 286 (1963-1964) ;
Discussion et rejet le 23 juin 1964.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 1018) ;
Rapport de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la Commission des affaires culturelles (n° 1019) ;
Discussion et adoption le 25 juin 1964.

**DÉCRET N° 64-736 DU 22 JUILLET 1964 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA
LOI N° 64-621 DU 27 JUIN 1964 PORTANT STATUT DE L'OFFICE DE
RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE**

(Journal officiel du 23 juillet 1964.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Information,

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française se compose de seize membres nommés par décret en Conseil des Ministres dont :

1° Huit membres représentant l'Etat ;

2° Un membre représentant les auditeurs et téléspectateurs désigné sur des listes de présentation établies par les associations d'auditeurs et de téléspectateurs les plus représentatives ;

3° Un membre représentant la presse écrite désigné sur des listes de présentation établies par les organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse et des journalistes de la presse écrite ;

4° Deux membres représentant le personnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française désignés au sein de celui-ci sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives ;

5° Quatre personnalités hautement qualifiées.

Art. 2. — Les administrateurs doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Il doit être pourvu à toute vacance dans un délai d'un mois.

En cas de cessation de fonctions d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les dispositions du décret n° 60-38 du 12 janvier 1960 fixant une limite d'âge à l'exercice des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration dans les établissements publics ne sont pas applicables à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Le président est élu dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 27 juin 1964 à la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration.

Pour l'élection de son président, le conseil d'administration se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge.

Art. 4. — Le vice-président est élu dans les mêmes conditions que le président par le conseil d'administration.

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et aussi souvent que l'exige le fonctionnement de l'Office. Le président doit le convoquer si la demande en est faite par neuf au moins de ses membres.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel.

Art. 6. — Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il lui rend compte de sa gestion, notamment par un rapport annuel.

Art. 7. — Le Premier Ministre et le Ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU,

Le Ministre de l'Information,
ALAIN PEYREFITTE,

DÉCRET N° 64-737 DU 22 JUILLET 1964 RELATIF AU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

(Journal officiel du 23 juillet 1964.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, modifié ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Le fonctionnement financier et comptable de l'O.R.T.F. est assuré dans les conditions prévues par le décret susvisé du 29 décembre 1962, sous réserve des dispositions complémentaires ou particulières qui résulteront d'un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé de l'Information.

L'Office est soumis de plein droit aux règles de la tutelle financière prévue par le décret du 9 août 1953 susvisé et au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Art. 2. — Le directeur général représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la gestion financière de l'Office.

a) le directeur général est ordonnateur principal de l'Office. Des ordonnateurs secondaires peuvent être institués, sur sa proposition, par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Information ;

b) le directeur général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et suit l'émission des ordres de recettes et des ordres de dépenses qu'il transmet au comptable.

Il détermine l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement de réserves.

Art. 3. — Le conseil d'administration délibère obligatoirement sur les états de prévisions des recettes et des dépenses, les comptes financiers, l'affectation des résultats, les prises ou extensions de participations financières, les emprunts.

Art. 4. — Le conseil d'administration désigne dans son sein un comité financier comprenant un nombre égal d'administrateurs représentant l'Etat et d'administrateurs désignés à un autre titre.

Le comité financier suit la gestion financière de l'Office, notamment l'exécution de l'état de prévisions des recettes et des dépenses.

Art. 5. — L'agent comptable central chargé de la direction des services comptables sous l'autorité du directeur général est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Information.

Sa rémunération est fixée par référence aux traitements en vigueur dans l'Office.

Art. 6. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre de l'Information,
ALAIN PEYREFITTE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.

**DÉCRET N° 64-738 DU 22 JUILLET 1964 PORTANT STATUT DES PERSONNELS
DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE**

(*Journal officiel* du 23 juillet 1964.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent décret est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels de l'Office de radiodiffusion-télévision française, y compris à ceux qui étaient soumis, à la date de sa promulgation, au décret n° 60-125 du 4 février 1960 portant statut des personnels de la R.T.F.

Toutefois, le présent décret ne s'applique pas :

- 1° aux agents visés à l'article 2 ci-après ;
- 2° aux personnels placés dans les cadres d'extinction conformément à l'alinéa 4 de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ;
- 3° aux collaborateurs occupant des fonctions non prévues dans la décision du directeur général de l'Office visée à l'article 17 ci-après ;
- 4° aux journalistes ;
- 5° aux musiciens et choristes soumis au décret n° 63-427 du 22 avril 1963.

Art. 2. — L'Office peut, exceptionnellement, pour faire face à des besoins de durée limitée, recruter, à titre occasionnel et, le cas échéant, à temps partiel, des agents aptes à tenir des fonctions prévues dans la décision du directeur général de l'Office visée à l'article 17 ci-après. Ces agents ne sont pris en compte ni dans les effectifs, ni dans les tableaux d'emplois. Ils ne bénéficient pas des dispositions du présent statut.

Art. 3. — L'Office fait appel pour la conception, la production et la réalisation des émissions sonores ou visuelles, d'une part, à son personnel et, d'autre part, aux concours et moyens extérieurs que le directeur général juge nécessaires.

TITRE II

OBLIGATIONS ET REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Art. 4. — Tout agent de l'Office est tenu à une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être relevé de cette obligation qu'avec l'autorisation écrite du directeur général de l'Office.

Art. 5. — Il est interdit à tout agent de l'Office d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, sauf s'il s'agit d'activités d'enseignement dûment autorisées ou de la publication d'ouvrages techniques ou scientifiques ou d'œuvres littéraires ou artistiques. Dans le cas où ces ouvrages présentent un lien direct avec l'activité de l'Office, leur publication est subordonnée à une autorisation écrite du directeur général.

Tout agent dont le conjoint exerce à titre professionnel une activité lucrative doit en faire la déclaration à l'Office et en préciser la nature.

Art. 6. — Il est interdit à un agent de l'Office de posséder par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise en relations d'affaires avec l'Office, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 7. — La découverte faite par un agent de l'Office dans le cadre de sa fonction appartient de droit à l'Office de radiodiffusion-télévision française qui est seul habilité à prendre dans les territoires de la République française ou à l'étranger le ou les brevets s'y rapportant. Le brevet pourra porter le nom de l'inventeur. En cas d'exploitation commerciale du brevet, l'Office intéresse l'inventeur.

L'invention réalisée par un agent de l'Office par ses propres moyens, hors de son service, et ne concernant pas la fonction dont il est chargé à l'Office de radiodiffusion-télévision française lui appartient sans réserve et il est libre de prendre en son nom tout brevet correspondant.

Art. 8. — En vue de remplir la mission qui lui est confiée par les articles premier et 2 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, l'Office peut utiliser librement en tout ou partie les services accomplis par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 9. — Si les besoins du service l'exigent, le directeur général de l'Office ou le directeur intéressé peut, pendant une période dont la durée n'excède pas un an pour les agents des catégories I et II définies à l'article 17 du présent décret et sans limitation de durée pour les agents de la catégorie III, décider de confier à un agent une fonction autre que sa fonction statutaire mais cependant conforme à sa qualification professionnelle.

Si le service l'exige, le directeur général de l'Office peut également modifier l'affectation de tout agent.

L'affectation prononcée dans les conditions définies aux alinéas précédents n'affecte pas la validité du contrat de louage de services.

En cas d'affectation prononcée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'agent déplacé a droit au remboursement des frais de transport de sa famille et de son mobilier, de son ancien à son nouveau domicile, dans des conditions fixées par décision du directeur général.

Art. 10. — Tout agent de l'Office a droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel de son choix constitué conformément à la loi.

L'Office ne prend pas en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale donnée pour arrêter une décision quelconque à l'égard d'un agent, notamment en ce qui concerne le recrutement, l'affectation, la promotion fonctionnelle, la promotion pécuniaire ou les mesures de discipline et de licenciement.

L'Office accorde aux organisations syndicales représentatives toutes facilités pour leur permettre d'accomplir leur mission. Une décision du directeur général de l'Office déterminera, après consultation desdites organisations, les facilités ainsi accordées.

Art. 11. — Les responsables des organisations syndicales ou professionnelles de l'Office de radiodiffusion-télévision française doivent exercer une fonction permanente au sein de l'Office. Les organisations syndicales ou professionnelles doivent faire connaître au directeur général le nom des membres de leurs bureaux et le tenir informé de toute modification en affectant la composition.

Art. 12. — Les organisations syndicales ou professionnelles représentent le personnel auprès du directeur général.

Des délégués élus du personnel siègent au sein :

Du comité paritaire d'établissement prévu à l'article 13;

Des conseils paritaires spécialisés prévus à l'article 14.

Les délégués exercent leurs fonctions au sein des organismes visés ci-dessus dans les conditions fixées par une décision du directeur général. Cette décision fixe notamment le nombre, la répartition, le mode d'élection et la durée du mandat. Toutefois les délégués appelés à siéger au sein des conseils paritaires spécialisés sont élus au scrutin de liste sur des listes présentées par les organisations syndicales ou professionnelles. Ceux d'entre eux qui siègent au sein du comité paritaire d'établissement sont désignés par les organisations syndicales ou professionnelles selon des modalités fixées par la décision prévue ci-dessus, compte tenu de tous les éléments de représentativité.

Art. 13. — Le comité paritaire d'établissement institué auprès du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française est chargé d'étudier toutes questions soumises à son examen par le directeur général et relatives au fonctionnement et au développement de l'Office.

Ce comité est présidé par le directeur général, assisté du ou des directeurs généraux adjoints, des directeurs et collaborateurs qu'il juge utile de convoquer.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par le directeur général de l'Office.

Art. 14. — Les conseils paritaires spécialisés sont composés pour moitié de membres désignés par le directeur général et pour moitié de membres élus par le personnel.

La présidence en est assurée par l'un des membres désigné par le directeur général. Le président a voix prépondérante.

Chaque conseil émet obligatoirement un avis en matière disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 37.

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont fixés par le directeur général de l'Office.

Art. 15. — Tout agent de l'Office a droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de la fonction qui lui est confiée.

TITRE III

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

Art. 16. — Les fonctions permanentes existant à l'Office de radiodiffusion-télévision française sont réparties en niveaux désignés par les premières lettres de l'alphabet et sont classées par ordre hiérarchique croissant en trois catégories désignées par les chiffres I, II et III.

Art. 17. — La définition et le nombre des fonctions, leur répartition par niveau et leur classement par catégorie, font l'objet d'une décision du directeur général de l'Office, approuvée par le Ministre des Finances et par le Ministre chargé de l'Information. A défaut par les Ministres d'avoir fait connaître leurs décisions dans le délai de deux mois, la décision du directeur général devient exécutoire.

Art. 18. — Tout agent de l'Office peut être appelé à exercer des activités relevant de plusieurs fonctions dès lors que ces activités, soit présentent des caractéristiques analogues, soit concourent à l'exercice d'une même mission.

Dans ce cas, l'agent conserve le classement afférent à sa fonction statutaire.

TITRE IV

RÉMUNÉRATIONS

Art. 19. — Tout agent de l'Office occupe l'une des positions suivantes : « stagiaire », « confirmée », « exceptionnelle », « mise à la disposition ».

Le directeur général peut, dans l'intérêt de l'Office, mettre tout agent à la disposition d'une administration publique ou d'une entreprise publique ou privée, à la condition que cette entreprise le rémunère. Dans ce cas, l'agent conserve ses droits à l'ancienneté et ses droits à pension.

Art. 20. — La rémunération mensuelle brute attachée à la position « stagiaire », les rémunérations mensuelles brutes, minima et maxima, attachées à la position « confirmée » et la rémunération mensuelle brute attachée à la position « exceptionnelle » dans chacun des niveaux prévus à l'article 16 sont fixées par une décision du directeur général, approuvée par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 21. — La rémunération mensuelle brute est assujettie à l'abattement de zone applicable au chef-lieu de la région dans laquelle se trouve le lieu de travail habituel de l'agent.

Art. 22. — Toutes les fois que la promotion fonctionnelle a pour conséquence l'octroi d'une rémunération mensuelle inférieure à celle perçue précédemment, il est alloué à l'agent bénéficiaire de cette promotion une indemnité égale à la différence entre les deux rémunérations.

Art. 23. — Outre leur rémunération de base, les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » perçoivent une prime d'ancienneté dans les conditions fixées par la décision prévue à l'article 20 ci-dessus.

Art. 24. — Les agents peuvent percevoir :

a) Des indemnités pour sujétions professionnelles particulières (primes de risques, de responsabilités particulières, d'exploit, etc.) ;

b) Des indemnités pour travail « supplémentaire » accompli au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 40 du présent statut ou de la durée considérée comme équivalente et non compensée. Ces indemnités sont accordées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

c) Des indemnités pour travail « décalé » égales à 100 % du salaire horaire pour les travaux effectués en dehors du tableau de service primitivement fixé soit un dimanche, soit un jour de repos, soit un jour férié, soit entre vingt et une heures et six heures. Cette indemnité est allouée qu'il y ait compensation ou non de la durée du travail ;

d) Des indemnités pour travaux effectués entre vingt et une heures et six heures égales à 15 % du salaire horaire.

Les dispositions des alinéas b, c et d ci-dessus ne sont pas applicables aux agents des services de gardiennage.

Le salaire horaire est égal à la cent quatre-vingt-cinquième partie du salaire mensuel brut ;

e) Un supplément familial fixé à 4 % de la rémunération de base attachée à la position stagiaire du niveau A pour chacun des deux premiers enfants à charge (au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales) et à 10 % de cette rémunération pour chacun des enfants suivants ;

f) Le remboursement des frais exposés pour l'exécution du service, notamment en matière de transport, d'hôtel et de restaurant, dans les limites et dans les conditions qui seront fixées pour chaque catégorie par note de service du directeur général ;

g) Des indemnités d'éloignement et d'installation exclusivement accordées aux agents affectés dans des postes situés hors de la métropole.

Art. 25. — Tout agent rémunéré au titre d'une fonction définie dans la décision du directeur général de l'Office à l'article 17 ci-dessus ne peut percevoir une rémunération complémentaire, sous quelque forme que ce soit, pour sa collaboration aux émissions de l'Office, sauf dérogation accordée par le directeur général sur demande écrite.

Dans ce cas, la rémunération complémentaire ne pourra excéder chaque année 10 % de la rémunération de base annuelle au titre de la fonction spécifiée à l'alinéa précédent.

Art. 26. — L'agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » appelé à accomplir une période d'instruction militaire obligatoire reçoit pendant cette période son salaire ainsi que le supplément familial auxquels il aurait droit s'il était en service, diminués de la solde militaire dont il bénéficie.

En cas de mobilisation, les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » appelés sous les drapeaux ont droit à une indemnité égale à la différence entre leur salaire y compris le supplément familial et la solde militaire dont ils bénéficient.

Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire légal, d'une période d'instruction militaire obligatoire ou en cas de mobilisation compte pour l'ancienneté des agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle ».

Tout agent en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » convoqué par l'autorité militaire doit en aviser sans délai l'Office.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le salaire pris en compte comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

TITRE V

RECRUTEMENT ET PROMOTIONS

Art. 27. — Tout candidat doit satisfaire aux conditions générales ci-dessous :

Etre Français ;

Justifier de son état civil ;

Jouir de ses droits civiques ;

Justifier du niveau d'études et des capacités prévues par l'article 28 pour la fonction à laquelle il est destiné ;

Produire un certificat d'un médecin désigné par l'Office constatant ses aptitudes physiques à la fonction qu'il doit occuper et le reconnaissant soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ;

Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

Remplir la condition d'âge fixée par la décision du directeur général pour la fonction postulée par lui.

Les dispositions relatives au recrutement des agents bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés sont applicables de plein droit à l'Office.

Le directeur général de l'Office peut, dans le cadre de la législation en vigueur sur l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère, procéder au recrutement de candidats ne possédant pas la nationalité française.

Art. 28. — Une décision du directeur général fixe pour chacune des fonctions exercées à l'Office les diplômes, titres professionnels et autres conditions exigés pour la promotion fonctionnelle et le recrutement extérieur. Elle précise en outre la position, telle qu'elle est définie à l'article 19 (alinéa 1) ci-dessus, dans laquelle intervient la promotion fonctionnelle ou le recrutement extérieur.

Art. 29. — Tout changement de fonction, toute promotion fonctionnelle ou tout recrutement extérieur donne lieu à la délivrance d'une lettre d'engagement se référant au présent statut et indiquant notamment :

La fonction ;

Le niveau ;

La position ;

La rémunération.

Art. 30. — Tout agent recruté par l'Office pour occuper dans les conditions prévues au présent statut un emploi vacant est obligatoirement soumis à un stage, sauf en cas de recrutement dans un niveau où la position de stage n'existe pas.

En sus des cours de formation éventuels, la durée du stage est fixée à quatre mois pour la catégorie I, huit mois pour la catégorie II, douze mois pour la catégorie III.

Toutefois, pour certaines fonctions ou lorsque des titres professionnels le justifient, le directeur général peut modifier la durée du stage prévue à l'alinéa précédent.

Les congés prévus aux articles 42, 44, 46 et aux articles 50, 51 et 52 du présent statut ne sont jamais pris en compte dans la durée du stage définie ci-dessus.

Avant l'expiration du stage, l'Office est tenu de prendre une décision sur le sort de l'agent intéressé et de la lui notifier par écrit.

Si l'Office décide de ne pas confirmer l'agent, le stage cesse de plein droit à la date fixée pour son expiration, sans préavis ni indemnité.

Art. 31. — A l'issue du stage, l'agent perçoit la rémunération minima attachée au niveau de classement de la fonction dans laquelle il est recruté.

Toutefois, lorsque des titres professionnels le justifient, l'agent peut percevoir une rémunération supérieure à la rémunération minima attachée au niveau de classement de la fonction dans laquelle il est recruté.

Art. 32. — L'Office assure selon ses besoins et ses possibilités, dans le temps de la durée réglementaire du travail, le perfectionnement de ses agents dans la fonction exercée par eux et leur formation en vue de leur promotion fonctionnelle.

Pendant la durée des cycles de perfectionnement ou de formation, les agents appelés à les suivre continuent à percevoir la rémunération attachée à la position occupée par eux dans leur fonction statutaire.

Art. 33. — La promotion fonctionnelle consiste dans l'accession à une fonction supérieure classée dans la même catégorie ou dans une catégorie supérieure. Cette accession a lieu dans les conditions définies par la décision prévue à l'article 28.

L'aptitude d'un agent à être ainsi promu est subordonnée à l'acquisition d'une capacité professionnelle justifiant un changement de fonction.

Art. 34. — La promotion pécuniaire consiste à l'intérieur d'un même niveau :

Soit dans l'attribution d'une rémunération supérieure ;

Soit dans l'accession à la position « exceptionnelle ».

Elle sanctionne l'expérience acquise dans une fonction.

Elle prend toujours effet le premier d'un mois.

Elle est prononcée au choix par le directeur général de l'Office compte tenu de l'appréciation des chefs hiérarchiques.

TITRE VI

DISCIPLINE

Art. 35. — Tout manquement aux obligations professionnelles constitue une faute pouvant entraîner une sanction.

Art. 36. — Les sanctions applicables sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La mise à pied privative de tout ou partie de la rémunération pour une durée qui ne peut excéder trois mois ;

3° La rétrogradation de la position « exceptionnelle » à la position « confirmée » ou la réduction de la rémunération dans la limite de la rémunération minima prévue pour la position « confirmée » dans le niveau considéré ;

4° Le licenciement sans le préavis ni l'indemnité prévus aux articles 59 et 62 du présent statut.

Art. 37. — Le rappel à l'ordre est infligé par le directeur général de l'Office après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il lui est notifié par écrit et motivé.

Les autres sanctions sont prononcées par le directeur général après comparution devant le conseil paritaire spécialisé compétent et notifiées par écrit à l'agent en cause. Elles sont également motivées.

Entraînent le licenciement sans préavis ni indemnité et sans intervention du conseil paritaire spécialisé compétent les condamnations à une peine infamante.

Art. 38. — En cas de faute grave commise par un agent de l'Office, le directeur général peut, sur le rapport du directeur intéressé, décider de suspendre immédiatement l'agent de son service.

La décision prononçant la suspension de l'agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son salaire ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation de l'agent suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le directeur général dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de deux mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son salaire.

Lorsque l'intéressé ne subit aucune sanction ou n'est l'objet que d'un rappel à l'ordre ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son salaire.

Art. 39. — L'agent appelé à comparaître devant le conseil paritaire spécialisé doit être informé huit jours à l'avance. S'il en formule la demande, il obtient immédiatement communication de son dossier individuel, y compris le dossier disciplinaire établi à son encontre.

Il peut présenter sa défense par mémoire écrit et se faire assister devant le conseil par un défenseur de son choix.

Le conseil paritaire spécialisé peut, s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, les circonstances dans lesquelles ces faits ont été accomplis, ou l'incidence de la faute sur la sécurité, la continuité ou le rendement du service, ordonner une enquête.

Compte tenu des conclusions versées au dossier disciplinaire de l'agent en cause et, le cas échéant, des résultats de l'enquête, le conseil paritaire spécialisé émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant qualité pour infliger la sanction.

L'avis du conseil paritaire spécialisé doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi ; ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil paritaire spécialisé peut décider qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

TITRE VII

DURÉE DU TRAVAIL, CONGÉS

Art. 40. — La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante-cinq heures et peut être modifiée, le cas échéant, par décision du directeur général approuvée par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances.

Les horaires de travail sont arrêtés compte tenu des particularités des différents services et emplois.

Le repos hebdomadaire est accordé conformément à la législation en vigueur à jour fixe pour tous les services autres que ceux dits « continus ».

Le repos hebdomadaire des agents affectés aux services continus doit être fixé par roulement sur l'année entière à seule fin d'assurer l'équité par les compensations utiles.

Art. 41. — Les jours fériés et chômés sont considérés comme jours de congés payés.

Les agents désignés pour travailler un jour férié doivent, sauf en cas de force majeure, être avisés quarante-huit heures à l'avance et choisis à tour de rôle. Ils ont droit à un repos compensateur.

Art. 42. — Sous réserve des dispositions légales applicables à certains personnels, il est accordé à tout agent de l'Office un congé annuel payé ainsi fixé :

Vingt-six jours ouvrables pour les agents ayant au moins un an de fonctions ;

Un jour et demi ouvrable par mois de présence pour les agents ayant moins d'un an de fonctions.

La date de référence retenue pour la détermination des droits au congé annuel est fixée au 1^{er} juin de chaque année.

Art. 43. — Les conditions de départ en congé des agents sont fixées chaque année en fonction des besoins du service. La période de congés payés s'étale sur l'année entière.

Le report d'une année sur l'autre de tout ou partie du congé annuel n'est pas autorisé, sauf pour les agents originaires d'outre-mer et pour les agents exerçant leur fonction à l'étranger, dans les territoires et les départements d'outre-mer.

Art. 44. — Les événements de famille énumérés ci-après donnent lieu à l'attribution des congés spéciaux suivants :

Mariage de l'agent : cinq jours ouvrables.

Naissance d'un enfant : trois jours ouvrables.

Mariage d'un enfant de l'agent : deux jours ouvrables.

Décès du conjoint : trois jours ouvrables.

Décès d'un enfant, du père ou de la mère : trois jours ouvrables.

Décès d'un parent ou allié au deuxième degré : un jour ouvrable.

Un délai maximum de déplacement de quarante-huit heures peut éventuellement être accordé si l'événement donnant lieu à l'octroi du congé se produit hors de la métropole.

Les congés visés au présent article ne sont attribués que sur justification et au moment de l'événement qui les motive.

Ils peuvent éventuellement se cumuler avec les congés prévus à l'article 41.

Un congé spécial payé est accordé dans la limite de trois jours aux agents appelés à effectuer une période dite pré militaire.

Art. 45. — A titre exceptionnel, il peut être accordé aux agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » des congés sans solde sur décision du directeur général qui en fixe les conditions d'attribution.

Un congé sans solde d'un an est accordé à tout agent qui en fait la demande à l'issue des congés dont il a bénéficié en vertu des dispositions de l'article 50.

Art. 46. — Tout agent de l'Office appelé à une fonction politique est, sur sa demande, placé en position de congé sans solde. Il est réintégré, dès qu'il en formule la demande, dans la fonction qu'il occupait avant sa mise en congé.

La durée des congés sans solde accordés au titre du présent article et de l'article précédent n'entre pas en compte :

Dans le calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 23 du présent statut ;

Dans le décompte des années servant de base au calcul de la pension de retraite.

TITRE VIII

CONTRÔLE MÉDICAL, MALADIES ET ACCIDENTS, MATERNITÉ, ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 47. — Tout agent est tenu d'accepter le contrôle médical de l'Office en se soumettant devant un médecin habilité par l'Office aux examens prescrits.

Ce contrôle comprend :

Des examens systématiques, dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale ;

Des examens particuliers pouvant comprendre des visites à domicile en cas d'absence de l'agent imputée à une maladie.

L'agent qui, convoqué par écrit, refuse le contrôle médical de l'Office, s'y soustrait ou le rend impossible est passible d'une des sanctions prévues à l'article 36 du présent statut.

Art. 48. — Les agents de l'Office sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Leurs cotisations audit régime sont précomptées sur les bulletins de paie.

Art. 49. — Après deux semaines (catégorie I), un mois (catégorie II), trois mois (catégorie III) de présence continue à l'Office, l'agent « stagiaire » perçoit en cas de maladie ou d'accident étranger au service son salaire intégral dans la limite d'un mois d'absence. Le salaire intégral s'entend du salaire mensuel à l'exclusion de la prime d'ancienneté.

L'agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » incapable d'assurer son service par suite de maladie ou d'accident étranger au service conserve pendant la durée de son indisponibilité, si celle-ci n'excède pas trois mois, l'intégralité de son salaire. La totalité des suppléments pour charges de famille s'ajoute à ce salaire.

L'agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » qui ne peut reprendre son service après trois mois d'absence continue de percevoir le montant de son demi-salaire pendant une nouvelle période pouvant atteindre trois mois. La totalité des suppléments pour charges de famille s'ajoute à ce salaire.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le salaire comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté. Il est tenu compte des mêmes éléments pour l'application des dispositions de l'alinéa 3.

En aucun cas, les congés prévus au présent article ne peuvent excéder une durée de six mois pendant une période de douze mois consécutifs.

Sont déduites du montant du salaire ou du demi-salaire visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus les prestations journalières versées au titre du régime général de la sécurité sociale.

Art. 50. — Les congés de maternité pour les agents en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » sont de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit semaines après celui-ci, l'intéressée ayant droit, de toute façon du fait de son accouchement, à un congé total à salaire intégral de quatorze semaines. Si, à la fin de la période de repos, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son travail, elle peut bénéficier des congés de maladie dans les conditions prévues à l'article 48, le point de départ de ceux-ci étant la date de l'acte médical qui a constaté un fait nouveau ou une anomalie dans l'évolution de la grossesse ou des suites de couches et donne lieu à une intervention de la sécurité sociale.

Le salaire visé à l'alinéa précédent comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

En sont déduites les prestations allouées à l'agent au titre du régime général de la sécurité sociale.

Art. 51. — Les agents en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » atteints de maladie professionnelle contractée dans l'Office ou victimes d'accidents du travail conservent l'intégralité de leur salaire jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service dans la limite d'une année.

Passé ce délai, la situation des agents en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » victimes de maladie professionnelle contractée dans l'Office ou d'accident du travail est réglée dans les conditions prévues à l'article 58 du présent statut.

L'intéressé a droit au minimum aux prestations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, l'agent a droit à une priorité de reclassement dans une fonction compatible avec son état physique.

Le salaire visé à l'alinéa premier du présent article comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

En sont déduites les prestations allouées à l'agent au titre du régime général de la sécurité sociale.

Art. 52. — A compter de la date de leur engagement en qualité de stagiaire, les agents de l'Office atteints de lèpre, de tuberculose, de maladie mentale, d'affection poliomyélitique ou cancéreuse entraînant momentanément une incapacité totale d'exercer leur fonction conservent pendant les trois premières années l'intégralité de leur salaire et pendant les deux années qui suivent le demi-salaire.

Le salaire visé à l'alinéa précédent comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

En sont déduites les prestations allouées à l'agent au titre du régime de la sécurité sociale.

Art. 53. — Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 49, 50, 51 et 52, tout agent doit, dès sa cessation de travail, prévenir l'Office. Il doit lui adresser un certificat médical établi par un médecin de son choix et précisant :

Le lieu où il est soigné ;

La durée prévisible de l'arrêt de travail ;

L'indication de la prescription faite à lui soit de garder la chambre ou non, soit la nécessité ou non d'un transfert dans un établissement de soin ou de cure.

Toute prolongation de l'incapacité de travail doit faire l'objet d'un nouveau certificat du médecin traitant établi dans les mêmes conditions. Ce certificat doit parvenir à l'Office avant la date primitivement prévue pour la reprise du travail.

La non-production des certificats visés ci-dessus, l'inobservation constatée des prescriptions médicales, le fait de se livrer durant la période d'arrêt du travail à un travail rémunéré entraînent la perte des avantages particuliers prévus au présent statut, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Le bénéfice d'avantages excédant les prestations du régime légal de la sécurité sociale ne peut être accordé qu'aux agents qui acceptent les contrôles médicaux prescrits par l'Office.

Les avantages prévus aux articles 49, 51 et 52 ne sont pas accordés à l'agent dont la maladie ou l'accident résulte de l'ivresse et d'un délit ou d'un crime dont il est l'auteur ou le complice.

Art. 54. — En cas de mariage ou de naissance d'un enfant, les agents de l'Office bénéficient d'une indemnité égale à la moitié de leur salaire mensuel.

Si le mariage est contracté entre deux agents de l'Office, une seule indemnité est versée sur la base du salaire mensuel le plus élevé.

Lorsque les époux sont tous deux agents de l'Office, les avantages prévus à l'occasion de la naissance d'un enfant ne se cumulent pas, ils sont accordés sur la base la plus avantageuse pour le foyer.

Les bénéficiaires de ces dispositions doivent fournir les justifications demandées par l'Office.

Toute fausse déclaration faite par un agent en vue de bénéficier des avantages prévus ci-dessus entraîne le licenciement sans le préavis ni l'indemnité prévus aux articles 59 et 62 ci-après et expose l'intéressé à des poursuites judiciaires.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le salaire mensuel s'entend de la rémunération mensuelle de base, à l'exclusion de la prime d'ancienneté.

Art. 55. — Les ayants droit d'un agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » décédé avant l'âge prévu pour la cessation d'activité ou dans la situation prévue aux articles 51 et 52 ont droit, au moment du décès et quels que soient la cause ou le lieu de celui-ci, au paiement d'une allocation de décès. Cette allocation est égale à neuf mois de rémunération.

Elle est versée :

A raison d'un tiers au conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé :

A raison des deux tiers aux enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés du *de cuius* à sa charge au moment du décès au sens des articles 196 et 196 *bis* du Code général des impôts, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

A défaut de conjoint survivant, non divorcé et non séparé de corps, l'allocation décès est versée en totalité aux enfants tributaires et répartie entre eux par parts égales.

A défaut d'enfants pouvant prétendre à l'allocation, cette dernière est versée en totalité au conjoint.

A défaut de conjoint, d'enfants ou d'ascendants pouvant prétendre à l'allocation, celle-ci peut être versée à toute personne en mesure de présenter une attestation écrite du *de cuius* la désignant comme allocataire, vivant avec le *de cuius* et à sa charge au moment du décès au sens des articles 203 et suivants du Code civil.

Chacun des enfants appelés à recevoir l'allocation due dans les conditions ci-dessus reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé au sixième du salaire semestriel servant de base au calcul de l'allocation décès.

Le salaire pris en compte pour l'application du présent article est égal à la rémunération mensuelle moyenne de base perçue par l'agent décédé durant les six derniers mois d'activité, y compris la prime d'ancienneté.

Sont déduites de l'allocation visée au présent article les prestations de même nature allouées au titre du régime général de la sécurité sociale.

TITRE IX CESSATION D'ACTIVITÉ

Art. 56. — Sans préjudice des dispositions de l'article 46 ci-dessus, la cessation d'activité résulte :

1° De la circonstance que l'agent a atteint l'âge fixé par la réglementation en matière de pension ;

2° Du licenciement :

Pour compression d'effectifs (art. 57) ;

Pour inaptitude physique (art. 58) ;

3° De la dénonciation par l'Office ou le salarié du contrat de travail (art. 59 et 60).

Art. 57. — Lorsque les effectifs réels sont en excédent par rapport au tableau d'emplois et si la résorption de l'excédent n'est pas possible par voie de mutation ou de promotion fonctionnelle, le directeur général de l'Office procède d'abord au licenciement des agents de la fonction où il a été constaté un excédent et qui se trouvent en position « stagiaire ».

Si, après cette opération, un dégage­ment complémentaire doit être effectué, il est procédé parmi les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » ayant la qualification professionnelle intéressée. Ces dégage­ments ont lieu compte tenu, en premier lieu de la valeur des aptitudes professionnelles, en second lieu de l'ancienneté, enfin de la situation de famille, conformément à un plan de dégage­ment.

Les agents licenciés par suite de compression d'effectifs ont droit :

- a) Au préavis fixé par l'article 59 ;
- b) A l'indemnité de licenciement prévue à l'article 62 ;
- c) A une priorité de réembauchage dans l'Office pendant une période de six mois à compter de la date de licenciement.

L'agent réembauché dans les conditions prévues au paragraphe précédent reprend l'ancienneté qu'il avait acquise au moment de son licenciement.

Art. 58. — Lorsqu'un agent est jugé ne plus posséder les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de sa fonction, il est soumis à la visite du médecin de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.

Compte tenu de l'avis émis par ce médecin, l'agent est :

- Soit maintenu dans sa fonction antérieure ;
- Soit affecté à une autre fonction ;
- Soit licencié.

L'intéressé ou ses ayants droit ont la faculté de contester les conclusions du médecin de l'Office par production d'un certificat d'un médecin de leur choix. Il est alors fait appel à un troisième médecin désigné par le doyen de la faculté de médecine.

L'avis du médecin désigné par le doyen de la faculté de médecine est sans appel.

Art. 59. — L'Office peut, sous le contrôle de l'autorité chargée de l'inspection du travail, mettre fin au contrat de travail dans les conditions fixées à l'article 23 du Livre premier du Code du travail.

Les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » licenciés en application du présent article ont droit à un préavis dont la durée est fixée comme suit :

- Catégorie I : un mois.
- Catégorie II : deux mois.
- Catégorie III : trois mois.

Art. 60. — Tout agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » qui désire quitter l'Office avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée pour l'emploi qu'il occupe doit présenter sa demande par écrit.

Tout agent démissionnaire est tenu d'observer le préavis fixé à l'article précédent. L'agent qui n'observe pas le préavis doit verser une indemnité égale à :

- Un mois de traitement s'il appartient à la catégorie I ;
- Deux mois de traitement s'il appartient à la catégorie II ;
- Trois mois de traitement s'il appartient à la catégorie III.

Art. 61. — Pendant la durée du préavis, l'agent a droit à deux heures d'absence par jour pour chercher un autre emploi. Cette latitude cesse à la date à laquelle il a trouvé un nouvel emploi.

Les heures d'absence sont payées ; elles peuvent être groupées par accord des deux parties.

L'Office peut faire cesser définitivement le service d'un agent avant la fin du préavis mais, en ce cas, il doit verser le salaire correspondant à la fraction du préavis restant à courir.

Art. 62. — Tout agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle », à l'exclusion des fonctionnaires et des agents des établissements publics en service détaché, a droit, en cas de dénonciation du contrat de travail prononcée par l'Office dans les conditions fixées à l'article 59 ci-dessus, à une indemnité calculée par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'Office et égale :

Pour la tranche comprise entre un et douze ans de présence : à un mois de rémunération ;

Pour la tranche comprise entre douze et vingt ans de présence : à trois quarts de mois de rémunération ;

Pour la tranche comprise entre vingt et trente ans de présence : à un demi-mois de rémunération ;

Pour la tranche au-delà de trente ans de présence : à un quart de mois de rémunération.

Toute fraction résiduelle supérieure à six mois dans le total des années de présence sera comptée pour une année.

La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la rémunération moyenne des six derniers mois. Celle-ci comprend la rémunération de base et la prime d'ancienneté.

TITRE X

ŒUVRES SOCIALES

Art. 63. — Les conditions dans lesquelles fonctionnent les œuvres sociales de l'Office sont fixées par décision du directeur général après avis du comité paritaire d'établissement, sous réserve du veto du Ministre des Finances ou du Ministre chargé de l'Information dans un délai d'un mois.

Art. 64. — Le budget des œuvres sociales est alimenté au moyen :

1° D'une contribution de l'Office, proportionnelle à la masse des émoluments et dont le montant est fixé chaque année par le directeur général, sous réserve du veto du Ministre chargé de l'Information ou du Ministre des Finances dans un délai d'un mois ;

2° Des cotisations versées par les agents de l'Office ;

3° De dons et produits divers qui y sont spécialement affectés.

Art. 65. — Une convention conclue entre l'Office et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel fixe le taux des cotisations versées par les agents et le montant de la contribution proportionnelle complémentaire de l'Office. Cette contribution est au plus égale au double du produit des cotisations versées par les agents et précomptées sur leur bulletin de paie.

La convention détermine les conditions dans lesquelles la gestion des œuvres sociales est confiée au comité paritaire d'établissement.

Le comité paritaire d'établissement établit chaque année un projet de budget. Ce projet de budget est soumis au directeur général, qui fait éventuellement ses observations. Sur le vu de ces observations et de celles du contrôleur d'Etat, le comité paritaire d'établissement maintient ou modifie son projet.

Ce nouveau projet est transmis au directeur général, qui décide en dernier ressort.

Les mesures proposées par le comité paritaire d'établissement pour l'exécution du budget sont soumises pour agrément et décision au directeur général de l'Office.

TITRE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

Art. 66. — Le texte du présent statut sera obligatoirement remis lors de son entrée en vigueur à tous les agents de l'Office. Il sera joint à la lettre d'engagement de tout nouvel agent.

Art. 67. — Est abrogé le décret n° 60-125 du 4 février 1960 portant statut des personnels de la R.T.F.

Art. 68. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre de l'Information,
ALAIN PEYREFITTE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.

DÉCRET N° 64-739 DU 22 JUILLET 1964 PORTANT STATUT DES JOURNALISTES DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

(Journal officiel du 23 juillet 1964.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi du 29 mars 1935 incorporée au Livre premier, titre II, du Code du travail (art. 29 b à 29 j) ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 portant statut des personnels de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent décret s'applique aux journalistes professionnels employés par l'Office de radiodiffusion-télévision française en qualité de collaborateurs à temps complet et qui lui sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée. Ces journalistes sont désignés ci-après comme « journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ».

Art. 2. — Pour faire face à des besoins de durée limitée, l'Office peut engager, par des contrats à durée déterminée et renouvelables, des journalistes professionnels qui ne sont pris en compte ni dans les effectifs ni dans les tableaux d'emplois. Ces journalistes ne bénéficient pas des dispositions du présent statut, à l'exception de celles qui figurent à l'article 54. Ils doivent satisfaire aux conditions de recrutement déterminées à l'article 24. Leur licenciement, avant l'expiration de leur contrat, peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article 53.

Art. 3. — L'Office peut en outre faire appel occasionnellement à des collaborateurs qui ne lui sont pas liés par un contrat de travail et ne bénéficient pas des dispositions du présent décret.

Ce sont :

- a) Des personnes sollicitées en raison de leurs compétences particulières et qui n'ont pas la qualité de journaliste professionnel ;
- b) Des journalistes professionnels rémunérés à la pige.

Art. 4. — En même temps qu'aux dispositions du présent décret, les journalistes professionnels employés par l'Office de radiodiffusion-télévision française sont assujettis à la législation contenue au Livre premier, titre II, du Code du travail (art. 29 b à 29 j).

Ils doivent, conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1944, modifiée par l'ordonnance du 29 mars 1945 (art. 8 et 15), être titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels prévue par la loi du 29 mars 1935, le décret du 17 janvier 1936 et le décret du 31 octobre 1944.

TITRE II

OBLIGATIONS ET REPRÉSENTATION DES JOURNALISTES

Art. 5. — Les journalistes exerçant leur profession à l'Office de radiodiffusion-télévision française tiennent pour règle de leur activité professionnelle :

a) La charte des devoirs du journaliste publiée par le syndicat national des journalistes en juillet 1918, révisée et complétée le 15 janvier 1938 et figurant en annexe.

b) Les principes suivants :

Le respect des principes démocratiques de l'objectivité et de la liberté d'expression ;

Le devoir d'information impartiale tenant compte des convictions religieuses, politiques et philosophiques des auditeurs et téléspectateurs, en même temps que du retentissement particulier de l'information radiophonique et télévisée sur le plan national et international.

Art. 6. — Les journalistes de l'Office de radiodiffusion-télévision française sont soumis aux dispositions de l'article 4 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions du titre VI ci-dessous, il est interdit aux journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française d'exercer une autre profession.

Ne sont pas visées par cette interdiction les activités d'enseignement autorisées par le directeur général, non plus que la publication d'ouvrages techniques ou scientifiques ou d'œuvres littéraires ou artistiques.

La publication d'ouvrages présentant un lien direct avec l'activité de l'Office est subordonnée à une autorisation écrite du directeur général.

Art. 8. — Il est interdit à tout journaliste permanent de l'Office de posséder par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise en relations d'affaires avec l'Office, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française cèdent en totalité et en exclusivité les droits nécessaires à l'utilisation de leurs prestations.

Sont notamment acquis à l'Office le droit de diffusion, le droit de reproduction et le droit d'exploitation des émissions produites par l'Office de radiodiffusion-télévision française avec la participation des journalistes permanents et des journalistes employés dans les conditions définies à l'article 2.

L'Office a la faculté de céder à des tiers le droit d'exploitation. Dans le cas où cette cession est faite à titre onéreux, les journalistes perçoivent une rémunération supplémentaire.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décision du directeur général de l'Office.

Art. 10. — Le droit syndical est reconnu aux journalistes de l'Office dans les conditions prévues pour les autres catégories professionnelles par les articles 10 et 11 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 susvisé.

Art. 11. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française sont représentés au comité paritaire d'établissement, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964.

Art. 12. — Il est en outre créé une commission paritaire des journalistes ainsi composée :

Un directeur général adjoint ou son représentant, président avec voix prépondérante ;

Le directeur intéressé ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;

Trois journalistes permanents élus par l'ensemble des journalistes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de deux ans et au scrutin secret. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en même nombre que les représentants titulaires. La démission d'un membre élu de la commission ne prend effet qu'après l'élection de son remplaçant.

Cette commission est convoquée par son président. Le procès-verbal de ses débats est établi après chaque séance et porte mention de leurs conclusions.

Art. 13. — La commission paritaire a compétence en matière disciplinaire dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 ci-après.

TITRE III

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

Art. 14. — Les fonctions des journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant accompli le stage prévu par les usages de la profession sont réparties en niveaux numérotés de 1 à 8.

Art. 15. — La définition des fonctions et leur répartition par niveau font l'objet d'une décision du directeur général de l'Office.

Cette décision doit être approuvée par le Ministre des Finances et le Ministre chargé de l'Information. A défaut par les ministres d'avoir fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, la décision du directeur général devient exécutoire.

Art. 16. — Les effectifs des différents niveaux dans lesquels sont classés les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française sont fixés par une décision du directeur général soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances.

Art. 17. — Tout journaliste permanent appelé à exercer, pendant une période continue de plus de six semaines, une fonction d'un niveau supérieur à celui de sa propre fonction perçoit une indemnité égale à la différence entre sa rémunération et celle de sa nouvelle fonction.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux journalistes classés aux niveaux 6, 7 et 8, définis à l'article 14 ci-dessus. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de remplacement pendant une période normale de congé.

TITRE IV

RÉMUNÉRATIONS

Art. 18. — Les rémunérations mensuelles minima et maxima afférentes à chacun des niveaux prévus à l'article 14 sont fixées par une décision du directeur général approuvée par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances.

Art. 19. — Outre leur rémunération mensuelle, les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française perçoivent :

Une prime d'ancienneté égale à 5 % de cette rémunération après cinq ans dans la profession, 10 % après dix ans, 15 % après quinze ans ;

Un mois double en fin d'année qui comprend la rémunération mensuelle et la prime d'ancienneté, à l'exclusion des avantages prévus aux articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. — Dans les conditions et limites fixées par décision du directeur général, les journalistes peuvent percevoir :

Des primes de sujétion particulière, de risque ou d'exploit ;

Le remboursement des frais exposés pour l'exécution du service, notamment en matière de transport, de transmission des informations, d'hôtel et de restaurant.

Art. 21. — Toute collaboration d'un journaliste permanent de l'Office de radiodiffusion-télévision française à des émissions de caractère spécifiquement artistique est subordonnée à une autorisation du directeur général.

Les rémunérations supplémentaires pour de telles collaborations ne peuvent excéder chaque année 10 % du salaire annuel de base perçu par le journaliste.

Cette dernière restriction ne s'applique pas aux achats éventuels par l'Office de textes originaux destinés à être diffusés en dehors des programmes d'information.

Art. 22. — Le journaliste permanent appelé à accomplir une période d'instruction militaire obligatoire ou rappelé sous les drapeaux reçoit, pendant la période correspondante, une indemnité égale à la différence entre la rémunération définie aux articles 18 et 19 ci-dessus et sa solde militaire.

Les périodes d'instruction militaire obligatoires ne sont pas imputées sur les congés. Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire légal, d'une période d'instruction militaire obligatoire ou en cas de mobilisation ou de rappel compte pour l'ancienneté des journalistes permanents.

TITRE V

RECRUTEMENT ET PROMOTION

Art. 23. — L'Office pourvoit les emplois de journaliste :

a) Par recrutement extérieur en recourant en particulier aux centres de formation professionnelle agréés par l'Office et aux organismes professionnels de reclassement ;

b) Par voie de promotion interne parmi les journalistes permanents déjà en fonctions.

Art. 24. — Les recrutements extérieurs de journalistes titulaires de la carte professionnelle définitive sont effectués sur titres ou références professionnelles. Les candidats doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude définies par l'Office. Des conditions d'âge sont éventuellement fixées par décision du directeur général.

Art. 25. — Les contrats d'engagement passés entre la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française, d'une part, et, d'autre part, chacun des journalistes permanents visés à l'article premier du présent statut font l'objet d'un échange de lettres entre les deux parties.

Il y est précisé :

- 1° La nature du travail, éventuellement sa durée ;
- 2° Le niveau auquel il est placé ;
- 3° Sa date d'entrée dans la profession ;
- 4° Sa rémunération, dans les limites fixées par la décision prévue à l'article 18 ci-dessus.

Sauf dans le cas prévu à l'article 19 ci-dessus, toute modification aux conditions initiales d'engagement entraîne l'établissement d'un nouveau contrat ou d'un avenant.

Art. 26. — Les contrats individuels d'engagement peuvent comporter des clauses d'exclusivité selon des modalités débattues de gré à gré.

Art. 27. — Sauf dérogation accordée par le directeur général le nombre des journalistes stagiaires employés à l'Office de radiodiffusion-télévision française ne peut excéder 10 % de l'effectif global des journalistes permanents.

Tout journaliste stagiaire, pour être recruté, doit se conformer aux prescriptions de l'article 4 (§ 2) du présent statut.

La possession du diplôme de sortie des centres de formation professionnelle agréés réduit la durée de stage de six mois.

Art. 28. — L'Office assure, selon ses besoins et ses possibilités et dans le souci de répondre à l'évolution des techniques de l'information sonore ou visuelle, la formation des journalistes stagiaires et le perfectionnement des journalistes permanents.

Pendant la durée des cycles de formation et de perfectionnement, les journalistes appelés à les suivre continuent à percevoir la rémunération qu'ils recevaient précédemment.

Art. 29. — La promotion pécuniaire consiste dans l'attribution d'une rémunération supérieure à l'intérieur d'un même niveau. Elle est prononcée par décision du directeur général.

Art. 30. — Les promotions consistent dans l'accession à un niveau supérieur. Cette accession a lieu exclusivement au choix et fait l'objet d'un nouveau contrat d'engagement.

Art. 31. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ont vocation aux emplois prévus dans la décision du directeur général visée à l'article 17 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 sous réserve qu'ils possèdent les diplômes ou titres professionnels exigés par la décision du directeur général prévue à l'article 28 du décret précité.

Les journalistes permanents nommés aux emplois visés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964. Toutefois, ils conservent le régime de retraite défini à l'article 54 ci-après.

Art. 32. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française qui dirigent un bureau de l'Office de radiodiffusion-télévision française à l'étranger conservent le bénéfice du présent statut. Toutefois, leur rémunération est déterminée selon les dispositions du titre IV du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964.

TITRE VI

COLLABORATIONS EXTÉRIEURES

Art. 33. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française doivent tenir leur collaboration à l'Office de radiodiffusion-télévision française comme leur collaboration principale.

Ils ne peuvent occuper d'emploi de caractère permanent dans une publication quotidienne ou périodique paraissant en France ou dans une agence de presse publiant en France.

Ils ne peuvent occuper un emploi de caractère permanent dans une publication quotidienne ou périodique paraissant à l'étranger, dans une agence de presse publiant à l'étranger ou dans un organisme de radio-télévision étranger qui si cette possibilité a été prévue dans leur contrat individuel d'engagement à l'Office de radiodiffusion-télévision française et s'ils en ont reçu l'autorisation préalable et écrite du directeur général.

Art. 34. — Les collaborations extérieures ne présentant pas le caractère d'une occupation permanente font l'objet d'autorisations écrites et préalables du directeur général qui peut les refuser s'il estime qu'elles sont de nature à porter préjudice à l'exécution du service ou à l'Office. Si ces autorisations ne sont pas données dans le délai d'un mois, l'accord du directeur général est considéré comme acquis.

Art. 35. — Toute collaboration d'un journaliste permanent de l'Office de radiodiffusion-télévision française à une entreprise de radiodiffusion sonore ou visuelle ou à une agence d'actualité filmée en concurrence avec l'Office de radiodiffusion-télévision française est interdite, sauf convention en ce sens passée entre l'Office et l'entreprise.

TITRE VII

DISCIPLINE

Art. 36. — Les sanctions applicables aux journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La mise à pied temporaire de trois mois au maximum avec retenue partielle ou totale du salaire ;

Le licenciement par mesure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 30 c de la loi de 1935.

Pour toute sanction autre que l'avertissement ou le blâme, l'avis de la commission paritaire prévue à l'article 12 ci-dessus est obligatoirement requis.

Art. 37. — En cas de faute grave d'un journaliste, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le directeur général sur le rapport du directeur intéressé.

La décision prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de ses émoluments ou déterminer la quotité de la retenue. En tout état de cause, et même si cette retenue est totale, les suppléments au titre des charges de famille continuent à être payés. Le directeur général doit, sans délai, saisir la commission paritaire. Celle-ci émet alors un avis motivé. La décision finale du directeur général doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où a été formulé l'avis de la commission paritaire, à défaut

de quoi l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de ses émoluments. Si l'intéressé n'est frappé que d'un avertissement ou d'un blâme, il a droit au remboursement des retenues opérées.

Art. 38. — Lorsque le journaliste est l'objet de poursuites pénales, le directeur général peut surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

TITRE VIII

CONGÉS ET POSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française bénéficient des avantages accordés aux journalistes professionnels, en vertu de la loi du 29 mars 1935 et des usages de la profession, notamment en matière de congés payés, de délais congés et de licenciement.

La date de référence retenue pour la détermination des droits au congé annuel est fixée au 1^{er} juin de chaque année.

Art. 40. — A titre exceptionnel, il peut être accordé aux journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française des congés sans solde sur décision du directeur général, qui en fixe les conditions d'attribution.

Art. 41. — Tout journaliste permanent appelé à exercer un mandat politique est, sur sa demande, placé en position de congé sans solde. Il est réintégré, dès qu'il en formule la demande, au niveau qu'il occupait avant sa mise en congé.

Art. 42. — Sur décision du directeur général, les journalistes permanents peuvent être mis à la disposition d'administrations publiques, d'entreprises ou organismes extérieurs à l'Office de radiodiffusion-télévision française, français, étrangers ou internationaux.

Art. 43. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française peuvent être appelés à servir dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Les conditions de leur séjour et les aménagements apportés en conséquence à leur rémunération statutaire font l'objet d'un avenant à leur contrat.

Art. 44. — Les journalistes permanents bénéficient des congés spéciaux prévus à l'article 44 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964.

TITRE IX

MALADIES ET ACCIDENTS

Maternité, accidents du travail.

Art. 45. — En cas de maladie, les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française perçoivent la totalité de la rémunération visée aux articles 18 et 19 pendant trois mois et la moitié pendant les trois mois suivants.

Au cours d'une même période de douze mois consécutifs, les congés de maladie ne peuvent dépasser trois mois à pleine rémunération et trois mois à demi-rémunération.

Déduction est faite des prestations journalières en espèces versées au titre de la sécurité sociale ou d'un régime spécial.

Art. 46. — La situation des journalistes qui ont épuisé leur droit à congé de maladie rémunéré et qui ne sont pas en mesure de reprendre leurs fonctions est examinée par le directeur général, qui peut, dans les conditions en usage dans l'établissement, soit leur octroyer un congé de longue durée, soit leur accorder leur indemnité de licenciement.

Art. 47. — La journaliste permanente qui a bénéficié des dispositions de l'article 39 du Livre premier du Code du travail peut être remise ensuite, si elle le demande, en position de congé sans traitement pour une période maximum d'un an et, à l'expiration de ce congé, rentrer sans formalité dans son emploi ou dans un emploi de sa catégorie.

Le congé de maternité n'entre pas en compte pour le droit aux congés normaux de maladie. Il ne peut entraîner aucune diminution de la durée des vacances.

Art. 48. — Les journalistes permanents bénéficient des allocations prévues aux articles 54 et 55 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964.

Art. 49. — L'établissement s'engage à assurer les journalistes qu'il emploie pour la totalité des risques inhérents à l'exercice de leur profession.

TITRE X

CESSATION D'ACTIVITÉ

Art. 50. — L'âge de cessation d'activité des journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française est fixé à soixante-cinq ans.

A cet âge, la cessation d'activité a lieu sans préavis et n'ouvre pas droit au versement des indemnités de congédiement visées au paragraphe 4 du Livre premier, titre II, du Code du travail. Elle intervient dans les conditions prévues par les conventions générales régissant les adhérents aux caisses de retraites visées à l'article 54.

Art. 51. — Si des compressions d'effectifs se révèlent nécessaires, le plan de dégagement est établi par le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Art. 52. — Dans le cas où le congédiement du journaliste est prévu par les articles 29 c et 29 d du titre II du Livre premier du Code du travail et ne constitue pas une sanction disciplinaire, une indemnité de licenciement supplémentaire de trois mois de traitement est accordée aux journalistes permanents de l'Office appartenant au niveau 4.

Une indemnité supplémentaire de licenciement de quatre mois et demi de traitement est accordée aux journalistes appartenant aux niveaux 5 et 6.

Une indemnité supplémentaire de licenciement de six mois de traitement est accordée aux journalistes classés au-dessus du niveau 6.

Cette indemnité supplémentaire de licenciement est réduite de 50 % lorsque le journaliste congédié a moins de cinq ans d'ancienneté à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

En aucun cas l'indemnité de licenciement cumulée ne peut avoir un montant supérieur au total des rémunérations perçues par l'intéressé.

Art. 53. — Si la décision du directeur général fixant l'indemnité de licenciement n'est pas acceptée, les parties s'en remettent à la sentence de la commission arbitrale prévue par la loi du 29 mars 1935.

Art. 54. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française sont affiliés au régime de retraite de la presse écrite, géré par la caisse nationale des retraites des cadres de la presse, d'une part, et la caisse Renaudot, d'autre part.

L'affiliation des journalistes de l'Office de radiodiffusion-télévision française au régime facultatif de ces caisses peut être demandée par le directeur général de l'Office.

TITRE XI ŒUVRES SOCIALES

Art. 55. — Les journalistes permanents de l'Office de radiodiffusion-télévision française participent à la gestion et, le cas échéant, au financement des œuvres sociales de l'Office dans les conditions fixées aux articles 63, 64 et 65 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964.

TITRE XII DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

Art. 56. — Le présent statut s'applique de plein droit aux journalistes contractuels de l'Office de radiodiffusion-télévision française en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 57. — Le texte du présent statut sera obligatoirement remis lors de son entrée en vigueur à tous les journalistes de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Il sera joint au contrat d'engagement de tout nouveau journaliste permanent.

Art. 58. — Le décret n° 60-1176 du 7 novembre 1960 portant statut des journalistes de la radiodiffusion-télévision française est abrogé.

Art. 59. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre de l'Information,
ALAIN PEYREFITTE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.

DÉCRET N° 64-740 DU 22 JUILLET 1964 PORTANT CRÉATION DE COMITÉS DE PROGRAMMES A L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

(*Journal officiel* du 23 juillet 1964.)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Information,

Vu la loi n° 64-261 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du président du conseil d'administration et du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française un comité des programmes de télévision.

Art. 2. — Le comité des programmes de radiodiffusion est composé comme suit :

Huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant les services publics, choisis après consultation des Ministres chargés de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires économiques, ainsi que des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Education nationale et de la Santé publique et de la Population.

Huit membres titulaires et huit membres suppléants choisis parmi les personnalités particulièrement compétentes pour les questions familiales et sociales et les problèmes de jeunesse, et notamment parmi des sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues.

Huit membres titulaires et huit membres suppléants choisis parmi les personnalités particulièrement qualifiées dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de la musique, des variétés et de la radiodiffusion, dont au moins un membre titulaire et un membre suppléant choisis parmi les producteurs de radiodiffusion de l'Office et un membre titulaire et un membre suppléant choisis parmi les réalisateurs de radiodiffusion de l'Office.

Art. 3. — Le comité des programmes de télévision est composé comme suit :

Huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant les services publics, choisis après consultation des Ministres de l'Information, des Affaires culturelles, de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Education nationale, de la Santé publique et de la Population et du Ministre chargé des Affaires économiques.

Huit membres titulaires et huit membres suppléants choisis parmi les personnalités particulièrement compétentes pour les questions familiales et sociales et les problèmes de jeunesse, et notamment parmi des sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues.

Huit membres titulaires et huit membres suppléants choisis parmi les personnalités particulièrement qualifiées dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de la musique, des variétés et de la télévision, dont au moins un membre titulaire et un membre suppléant choisis parmi les producteurs de télévision de l'Office et un membre titulaire et un membre suppléant choisis parmi les réalisateurs de télévision de l'Office.

Art. 4. — Les membres titulaires et les membres suppléants des comités de radiodiffusion et de télévision sont nommés par le Ministre chargé de l'Information, sur proposition du président du conseil d'administration et du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française, pour ceux d'entre eux qui ne représentent pas les services publics.

Deux de ces membres, dans chacun des comités, devront être membres du bureau d'une association d'auditeurs et de téléspectateurs.

Le Ministre chargé de l'Information nomme également les présidents et les vice-présidents des comités de programmes de radiodiffusion et de télévision.

Les fonctions de membre titulaire ou suppléant des comités sont, pendant le temps de leur durée, incompatibles avec tout emploi de collaborateur de l'Office de radiodiffusion-télévision française, de même qu'avec toute collaboration rétribuée aux émissions de l'Office.

Toutefois, par décision du Ministre chargé de l'Information, il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa précédent dans la limite du quart du nombre des membres composant chaque comité et sur demande du président du conseil d'administration et du directeur général de l'Office.

Art. 5. — Les comités de programmes de radiodiffusion et de télévision ont pour mission, dans la limite de leur compétence et à la demande du président du conseil d'administration et du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française, d'émettre des avis sur la composition et l'orientation de l'ensemble des programmes ainsi que sur l'équilibre à établir entre les différents genres et de faire toutes suggestions qu'ils jugeraient propres à favoriser le développement et la qualité des émissions.

Ils ont également pour mission d'étudier les œuvres et projets d'émissions qui leur sont soumis par le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Lorsque le comité des programmes de radiodiffusion ou le comité des programmes de télévision émet un avis défavorable, la réalisation de l'œuvre ou du projet d'émission ne peut être poursuivie que sur décision expresse du directeur général. Avant de prendre une telle décision, le directeur général a l'obligation de provoquer un deuxième examen de l'œuvre ou du projet par le comité.

Si les modalités techniques de la réalisation de l'émission et de son passage à l'antenne le permettent, et dans chaque cas, sur décision du président du conseil d'administration ou du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française, les œuvres ou émissions prêtes à être diffusées sont présentées audit comité avant leur diffusion. En cas d'avis défavorable du comité, la procédure instituée à l'alinéa précédent est applicable.

Art. 6. — Les comités de programmes de radiodiffusion et de télévision siègent soit en assemblée plénière, soit en sous-commissions.

Art. 7. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Information,

ALAIN PEYREFITTE.

ANNEXE III

LOI N° 72-553 DU 3 JUILLET 1972 PORTANT STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (1)

(Journal officiel du 4 juillet 1972.)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I

Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française.

Article premier. — Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée Nationale :

Projet de loi n° 2410 ;
Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la Commission des affaires culturelles (n° 2416) ;
Discussion les 15 et 16 juin 1972.
Adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juin 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 284 (1971-1972) ;
Rapport de MM. Caillavet et Diligent, au nom de la Commission spéciale, n° 320 (1971-1972) ;
Discussion les 26 et 27 juin 1972.
Rejet le 27 juin 1972.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 2473) ;
Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la Commission des affaires culturelles (n° 2486) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1972.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, n° 357 (1971-1972) ;
Rapport de MM. Caillavet et Diligent, au nom de la Commission spéciale, n° 358 (1971-1972) ;
Discussion et rejet le 29 juin 1972.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 2494) ;
Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la Commission des affaires culturelles (n° 2495) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1972.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

Art. 2. — Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française est un monopole d'Etat. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :

1. De définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ;
2. De les diffuser par tous procédés de télécommunications ;
3. D'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui assurent cette diffusion.

Art. 3. — Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :

1. Pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ;
2. Pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées ;
3. Pour des expériences de recherche scientifique ;
4. Dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révocables.

SECTION II

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

Art. 4. — L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles premier et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président-directeur général. Il est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés.

Art. 5. — L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est placé sous la tutelle du Premier Ministre ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. L'autorité de tutelle s'assure du respect du monopole visé à l'article 2, veille à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office, contrôle l'utilisation que l'Office fait de ses ressources et approuve, conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, le budget de l'Office.

Art. 6. — Le conseil d'administration se compose de 12 à 24 membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat et choisies en raison de leur qualification, pour moitié des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office (1).

Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, au nombre de deux, sont des personnalités désignées, l'une par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, l'autre par la Commission des affaires culturelles du Sénat.

(1) Voir en annexe : décret n° 72-59 du 5 juillet 1972 et arrêté du 5 juillet 1972.

Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

En cas de partage des voix, le président-directeur général a voix prépondérante.

Art. 7. — Le conseil d'administration de l'Office définit les lignes générales de l'action de l'établissement. Il vote le budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office.

Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office.

Art. 9. — Le président-directeur général est nommé pour une durée de trois ans, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le président-directeur général dirige et gère l'Office dans le respect des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il prépare et exécute les délibérations de ce conseil. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Office. Il nomme à tous les emplois et, pour les emplois de directeur des régies et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, prend l'avis du conseil d'administration.

Art. 10. — Les établissements publics de l'Office sont créés et organisés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Office, de l'Etat et du personnel ainsi que de personnalités qualifiées. Le directeur est nommé par le président-directeur général de l'Office dans les conditions prévues par l'article 9, deuxième alinéa. Ces établissements publics sont soumis aux obligations de service public définies dans la présente loi ; ils sont placés sous le contrôle de l'Office.

Art. 11. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces Assemblées.

En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service essentiels à l'accomplissement des différentes missions définies à l'article premier doit être assurée par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision. Le président-directeur général de l'Office désigne à cet effet les personnels indispensables devant demeurer en fonction.

Art. 12. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 13. — Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des Commissions des finances et les rapporteurs des Commissions des affaires culturelles des deux Assemblées chargés de l'Office de radiodiffusion-télévision française, quatre députés et deux sénateurs.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle donne son avis sur :

1° Les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la présente loi, paragraphes 1, 2 et 3 ;

2° La création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10 ;

3° Les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou ses établissements publics et des organismes extérieurs concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;

4° Tous autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office.

Art. 14. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'année suivante. L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours.

Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radiodiffusion-télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office.

Dans le cadre des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 % du total des ressources de l'Office.

Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance prévue à l'article 14, dans les conditions fixées à l'article 10, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

SECTION III

Le Haut Conseil de l'audio-visuel.

Art. 16. — Il est institué un Haut Conseil de l'audio-visuel présidé par le Premier Ministre ou le Ministre délégué à cet effet.

Ce conseil comprend des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, des personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales.

Saisi par le Gouvernement, le Haut Conseil donne des avis sur les problèmes concernant l'orientation et le développement des techniques audio-visuelles et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine.

Il peut, en outre, être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le Gouvernement et notamment sur :

- la déontologie des communications audio-visuelles ;
- certaines catégories de dérogations au monopole de diffusion ;
- les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi.

Il est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Premier Ministre.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- les mesures permettant la constitution et l'exploitation conjointes de réseaux spécifiques par l'Office et l'administration des postes et télécommunications ;
- l'organisation des liaisons que le président-directeur général de l'Office doit assurer avec le Ministre des Postes et Télécommunications pour l'exercice des compétences définies aux 2 et 3 de l'article 2.

Art. 18. — La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radio-diffusion-télévision française et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET N° 72-569 DU 5 JUILLET 1972 RELATIF AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

(Journal officiel du 6 juillet 1972).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre,

Vu la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française se compose de quatorze membres nommés par décret en Conseil des Ministres selon la répartition suivante :

1° Sept personnalités représentant l'Etat, choisies en raison de leur qualification ;

2° Deux personnalités représentant les auditeurs et téléspectateurs désignées, l'une par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, l'autre par la Commission des affaires culturelles du Sénat ;

3° Un membre représentant les entreprises de presse écrite choisi sur des listes de présentation comprenant trois noms au moins établies par les organisations professionnelles représentatives ;

4° Un membre représentant les journalistes professionnels choisi sur des listes de présentation comprenant trois noms au moins établies par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives ;

5° Trois membres représentant le personnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française choisis au sein de celui-ci sur des listes de présentation. Un arrêté du Premier Ministre détermine la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel de l'Office. Des listes de présentation de trois noms au moins sont établies pour chaque catégorie par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives.

Art. 2. — Les administrateurs doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre nommé au titre des 3°, 4° et 5° de l'article précédent qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Il est pourvu à toute vacance dans un délai d'un mois.

En cas de cessation de mandat d'un membre pour quelque cause que ce soit, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du conseil.

Art. 3. — Le président-directeur général peut, en cas d'absence ou d'empêchement, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour présider, en ses lieu et place, une ou plusieurs séances du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président-directeur général aussi souvent que l'exige le fonctionnement de l'Office. Il peut être convoqué, le cas échéant, par celui de ses membres auquel le président-directeur général a donné la délégation prévue à l'article précédent.

Le conseil d'administration doit être convoqué si la demande en est faite par au moins la moitié plus un de ses membres.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus d'une voix en sus de la sienne. La présence d'au moins la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président-directeur général ou, le cas échéant, par le président de séance. Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel.

Art. 5. — Le président-directeur général rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il lui présente notamment un rapport annuel.

Art. 6. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

RÉPARTITION DE SIÈGES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

(Journal officiel du 6 juillet 1972.)

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 72-533 du 3 juillet 1972 portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française ;

Vu le décret n° 72-569 du 5 juillet 1972 relatif au conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié portant statut des personnels de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-739 du 22 juillet 1964 modifié portant statut des journalistes de l'Office de radiodiffusion française ;

Vu le décret n° 69-1143 du 28 novembre 1969 portant statut des musiciens et choristes permanents des ensembles de Paris et de province de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La répartition des trois sièges visés à l'article premier (5°) du décret n° 72-569 du 5 juillet 1972 susvisé est fixée comme suit :

1° Deux représentants des personnels de l'Office de radiodiffusion-télévision française dotés d'un statut, à l'exception des journalistes professionnels visés à l'article premier du décret n° 64-739 du 22 juillet 1964 susvisé ;

2° Un représentant des professions auxquelles l'Office de radiodiffusion-télévision française fait appel pour la production ou la réalisation de ses émissions, en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE IV

**NOTE SUR LA DÉCOMPOSITION PAR GENRE ET PAR HORAIRE DE DIFFUSION
DES ÉMISSIONS DE CARACTÈRE CULTUREL ET DE FICTION**

Les indications ci-après regroupent en trois sections :

1. Les pourcentages globaux des émissions classées par genre et par chaîne, par rapport à l'ensemble des programmes de chaque chaîne.
2. Toutes les indications nécessaires dans le domaine de la fiction (productions propres à l'Office, retransmissions, films, etc.).
3. Une analyse détaillée des émissions de caractère culturel.

En outre, une note indique ce qu'il faut entendre par « commandes passées à l'étranger ».

DIFFÉRENTS GENRES EN 1973

1973 : DIFFUSION	I	II	III
	(En pourcentage.)		
Fiction T.V.	15,4	17,8	18,2
Cinéma	9	14,4	7
Variétés et jeux	14,5	9,8	5,7
Documentaires	11	20,7	26
Musique	3	2,9	5,7
Jeunesse	7,5		5,7
Religion	5,6		
Sports	5,6	8,3	5,7
Journaux	19	18,6	23
Magazines Inf.	8	4	3,7

1^{re} CHAÎNE 1973

— <i>Fiction :</i>		
Dramatiques	3,7	
Séries étrangères	8	
Coproductions	1,7	
Feuilletons et Séries Office	2	
	<hr/>	
Total fiction	15,4	15,4
	<hr/> <hr/>	
— <i>Sports</i>	5,6	5,6
— <i>Variétés et jeux :</i>		
Variétés	7,5	
Jeux	7	
	<hr/>	
Total	14,5	14,5
	<hr/> <hr/>	
— <i>Cinéma</i>	9	9
— <i>Culturels et musique :</i>		
Culturels	11	
Musique	3	
	<hr/>	
Total	14	14
	<hr/> <hr/>	
— <i>Jeunesse</i>	7,5	7,5
— <i>Emissions religieuses</i>	5,6	5,6
— <i>Information :</i>		
Journal	19	
J.R., Magazines	8	
	<hr/>	
Total	27	27
	<hr/> <hr/>	
— <i>Divers</i>	1,4	1,4
	<hr/>	
Total		100 %

2° CHAÎNE

— <i>Fiction :</i>		
Dramatiques	3,7	
Au Théâtre ce Soir	2,1	
Séries de 52'	10,1	
Feuilletons	1,9	
Total fiction	17,8	17,8
<hr/>		
— <i>Sports</i>	8,3	8,3
— <i>Variétés et jeux :</i>		
Variétés	4,2	
Jeux	5,6	
Total	9,8	9,8
<hr/>		
— <i>Cinéma :</i>		
Films	11,4	
Ciné-Club	3	
Total	14,4	14,4
<hr/>		
— <i>Documentaires et culturels :</i>		
Documentaires	20,7	
Musique	2,9	
Total	23,6	23,6
<hr/>		
— <i>Information :</i>		
INF 2	13,6	
Magazines	4	
J.R. environ	5	
Total	22,6	22,6
<hr/>		
— <i>Divers</i>	8,5	8,5
(dont J.R. environ 5)		
<hr/>		
Total		100 %

3^e CHAÎNE

— Fiction :		
Dramatiques	4,7	
Théâtre	3,8	
Séries	3,8	
Feuilletons	5,9	
Total fiction	18,2	18,2
— Sports	5,7	5,7
— Variétés et Jeux :		
Variétés	3,8	
Jeux	1,9	
Total	5,7	5,7
— Cinéma	7	7
— Documentaires et culturels :		
Documentaires et culturels	22,5	
Musique	3,5	
Total	26	26
— Jeunesse	5,7	5,7
— Information :		
Journal	12,6	126 heures
Journaux régionaux	10,4	
Magazines	3,7	
Total	26,7	26,7

Les émissions de fiction.

L'intitulé « fiction » est ambigu, car il recouvre aussi bien les feuilletons et les séries, françaises ou étrangères, que les émissions dramatiques, les films et les diverses retransmissions.

La récapitulation ci-après établit les distinctions nécessaires. Elle correspond toutefois à la programmation envisagée chaque mois, compte tenu des jours de grève ou des films des après-midi pluvieux d'été, par exemple.

Cela étant, les émissions de fiction sur l'ensemble des trois chaînes de télévision de l'O.R.T.F. se sont décomposées comme suit en 1973 :

1° EMISSIONS DRAMATIQUES

Il s'agit de productions propres à l'Office d'œuvres originales ou adaptées. Toutes ces œuvres sont diffusées autour de 20 h 30.

1^{re} chaîne :

Une dramatique tous les samedis.

Une dramatique un jeudi sur deux.

L'ensemble représente environ *120 heures de programmes.*

Sur ces 120 heures, la quasi-totalité est production de l'Office. Il faut en soustraire toutefois environ 12 heures de productions de qualité achetées (notamment la série des « Femmes de Henry VIII » de la B.B.C.).

On doit ajouter en outre trois dramatiques d'origines étrangères programmées en dehors des cases normales de dramatiques.

2^e chaîne :

La deuxième chaîne présente une dramatique par semaine. Il s'agit, exception faite du mois des télévisions francophones, de productions de l'Office.

L'ensemble correspond à environ *80 heures de programmes.*

3^e chaîne :

La troisième chaîne fait un effort tout particulier dans le domaine des dramatiques sur des sujets originaux. Elle a diffusé une œuvre d'une durée d'une heure environ chaque semaine pendant l'année 1973, soit *52 heures de programmes*, à quoi il convient d'ajouter environ 10 heures d'essais dramatiques divers — généralement de recherche — de 20 à 30 minutes. Soit au total *62 à 65 heures d'émissions annuelles*. A l'exception des essais (qui sont diffusés soit entre 19 h 30 et 20 h 30, soit après 21 h 30) toutes les dramatiques de la chaîne III ont été diffusées autour de 20 h 30.

2° FEUILLETONS

Ce sont pour la plupart des coproductions de l'Office avec des sociétés françaises et parfois étrangères.

- leur durée est de 5 fois 13 minutes sur la chaîne I chaque semaine ;
- d'abord 6 fois 6 minutes puis, à partir d'avril 1973, 6 fois 13 minutes par semaine sur la chaîne II ;
- de 4 fois 26 minutes par semaine sur la chaîne III.

L'ensemble correspond environ à

- 65 heures pour 1973 sur la chaîne I,
- 98 heures pour 1973 sur la chaîne II.
- 88 heures pour 1973 sur la chaîne III.

3° SÉRIES O.R.T.F. OU COPRODUCTIONS

Chacune des chaînes I et II a diffusé en 1973 une série française ou en coproduction.

Il faut noter que bon nombre d'entre elles (Lucien Leuwen, la Vie de Balzac, Jules Verne, etc.) étaient des séries à sujet de caractère « culturel ».

L'ensemble correspond à environ 50 heures de programmes sur la chaîne I (le lundi à 20 h 30) et à 50 heures également sur la chaîne II (le jeudi à 21 h 30).

4° SÉRIES EN « ACHAT DE DROIT »

Ce sont des séries de 52 minutes, généralement américaines ou britanniques achetées bon marché.

Chaîne I :

- Une première diffusion par semaine (le vendredi à 20 h 30), soit 52 heures par an.
- Une rediffusion tous les quinze jours le dimanche dans l'après-midi, soit 26 heures par an.

Au total : 78 heures par an.

Chaîne II :

- Une première diffusion le samedi à 21 h 30, soit 52 heures par an.
- Une rediffusion tous les après-midi de semaine, après l'émission « aujourd'hui Madame », soit environ 300 heures par an.

Au total : environ 350 heures par an (mais noter l'importance des rediffusions).

Chaîne III :

Une diffusion hebdomadaire autour de 19 h 30, soit environ 52 heures par an.

5° FILMS

La durée des films de long métrage étant variable, il est préférable de faire figurer ici le nombre de films diffusés, et non la durée horaire totale.

1^{re} chaîne :

52 films le dimanche soir de grande distraction ;

52 films le lundi après-midi, de distraction ;

26 films un dimanche après-midi sur 2 de distraction ;

26 films de caractère « histoire du cinéma », un jeudi soir sur 2 à 20 h 30 ;

soit un total de 208 films pour 1973.

Il est à noter que les films représentent 9 % de l'ensemble des programmes de la chaîne I.

2^e chaîne :

52 films de distraction le mardi après-midi ;

26 films d'aventures le vendredi à 20 h 30 ;

52 films d'aventure le dimanche après-midi ;

52 films dans le cadre des « Dossiers de l'Ecran » ;

52 films de Ciné Club après 22 h 30 ;

soit au total : 324 films en 1973, compte non tenu des soirées d'élection, etc.

Les films représentent 14,4 % des programmes de la chaîne II, mais seulement 11,4 % si on en soustrait le Ciné Club.

3^e chaîne :

52 films par an le lundi soir à 20 h 30 + 8 films pendant les vacances, le mercredi soir à 20 h 30 (il s'agit généralement dans ce dernier cas de films en V.O. souvent jamais diffusés en France).

Le cinéma représente 7 % des programmes de la chaîne III.

6° AU THÉÂTRE CE SOIR

La deuxième chaîne a diffusé 26 émissions de « Au théâtre ce soir » en 1973, à quoi il faut ajouter 3 rediffusions. Soit un total de 29 émissions de ce type, qui ne sont pas à proprement parler des « retransmissions ».

7° RETRANSMISSIONS

Ces retransmissions sont des émissions de télévision qui reposent sur un spectacle créé dans une autre enceinte que les emprises de l'O.R.T.F. (elles excluent donc « Au théâtre ce soir »).

— La chaîne III a commencé en 1973 une politique de retransmission systématique de spectacles de la décentralisation culturelle ou de pièces de caractère culturel montées dans des théâtres parisiens marginaux.

Sur la seule chaîne III, on a ainsi pu assister en 1973 à :

36 retransmissions :

dont 2 spectacles de la Comédie-Française,

5 opéras (centres lyriques régionaux),

2 ballets,
1 gala,
26 pièces de théâtre.

Ces émissions sont diffusées le samedi soir à 20 h 30. Pour la plupart, il s'agit de retransmission de théâtres bénéficiant de subventions.

- La chaîne I a assuré 3 retransmissions de la Comédie-Française.
- La chaîne II a assuré 2 retransmissions de la Comédie-Française.

Les émissions « culturelles ».

L'ensemble des émissions « culturelles » recouvre des catégories bien différentes : émissions littéraires, artistiques, scientifiques, etc. Cet ensemble comporte également d'une part des émissions régulières (séries ou magazines) ; d'autre part des émissions au coup par coup. Enfin, certains programmes documentaires (voyages, etc.) sont situés quelque part à la limite du culturel, de l'information et de la distraction pure.

Cela étant, les émissions de caractère culturel au sens large du mot ont représenté en 1973 :

- 14 % des programmes de la chaîne I,
- 23 % des programmes de la chaîne II,
- 26 % des programmes de la chaîne III.

Il faut noter d'autre part que de très nombreuses interventions d'ordre culturel ont lieu dans les magazines régionaux (une fois par mois 30 minutes avant 19 heures) et dans l'émission « Aujourd'hui Madame », chaque jour de semaine dans l'après-midi.

En mettant toutefois à part tous les documentaires de voyages, d'exploration, de découverte, souvent d'un très haut niveau et en ne retenant que les émissions de caractère culturel au sens le plus étroit du mot, on arrive, dans chaque genre et pour chaque chaîne, aux heures de programmes ci-après :

1° EMISSIONS LITTÉRAIRES :

Chaîne I :

1. A partir du mois de février 1973, la chaîne I a diffusé un magazine littéraire hebdomadaire de 1 h 15 minutes tous les lundis à 21 h 40, sauf pendant la période de l'été (émission suspendue du 30 juillet 1973 au 10 septembre 1973) soit au total 40 émissions de 1 h 15 = 50 heures.

2. Anciennes émissions littéraires (Dumayet, Bonnes adresses du passé, etc.) qui n'avaient pas été programmées en 1972 : 10 heures (avant 22 h 30).

3. Émissions commémoratives, entretiens ou émissions, ou au « coup par coup » : environ 15 heures.

4. Emissions littéraires prolongeant des dramatiques (4 heures) (vers 22 h).

Soit au total, sur la chaîne I :

— environ 79 heures programmées entre 20 h 30 et 22 h 30 ;

— environ 9 heures programmées après 22 h 30.

Chaîne II :

1. 52 émissions d'Italiques (22 h 30) d'environ 1 heure, soit 52 heures.

2. Environ 20 heures d'émissions irrégulièrement programmées, soit isolées soit en séries (Plain-Chant) entre 20 h 30 et 22 h 30.

Ce qui représente au total 70 heures d'émissions littéraires, dont un magazine régulier tardif et des émissions irrégulières le dimanche soir en début de soirée.

Chaîne III :

1. Un magazine régulier : « A livre ouvert » programmé une fois par mois à 19 h 40, soit environ 10 heures par an.

2. Une émission régulière consacrée à la poésie « Les poètes » programmée à 21 h 30, à partir de la rentrée 1973, soit 2 heures dans l'année.

3. Un magazine culturel général programmé à 19 h 40, 12 fois par an, soit 10 heures par an.

4. Quelques émissions irrégulières (environ 10 heures dans l'année).

2° EMISSIONS HISTORIQUES :

Chaîne I :

— La chaîne I a consacré en 1973 52 quarts d'heure programmés le samedi à 20 h 15 consacrés à l'histoire, sous le titre : « Le Calendrier de l'histoire », soit 13 heures.

— La chaîne I a diffusé (ou rediffusé) des dramatiques de caractère historique (type « La Caméra explore le temps », « Egéries », « Portraits », etc.) pour une durée d'émission d'environ 40 heures.

— La chaîne I a diffusé, à l'occasion d'anniversaires divers (mort du général de Gaulle, etc.), environ 10 heures d'émissions historiques originales.

Chaîne II :

— La chaîne II a diffusé 10 émissions de la série « Alain Decaux raconte », soit 10 heures.

— Environ 25 débats des « Dossiers de l'Ecran » ont été consacrés à des questions historiques, soit environ 32 heures d'émissions.

— La chaîne II a diffusé environ 8 heures d'émissions historiques de caractère divers (documentaires à caractère historique).

— L'émission « Actualité de l'Histoire » a été diffusée 10 fois 45 minutes le samedi après-midi avant 19 h, soit 7 h 30.

Chaîne III :

— La chaîne III a une émission hebdomadaire historique de 1 heure à 20 h 30, soit 52 heures d'émission.

3° EMISSIONS SCIENTIFIQUES :

Chaîne I :

• La chaîne I a une émission consacrée à la Science : « Les Scientifiques répondent », diffusée le mardi à 21 h 30, soit 6 heures.

• La chaîne I a une émission scientifique : « Les grandes énigmes », diffusée à 21 h 30, soit 6 heures.

• La chaîne I a diffusé environ 12 heures de l'émission du Service de la Recherche : « Un certain regard », consacrées à des sujets scientifiques.

• La chaîne I a diffusé 4 magazines médicaux (4 heures).

• La chaîne I a diffusé à 20 h 30 le samedi 6 entretiens avec Jean Rostand (3 heures).

Chaîne II :

• La chaîne II a diffusé tous les mois le lundi à 22 h 30 l'émission « Horizon », soit (compte tenu des vacances d'été) 10 heures environ.

• La chaîne II a diffusé le lundi à 22 h 30 10 heures d'émission « Portraits de l'Univers », soit environ 10 heures.

• Environ 12 débats des Dossiers de l'Ecran ont été consacrés à des sujets scientifiques, soit 16 heures programmées vers 22 heures.

Chaîne III :

• La chaîne III a offert en 1973 une émission hebdomadaire de 1 heure programmée à 19 h 30 (« Mutation ») qui touche à des sujets scientifiques au sens large du mot (sciences exactes, physique, médecine, mais aussi économie, etc.), soit 52 heures par an.

• N.B. — La chaîne III a mis en chantier fin 1973 un magazine scientifique hebdomadaire : « Homo Sapiens ».

4° ARTS PLASTIQUES, ENVIRONNEMENTS, etc. :

Chaîne I :

— La chaîne I a programmé le dimanche à 22 h 30 environ 8 heures d'émissions consacrées aux arts plastiques (dont la série « Ombre et Lumière »).

— L'émission « La France défigurée » a été diffusée régulièrement (30 minutes) tous les dimanches, soit en début, soit en fin d'après-midi (soit 25 heures par an).

Chaîne II :

— La chaîne II a diffusé 10 magazines mensuels le dimanche après-midi consacrés aux arts plastiques (émission d'André Parinaud « Forum des Arts »), soit 10 heures.

— La chaîne II a diffusé 6 « Musée imaginaire » à 20 h 30, soit 6 heures.

— La chaîne II a diffusé environ 20 heures d'émissions consacrées aux arts plastiques, à l'architecture, etc. le dimanche entre 20 h 30 et 22 h 30.

— La chaîne II a diffusé 5 « Inventaire » (Richesses de la France) soit 5 heures.

Chaîne III :

— La chaîne III a diffusé 12 magazines de 45 minutes (soit environ 10 heures de programmes) consacrés aux Arts plastiques à 19 h 30.

— La chaîne III a diffusé la série « Du côté de chez Maeght » (3 heures) sur l'art contemporain.

— La chaîne III a diffusé environ 12 heures d'émissions diverses consacrées aux arts, à la peinture, à l'urbanisme et à l'environnement.

Toutes ces émissions sont passées entre 19 h 30 et 22 heures.

5° MUSIQUE :

Chaîne I :

— La chaîne I a diffusé pendant toute l'année 1973 une émission musicale de 30 minutes tous les lundis à 22 h 30, soit 26 heures (musique classique).

— La chaîne I a diffusé pendant toute l'année chaque mardi à 22 h 30 une émission de 45 minutes de « classique » du jazz ou du « pop », soit 38 heures.

— La chaîne I diffuse environ 20 heures de programmes musicaux (Les musiciens du soir) le dimanche dans l'après-midi.

— La chaîne I a diffusé environ 6 heures d'émissions musicales en dehors de ses cases régulières.

— La chaîne I a diffusé 1 opéra en 1973.

Chaîne II :

— Pendant toute l'année 1973, la chaîne II a diffusé une émission musicale de 45 minutes (Presto, Nocturnes, concerts, etc.) tous les jeudis à 22 h 30, soit au total environ 45 heures.

— La chaîne II a diffusé 10 émissions musicales régulières « Areana ». Un dimanche par mois à 20 h 30 ou 21 h 30, soit au total 10 heures.

— La chaîne II a diffusé un concert tous les dimanches de 14 h à 14 h 30, sauf pendant l'été, soit au total 22 heures de concert.

— La chaîne II a diffusé 4 opéras en 1973 en général le dimanche à 20 h 30.

— La chaîne II a diffusé 5 opérettes en 1973.

Chaîne III :

— La chaîne III a une émission musicale hebdomadaire de 21 h 30 à 22 h le mardi, soit 26 heures.

— Dans des cases variables, la chaîne III a diffusé environ 20 heures d'émissions musicales, toutes entre 19 h 30 et 22 h (généralement le samedi à 20 h 30).

— La chaîne III a diffusé 5 retransmissions d'opéra le samedi à 20 h 30, ainsi que 2 ballets le samedi à la même heure.

6° ÉMISSIONS POUR LA JEUNESSE :

Chaîne I :

— Tous les mardis à 21 h 30 : des émissions de une heure : « Pourquoi pas » (exploit, vocation, sciences) soit 52 heures.

— Tous les jours, 5 fois par semaine 20 minutes, de 18 h 50 à 19 h 10, soit environ 86 heures.

— Tous les mercredis une émission de 2 heures au milieu de l'après-midi, soit 104 heures.

Chaîne III :

— La chaîne III a diffusé tous les jours 6 fois par semaine à des heures qui ont varié entre 18 h 35 et 18 h 55 des émissions de 20 minutes consacrées à la jeunesse : 104 heures au total.

Commandes à l'étranger.

Les « *Commandes à l'étranger* » représentent une part importante du budget programme de l'Office, car elles regroupent :

- les coproductions de séries et feuilletons ;
- les films de long métrage achetés dans le commerce ;
- les émissions de télévision (généralement de fiction) achetées à l'étranger.

Dans chacune des rubriques du chapitre « Fiction », on a indiqué le volume global des émissions de ce type.